Soixante-dix-neuvième année. — N° 171. Le Numéro : 4 francs. Lundi 21 et Mardi 22 Juillet 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/o sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des **DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition **COMPLÈTE** comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé aux tirages à part suivants :

N° **448** renfermant la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les **emplois réservés** et le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi.

N° **449** renfermant le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la **réglementation des changes,** suivi de deux arrêtés du 15 juillet 1947 pour l'application de ce décret.

Ces fascicules sont en vente au prix de 4 F chaque aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e),** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).** Ils sont expédiés sans frais, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e).**

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 12 juillet 1947 portant remise de débet (p. 7047).

Arrêté relatif à la commercialisation et à la taxation des vins rationnés de la récolte 1946 et antérieures en stock le 1er septembre 1947 (rectificatif) (p. 7047).

Arrêtés portant nomination de régisseurs comptables dans les services extérieurs du ravitaillement général (p. 7047).

Ministère de la justice.

Décret du 16 juillet 1947 conférant la médaille pénitentiaire (p. 7048).

Décrets du 21 juillet 1947 portant nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrats et juges de paix) (p. 7048).

Arrêté portant remise de débet (rectificatif) (p. 7049).

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale (p. 7049).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 18 juillet 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7050).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1339 du 16 juillet 1947 portant application à l'Algérie de la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946 modifiant la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 7050).

Décret n° 47-1340 du 16 juillet 1947 étendant à l'Algérie le décret du 11 juillet 1946 modifiant le décret du 24 juin 1942, validé et modifié par le décret du 13 septembre 1945 pris en application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 7051).

Décret n° 47-1341 du 18 juillet 1947 modifiant les dispositions de l'article 8 du décret du 26 novembre 1925 relatif à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricole en Algérie (p. 7051).

Décret du 18 juillet 1947 fixant la date limite d'attribution de la médaille de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 7051).

Décret du 18 juillet 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 7051).

Décret du 18 juillet 1947 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains par la ville de Nîmes (Gard) (p. 7051).

Décret du 18 juillet 1947 portant annulation d'une délibération prise par le conseil général de la Haute-Saône, en date du 12 mai 1947, mandatant le président du conseil général comme président de droit et de fait de la commission départementale (p. 7052).

Décret portant nomination d'un sous-préfet (rectificatif) (p. 7052).

Arrêtés portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 7052).

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutations, suspension de fonctions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sous-directeurs, contrôleurs généraux, commissaires divisionnaires et commissaires de la sûreté nationale) (p. 7052).

Ministère de la marine.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7053).

Décret du 12 juillet 1947 portant promotions et nominations d'officiers d'administration, comptables des matières (p. 7054).

Décret n° 47-1342 du 18 juillet 1947 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (p. 7054).

Décret du 18 juillet 1947 portant attribution d'un commandement (p. 7054).

Décrets du 18 juillet 1947 portant promotions et nominations (armée de mer) (p. 7054).

Décrets du 18 juillet 1947 portant nomination, annulation de nomination et mise en non-activité (ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes et des constructions et armes navales) (p. 7055).

Décrets du 19 juillet 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 7055).

Décrets du 19 juillet 1947 portant affectation d'officiers généraux (p. 7056).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1947) (rectificatif) (p. 7056).

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1947 (p. 7056).

(2 f.)

Ministère de l'air.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 7056).

Décrets des 11 et 18 juillet 1947 rapportant les dispositions de précédents décrets et portant promotion, régularisation de situation administrative, admission dans les cadres actifs (armée de l'air) (p. 7057).

Décret du 15 juillet 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air (p. 7058).

Décrets du 19 juillet 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7058).

Décrets du 19 juillet 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 7059).

Décret du 19 juillet 1947 portant modification de prise de rang (armée de l'air) (p. 7060).

Arrêté du 16 mai 1947 modifiant l'arrêté du 19 mars 1947 relatif à l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 pour l'intégration, dans le corps des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère de l'air et du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 7060).

Arrêté portant nomination d'un officier assimilé des formations féminines de l'air (p. 7060).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 7060).

Décision du 28 mai 1947 relative à l'attribution de primes de rendement aux ouvriers des arsenaux, établissements et services militaires (p. 7060).

Décision portant admission à l'honorariat de leur grade d'officiers de réserve rayés des cadres (p. 7061).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1343 du 18 juillet 1947 fixant les conditions d'application de l'article 88 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au financement des prêts artisanaux individuels prévus par la loi validée du 21 mars 1941 (p. 7061).

Décret n° 47-1344 du 18 juillet 1947 portant modification du décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes (p. 7061).

Décret du 18 juillet 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent de crédits ouverts (p. 7062).

Arrêté du 12 juillet 1947 autorisant l'ouverture, en 1947, d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances (p. 7062).

Tableau d'avancement des receveurs buralistes de 1re et 2e classe (année 1947) (p. 7062).

Ministère de l'économie nationale.

Décret du 16 juillet 1947 portant désignation d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériel d'armement S.O.F.M.A. (p. 7078).

Arrêté du 16 juillet 1947 relatif à la réglementation des transports de bois (p. 7078).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1345 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine relatives à la coopération agricole (p. 7064).

Décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles (p. 7065).

Décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la réglementation sur la police sanitaire des animaux et la protection des végétaux (p. 7066).

Décret du 10 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7067).

Décret n° 47-1348 du 16 juillet 1947 portant réorganisation de la commission consultative de la viticulture (p. 7067).

Décret n° 47-1349 du 18 juillet 1947 relatif à la vente du lait à l'état cru pour la consommation humaine (p. 7067).

Décret n° 47-1350 du 18 juillet 1947 modifiant l'article 15 du décret du 29 août 1939 concernant la réglementation de la pêche fluviale (p. 7068).

Arrêté du 30 mai 1947 portant modification des 9e, 10e et 11e *bis* circonscriptions principales d'inspection de la répression des fraudes (p. 7068).

Arrêté du 17 juillet 1947 modifiant et complétant l'arrêté du 16 juin 1947 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 1947-1948 (p. 7068).

Arrêté du 21 juillet 1947 fixant les éléments constitutifs du prix du blé (p. 7068).

Arrêtés portant nominations, réintégration et admission à la retraite (eaux et forêts et office national interprofessionnel des céréales) (p. 7068).

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles (p. 7069).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 16 juillet 1947 portant délégation de signature (p. 7069).

Décret du 18 juillet 1947 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne électrique 60 kV Dax-Mont-de-Marsan (p. 7069).

Décret autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (communes de Donzère, des Granges-Gontardes et de Bollène) (rectificatif) (p. 7069).

Arrêté du 29 juin 1947 relatif à l'industrie de la construction et de l'installation du matériel frigorifique (p. 7069).

Arrêté du 29 juin 1947 portant annulation ou confirmation des décisions prises par l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique et les comités d'organisation dont il a recueilli la succession (p. 7070).

Arrêté du 29 juin 1947 relatif à l'homologation de certains matériels d'incendie (p. 7070).

Arrêté du 29 juin 1947 portant annulation ou confirmation des décisions prises par le comité d'organisation ou office professionnel de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage mécanique et de la soudure (p. 7071).

Arrêté du 29 juin 1947 portant annulation, confirmation et modification de décisions prises par le comité d'organisation ou office professionnel de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle (p. 7071).

Arrêtés du 29 juin 1947 fixant les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels en ce qui concerne:

L'office professionnel de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices (p. 7077).

L'office professionnel des minerais et métaux bruts (p. 7077).

L'office professionnel des industries et des commerces du caoutchouc et de l'amiante (p. 7077).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 16 juillet 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre à l'académie des sciences (p. 7078).

Décret du 18 juillet 1947 portant rétablissement et suspension d'un professeur titulaire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger (p. 7078).

Décrets du 19 juillet 1947 portant nomination d'un recteur et conférant l'honorariat (p. 7078).

Arrêté du 27 juin 1947 instituant auprès de la direction de l'enseignement technique une commission de l'orientation et de la documentation professionnelles (p. 7079).

Arrêté du 5 juillet 1947 portant affectation provisoire, au ministère de l'éducation nationale, de la caserne Rognat (fort Rabot), sise à Grenoble (Isère) (p. 7080).

Arrêtés portant transformation de maîtrises de conférences, délégations et nomination (enseignement supérieur) (p. 7080).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-1351 du 28 juin 1947 portant extension à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion de la législation métropolitaine en matière de marine marchande et de pêche maritime (p. 7082).

Décrets du 11 juillet 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7082).

Décret n° 47-1352 du 16 juillet 1947 fixant pour le ministère des travaux publics et des transports la répartition, par service et par catégorie de personnel, du contingent d'emplois supprimés par application de la loi du 23 décembre 1946 et du décret du 16 avril 1947 (p. 7082).

Arrêtés portant nominations (syndics des gens de mer et gardes maritimes) (p. 7082).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 16 et 18 juillet 1947 plaçant des fonctionnaires coloniaux en position de mission (p. 7080).

Décret n° 47-1353 du 18 juillet 1947 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire (p. 7081).

Décret n° 47-1354 du 18 juillet 1947 rendant applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique équatoriale française la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 (p. 7081).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1355 du 16 juillet 1947 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (p. 7083).

Décret n° 47-1356 du 18 juillet 1947 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 7083).

Arrêté du 15 juillet 1947 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 7084).

Décision du 30 juin 1947 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 7084).

Décision du 16 juillet 1947 modifiant la décision du 9 août 1945, portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton (p. 7084).

Décision du 16 juillet 1947 portant classification des emplois et métiers dans diverses industries de la production et de la transformation des métaux (p. 7084).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 16 juillet 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station climatique de Grasse (Alpes-Maritimes) (p. 7085).

Décret n° 47-1357 du 18 juillet 1947 portant modification du décret du 25 décembre 1938 relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine (p. 7086).

Arrêté du 10 juillet 1947 rejetant une demande d'autorisation de préparer des autovaccins (p. 7087).

Arrêté du 17 juillet 1947 renouvelant les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers et rectificatif à un arrêté antérieur (p. 7087).

Arrêtés portant incorporation, fixation de point de départ de réintégration et suspension de fonctions (inspection des pharmacies et directions départementales de la santé) (p. 7087).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 18 juillet 1947 portant création d'une chambre de commerce à Pau et modifiant le nombre des membres de la chambre de commerce de Bayonne (p. 7087).

Décret du 18 juillet 1947 autorisant la chambre de commerce de Troyes à contracter un emprunt destiné à couvrir les dépenses de réfection et d'aménagement de son immeuble (p. 7088).

Décret du 18 juillet 1947 autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à contracter un emprunt (p. 7088).

Décrets du 18 juillet 1947 autorisant la prolongation du délai de remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer en vertu des autorisations qui lui ont été accordées par les décrets des 12 mai 1911 et 29 avril 1913 (p. 7088).

Décrets du 19 juillet 1947 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7089).

Décret portant nomination d'un commissaire général et d'un directeur adjoint au commissaire général à l'administration centrale du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 7089).

Arrêté du 15 juillet 1947 homologuant une modification au règlement-type des magasins généraux (p. 7089).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret du 12 juillet 1947 portant acceptation d'une donation faite au Conservatoire national de musique (p. 7089).

Arrêté du 21 juin 1947 nommant les membres de la commission de titularisation du personnel auxiliaire de bureau et de service relevant de la direction des musées de France (p. 7090).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 7090).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 15 juillet 1947 allouant des indemnités aux membres non fonctionnaires du comité central interministériel chargé d'examiner au second degré les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 7090).

Arrêté du 18 juillet 1947 portant remise de débet (p. 7090).

Tableaux complémentaires d'avancement pour 1947:

Du personnel administratif et enseignant (p. 7090).

Du cadre spécial des employés bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (p. 7090).

Du cadre spécial des ouvriers et gens de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre du travail (p. 7090).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions (p. 7090).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7092).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale (p. 7094).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions D. 36, D. 37, D. 38 et D. 39, du 27 juin 1947, du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels relatives à:

La mise en vente de certaines huiles minérales sans titre de répartition (p. 7093).

La mise en vente de certains produits d'éclairage sans titre de répartition (p. 7093).

La mise en vente sans titre de répartition de cires diverses (p. 7093).

La mise en vente de certaines essences spéciales sans titre de répartition (p. 7093).

Décisions F. 75 et F. 76, du 27 juin 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relatives à:

La mise en vente de certaines catégories de verres (p. 7093).

La mise en vente de certaines catégories de bouteilles (p. 7094).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7094).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Avis de vacance d'emplois de conservateur dans les musées classés et contrôlés (p. 7093).

Annonces (p. 7095).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 78

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 21 juillet 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3283).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Remise de débet.

Par arrêté en date du 12 juillet 1947, il est fait remise gracieuse à Mlle Berthoud (Jacqueline), auxiliaire de bureau, à la direction départementale du ravitaillement général de Saône-et-Loire, à Mâcon, de la somme de 1.960 F sur celle de 3.960 F, dont elle est redevable au titre de trop perçu sur traitement.

Commercialisation et taxation des vins rationnés de la récolte 1946 et antérieurs en stock le 1er septembre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1947: page 5090, 2e colonne, 1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « et de la loi du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement », lire: « et de la loi du 4 avril 1947 complétant et modifiant la législation économique ».

Nomination de régisseurs comptables dans les services extérieurs du ravitaillement général.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. de La Vacquerie (Louis), chef de section de 3e classe, a été nommé aux fonctions de régisseur comptable à la direction départementale de l'Oise, à compter du 10 juillet 1947.

Le cautionnement auquel est astreint M. de La Vacquerie (Louis) comme régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre garantit également les opérations qu'il est appelé à effectuer pour le titre du compte spécial: « Transports routiers ».

Par arrêté en date du 8 juillet 1947, M. André Ménard, chef de section de 5e classe, est nommé, à compter du 1er juillet 1947, régisseur de dépenses à la direction départementale du ravitaillement général de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Nectoux, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 9 juillet 1947, M. Royer (Roger), chef de section de 5e classe, a été nommé aux fonctions de régisseur comptable à la direction départementale du ravitaillement général du Haut-Rhin, à compter du 1er juillet 1947.

Le cautionnement auquel est astreint M. Royer (Roger) comme régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre garantit également les opérations qu'il est appelé à effectuer pour le titre du compte spécial: « Transports routiers ».

Par arrêté en date du 9 juillet 1947, M. Couvet (Jean), chef de section de 5e classe, a été nommé aux fonctions de régisseur comptable à la direction départementale du ravitaillement général de la Corrèze, à compter du 15 août 1947.

Le cautionnement auquel est astreint M. Couvet (Jean) comme régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre garantit également les opérations qu'il est appelé à effectuer pour le titre du compte spécial: « Transports routiers ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 juillet 1947 conférant la médaille pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 juillet 1896;

Vu le décret du 31 décembre 1927;

Vu l'arrêté du 19 février 1931;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille pénitentiaire est conférée à:

M. Coquelet (Eugène), greffier comptable à la maison centrale de Rennes.

Mme Panis (Ernestine), dame comptable à la direction régionale des services pénitentiaires de Laon.

M. Ranger (Georges), directeur de la maison d'arrêt de Rouen.

M. Ricard (René), greffier comptable à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

M. Segonds (Paul), directeur du centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Mme Couleau, en religion mère Thérèse de l'Enfant Jésus, supérieure de la congrégation des sœurs des prisons.

M. l'abbé Longuet (Marcel), aumônier de la maison d'arrêt de Meaux.

Mme Marie, en religion sœur Azarie, surveillante congréganiste aux prisons de Fresnes.

M. le docteur Porée (Prudent), médecin de la maison centrale de Rennes.

Mme Portail, en religion sœur Monique, surveillante congréganiste aux prisons de Fresnes.

M. le docteur Seigneur (Paul), médecin de la maison d'arrêt de Saumur.

M. Gros (Victor), directeur honoraire retraité d'établissement pénitentiaire.

M. l'abbé Fontaine (Louis), ex-aumônier d'établissement pénitentiaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. Bosquet, vice-président au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Jacques, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Marseille.

Vice-président au tribunal de première instance de Rouen, M. Goudaud, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bosquet.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 1er juin 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Borye, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gourdon.

M. Henry, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vesoul.

Art. 2. — Sont nommés, à partir du 1er juillet 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Mazaud, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

M. Olivier, juge de 3e classe au tribunal de première instance des Andelys.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 portant nomination dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Busset, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis, est nommé juge au tribunal de première instance de Bizerte, en remplacement de M. Surrel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 21 juillet 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Romorantin, sur sa demande, M. Grimaud, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Héraud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Blois.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Loches, sur sa demande, M. Jolivet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Falaise, en remplacement de M. Demondion, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 portant nomination dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Antonetti, juge au tribunal de première instance d'Alger, est nommé président du tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Rieunier, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Oudjda.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,
Sur présentation dudit conseil,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Saint-Malo, sur sa demande, M. Corbes, président du tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Trehu, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance d'Ajaccio, M. Martin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances, en remplacement de M. Dargent, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Auxerre.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,
Sur proposition dudit conseil,

Décrète :

Art. 1er. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés :

Lesparre. — M. Pommepy, juge audit tribunal.

Riberac. — M. Debot, juge audit tribunal.

Sarlat. — M. Laloy, juge audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 conférant l'honorariat.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,
Sur proposition dudit conseil,

Décrète :

Art. 1er. — M. Ampoulange, ancien procureur général près la cour d'appel de Pau, est nommé premier président honoraire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 portant nomination de juges de paix.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,
Sur présentation dudit conseil,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de :

Paris (13e arrondissement) (Seine) (hors classe), M. Girard, juge de paix de Versailles (cantons ouest et nord) (Seine-et-Oise) (1re classe), en remplacement de M. Merle, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Paris (20e arrondissement) (Seine) (hors classe), M. Dalibard, juge de paix d'Orléans (cantons nord-est et est) et Neuville-aux-Bois (Loiret) (1re classe), en remplacement de M. Boudal, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 juillet 1947.

Asnières (Seine) (hors classe), M. Flambard, juge de paix à Reims (2e et 4e cantons) (Marne) (1re classe), en remplacement de M. Foulon, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 juillet 1947.

Vanves (Seine) (hors classe), M. Moreau, juge de paix du Mans (2e canton) et la Suze-sur-Sarthe (Sarthe) (1re classe), en remplacement de M. Guesnon, qui a été nommé, sur sa demande, juge de paix de Villejuif (Seine) (hors classe).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 juillet 1947 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,
Sur proposition dudit conseil,

Décrète :

Art. 1er. M. Andrieux, juge de paix des cantons de Manzat et Combronde (Puy-de-Dôme), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1947. (Loi du 14 avril 1924, art. 8.)

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Remise de débet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1947 : page 6471, 2e colonne, 3e ligne, lire : « M. Potellet (Marcel), notaire à Juniville (Ardennes) ».

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 ouvrant un concours fixé au 18 juin 1947 pour l'attribution de cinq postes de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe ;

Vu la délibération du jury en date du 17 juillet 1947,

Arrête :

Article unique. — La liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice est arrêtée comme suit :

M. Lucas, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de

première instance de Caen, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Geraud, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Soissons, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Mouthon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montreuil, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Vergne, substitut du procureur de la République, détaché dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Bouly, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Douai, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 18 juillet 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 juillet 1947, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Sont promus:

Au grade de commandeur.

MM.

Delpech (Joseph-Antoine-Laurent), doyen honoraire de la faculté de droit de Strasbourg. Officier du 5 août 1939.

Honnorat (André), président du comité national de défense contre la tuberculose. Officier du 26 janvier 1906.

Au grade d'officier.

MM.

Bellet (André-Etienne-Henri), notaire de la grande Chancellerie, ancien combattant. Blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1930.

Blondel (Henri), président honoraire à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 22 juillet 1929.

Bousquet (Gabriel-Esprit-Joseph), avocat général honoraire. Chevalier du 3 janvier 1921.

Eccard (François-Daniel-Frédéric), ancien professeur à la faculté de droit de Strasbourg. Chevalier du 1er mai 1919.

Grives (Albert-Georges), sous-directeur honoraire au ministère de la guerre. Chevalier du 9 février 1930.

Hérissé (Gaston-Pierre), trésorier payeur général honoraire. Chevalier du 23 février 1916.

Lefranc (Jacques-Gustave-Adolphe), chef de travaux honoraire au conservatoire national des arts et métiers. Chevalier du 21 janvier 1936.

Mlle Marsin (Marie), en religion mère Saint-Prosper, surveillante du service de chirurgie à l'hôpital Boucicaut. Chevalier du 8 février 1927.

Pons (Charles-François-Marius-Honoré), organiste, compositeur de musique. Chevalier du 19 février 1929.

Ponton (Louis-Claude), directeur départemental honoraire des postes. Chevalier du 15 janvier 1920.

Tullou (Edouard-Paul), chef de bataillon en retraite; 20 ans de dévouement à la société d'entr'aide de la Légion d'honneur. Chevalier du 11 juillet 1920.

Wilhelm (Jean-Alexandre-Serge), ingénieur en chef des ponts et chaussées, en retraite. Chevalier du 6 avril 1910.

Sont nommés:

Au grade de chevalier.

M. Benoit (Pascal-Armand), directeur d'école publique en retraite; 50 ans de services.

Mlle Bessadet (Constance), directrice honoraire du lycée de jeunes filles de Tunis; 36 ans de services.

MM.

Bleu (Albert-Prudent-Jules), professeur honoraire agrégé de l'université de Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Bougeard (Auguste-Julien-Charles), ingénieur honoraire des travaux publics de la ville de Paris; 46 ans de services.

Campistron (Jean-Louis), ancien administrateur des colonies; 43 ans de services.

Chaumet (Jules-Louis-Joseph), agent principal des installations téléphoniques, en retraite. Cité à l'ordre du pays en 1919; 34 ans de services civils et militaires.

Chomaud (Joachim-Constant-Joseph-Marie), commis principal à la grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Blessé et médaillé militaire; 26 ans de services civils et militaires.

Combaldieu (Jean-Fernand-Antoine), percepteur honoraire; 51 ans de services civils et militaires.

Le capitaine Deviller (Jean-Baptiste), représentant de la Légion d'honneur au sein de la France combattante en Afrique du Nord. A participé à la campagne de Tunisie. A été cité. 25 annuités.

Dine (Léon-Edouard), inspecteur principal honoraire des chemins de fer; 38 ans de services civils et militaires.

Duchene (Marcel), secrétaire principal au Sénat, en retraite; 36 ans de services civils et militaires.

Farand (Louis-Paul), professeur agrégé honoraire; 43 ans de services civils et militaires.

Forceville (Isaïe), inspecteur honoraire de l'enseignement primaire; 36 ans de services.

Galavielle (Léopold-Jean-Pascal), professeur honoraire à la faculté de médecine de Montpellier; 47 ans de services civils et militaires.

Gallois (Marie-Joseph-René), inspecteur honoraire du service agricole général de l'Algérie. Médaillé militaire; 30 ans de services civils et militaires.

Gauthier (Damien-Joseph), professeur honoraire à l'école de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand; 53 ans de services civils et militaires.

Grivaux (Napoléon-Victorien-Hilaire), percepteur honoraire; 44 ans de services civils et militaires.

Harduin (Pierre), ancien patron de canot de sauvetage. A assuré, outre plusieurs sauvetages individuels, 29 sorties, au cours desquelles 44 personnes ont été sauvées; 50 ans de services.

Kromenacker (Jules), juge honoraire au tribunal de Pau; 41 ans de services civils et militaires.

Lasausse (Jules), directeur honoraire des contributions directes; 43 ans de services.

Laval (Jean), maréchal des logis chef en retraite de la gendarmerie coloniale. Médaillé militaire, 1 citation; 52 annuités.

Mansat (Joseph), directeur d'école honoraire; 39 ans de services civils et militaires.

Montamat (Joseph), directeur d'école honoraire; 36 ans de services professionnels.

Orvain (Emile-Marie), notaire honoraire; 36 ans de services professionnels et militaires.

Petrucci (François), adjudant d'administration du génie en retraite. Campagne du Tonkin (1885). Médaillé militaire; 37 ans de services militaires.

Pochet (Joseph-Félix), ancien sergent du 333e régiment d'infanterie; 3 blessures, 3 citations. Médaillé militaire.

Porte (Joseph-Henri), directeur honoraire à la Banque de France; 46 ans de services civils et militaires.

Teysseire (André-Pierre-Joseph), ancien directeur de l'école annexe de l'école normale de Lyon; 48 ans de services civils et militaires.

Ziwès (Wladimir), agent retraité des chemins de fer français; 43 ans de services.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1339 du 16 juillet 1947 portant application à l'Algérie de la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946 modifiant la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945;

Vu le décret du 25 mars 1946 rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1945 tendant à modifier la loi validée du 11 septembre 1941;

Vu la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946 modifiant la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 22 mai 1946 tendant à modifier la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie est rendue applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret n° 47-1340 du 16 juillet 1947 étendant à l'Algérie le décret du 11 juillet 1946 modifiant le décret du 24 juin 1942 validé et modifié par le décret du 13 septembre 1945 pris en application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, validée et modifiée par l'ordonnance du 24 mai 1945;

Vu le décret du 25 mars 1946 rendant applicable à l'Algérie la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946;

Vu le décret du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, validé et modifié par le décret du 13 septembre 1945;

Vu le décret du 11 octobre 1946 rendant applicable à l'Algérie le décret validé du 24 juin 1942, modifié par le décret du 12 septembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1946 et la loi du 22 mai 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 11 juillet 1946 modifiant le décret du 24 juin 1942, validé et modifié par le décret du 13 septembre 1945, pris en application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée et validée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946, est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique, et de la population,

R. PRIGENT.

Décret n° 47-1341 du 18 juillet 1947 modifiant les dispositions de l'article 8 du décret du 26 novembre 1925 relatif à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricole en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 8 du décret du 26 novembre 1925 relatif à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricole en Algérie, modifié et complété par décrets des 4 août 1930, 25 décembre 1931 et 25 décembre 1936 et par arrêtés des 30 juillet et 8 décembre 1941,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 26 novembre 1925, modifié par décrets des 4 août 1930, 25 décembre 1931 et 25 décembre 1936 et par arrêté du 8 décembre 1941, est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Ces prêts sont de 800.000 francs au plus, non compris le montant des frais. La durée de leur remboursement peut atteindre trente ans, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement puisse dépasser soixante-dix ans ».

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 8 du décret du 26 novembre 1925 susvisé est complété comme suit:

« Les pensionnés militaires et les titulaires de pensions de victimes civiles de la guerre 1939-1945 bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions ci-dessus ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 18 juillet 1947 fixant la date limite d'attribution de la médaille de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 juillet 1947 relatif à la création de la médaille de la Reconnaissance française,

Ensemble les décrets qui l'ont modifié, notamment celui du 30 avril 1946;

Vu le décret du 14 septembre 1945 portant reprise de l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française;

Vu le décret du 21 novembre 1946 prévoyant à titre exceptionnel l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française pour faits de résistance,

Décrète:

Art. 1er. — La date limite d'attribution de la médaille de la Reconnaissance française pour faits de résistance est fixée au 30 septembre 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 18 juillet 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 18 juillet 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Chalonnes-sur-Loire, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Les Deux-Croix », figurant au cadastre sous les numéros 78 et 91 de la section D, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition du terrain, évaluée à 224.000 F, au moyen d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 18 juillet 1947 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains par la ville de Nîmes (Gard).

Par décret en date du 18 juillet 1947, a été déclarée d'utilité publique et urgente en vue de la reconstruction d'une maison municipale de l'enfance, l'acquisition par la ville de Nîmes (Gard) des terrains cadastrés sous les nos 294 p, 295 p, 296 p et 297 p de la section M.

Cette acquisition pourra être effectuée, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation; la dépense en résultant, évaluée à 400.000 F environ, sera couverte au moyen d'un emprunt amortissable en 30 ans que la ville est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas celui consenti par la caisse des dépôts et consignations.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations n'ont pas été effectuées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 18 juillet 1947 portant annulation d'une délibération prise par le conseil général de la Haute-Saône en date du 12 mai 1947, mandatant le président du conseil général comme président de droit et de fait de la commission départementale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 août 1871, et notamment les articles 33, 47 et 71;

Vu la délibération en date du 12 mai 1947 par laquelle le conseil général du département de la Haute-Saône a décidé « de mandater désormais le président du conseil général comme président de droit et de fait de la commission départementale pendant la période de transition, qui ne prendra fin que lors de la promulgation des lois d'application prévues en la matière par la Constitution », et précise que: « en cas d'absence du président du conseil général, la présidence de la commission départementale sera assurée par l'un des vice-présidents du conseil général dans l'ordre du tableau »;

Considérant qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 10 août 1871, la commission départementale élit son président;

Qu'en conséquence, le conseil général de la Haute-Saône, par la délibération ci-dessus visée, a statué sur un objet qui n'est pas légalement compris dans ses attributions;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée illégale et nulle la délibération en date du 12 mai 1947 par laquelle le conseil général de la Haute-Saône a décidé de mandater désormais le président du conseil général comme président de droit et de fait de la commission départementale pendant la période de transition, qui ne prendra fin que lors de la promulgation des lois d'application prévues en la matière par la Constitution.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Décret portant nomination d'un sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1947: page 6504, 3e colonne, 35e et 36 lignes, au lieu de: « ...chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de 3e classe et mis à la disposition... », lire: « ...chef de cabinet de préfet en service détaché, est nommé sous-préfet de 3e classe et maintenu à la disposition... ».

Administration centrale

Par arrêté en date du 13 juin 1947, M. Maillot (Paul), commis d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle du 2e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1947.

Par arrêté en date du 5 juillet 1947, M. Boscher (Eléonor), agent du cadre complémentaire de service de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 août 1947.

Sous-directeurs de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 19 juin 1947, sont nommés sous-directeurs de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale:

MM. Messager (François), Petitjean (Pierre).

Contrôleurs généraux de la sûreté nationale.

Par arrêté du 3 juillet 1947, est nommé contrôleur général de 1re classe et maintenu en position de détachement: M. Benoit (André).

Par arrêtés du 4 juin 1947, sont nommés contrôleurs généraux de 1re classe:

MM. Dubois (Louis), Clary (Auguste), Sirineili (Pierre), Mercuri (Etienne), Stromboni (Jean-Baptiste).

Par arrêtés du 20 juin 1947, sont nommés contrôleurs généraux de 1re classe et maintenus en position de détachement:

MM. Leistenschneider (Paul), Ferrasse (Henri), Kœnig (Georges), Pontal (Gaston).

Commissaires divisionnaires de la sûreté nationale.

Par arrêté du 30 juin 1947, est muté dans l'intérêt du service: M. Pinet (Raymond), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale, en qualité de chef du service de la police de l'air.

Par arrêté du 18 juin 1947, est muté dans l'intérêt du service: M. Raoult (Jean), commissaire divisionnaire, en la qualité de chef du service régional de police judiciaire à Marseille.

Commissaires de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 4 juin 1947, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Mouton (André), commissaire de 2e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Briey.

M. Paillard (Marc), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Pontoise.

M. Hautoit (Victor), commissaire de 3e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Lomme.

M. Ferey (Jean), commissaire de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

Pour convenances personnelles:

M. Chanut (Pierre), commissaire de 1re classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Hénin-Liétard.

M. Fontas (Roger), commissaire de 4e classe, au service de la sécurité publique à Villeparisis.

M. Corap (Pierre), commissaire de 3e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Ermont.

Par arrêté du 12 juin 1947, est muté d'office: M. Dedieu (Ernest), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Barlin.

Par arrêtés du 14 juin 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bonnefond (Louis), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Saint-Nazaire.

M. Susini (Jean), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Sèvres.

Par arrêtés du 16 juin 1947, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Lachat (Lucien), commissaire de 1re classe, 3e échelon, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Besançon.

M. Gassert (Frédéric), commissaire de 1re classe, 1er échelon, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Belfort.

M. Baudelot (René), commissaire de 3e classe, 1er échelon en position détachée, est réintégré, en la même qualité et affecté à la direction générale de la sûreté nationale (convenances personnelles).

Par arrêtés du 23 juin 1947:

L'arrêté du 6 août 1942, révoquant de ses fonctions, M. Letort (René), commissaire principal de 2e classe, est rapporté.

M. Letort (René), commissaire principal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 18 juin 1947, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Buclon (Robert), commissaire de 1re classe, 1er échelon, en qualité de chargé des fonctions de commissaire central au service de la sécurité publique à Calais.

M. Dives (Marcel), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

M. Tierce (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Saint-Nazaire.

M. Richard (Adrien), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Saint-Etienne.

M. Prioux (André), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Villeneuve-Saint-Georges.

M. Pedoussaut (André), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Lille.

M. Mazet (Jean), commissaire de 3e classe, 1er échelon, en qualité d'adjoint au chef de la section locale de police judiciaire à Lyon.

M. Marc (Paul), commissaire de 3e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à la Rochelle.

M. Mangonot (Pierre), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Strasbourg.

M. Maillot (André), commissaire de 2e classe, 1er échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Troyes.

M. Loridan (René), commissaire de 2e classe, 3e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Deuil.

M. Heinis (Jean-Joseph-René), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Avignon.

M. Glorieux (Charles), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Amiens.

M. Gillot (Raoul), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Melun.

M. Fuilla (Georges), commissaire de 3e classe, 3e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Perpignan.

M. Dubos (André), commissaire de 3e classe, 3e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Lens.

M. Deschamps (Gaston), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Périgueux.

M. Cristofari (André), commissaire de 3e classe, 3e échelon, en qualité d'adjoint au chef de la section locale de police judiciaire à Strasbourg.

M. Caussie (Jean), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Toulouse.

M. Cassou (Léonard), commissaire de 3e classe, 1er échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Montluçon.

M. Baulleret (Jacques), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire au Havre.

M. Audubert (Marie-Marc), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Bayonne.

Pour convenances personnelles:

M. Calestrie (Louis), commissaire de 3e classe, 2e échelon, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Mont-de-Marsan.

Par arrêté du 19 juin 1947:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Sigaud (Georges), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Alès.

M. Malmejean (André), commissaire de 3e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Chirol (André), commissaire de 4e classe à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

Par arrêté du 20 juin 1947, est muté, dans l'intérêt du service, M. Bartoli (Eugène), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Toulon.

Par arrêté du 21 juin 1947, est muté, dans l'intérêt du service, M. Bertrand (Auguste), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Dijon.

Par arrêtés du 24 juin 1947, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Poudevigne (René), commissaire de 1re classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Nœux-les-Mines.

M. Louisgrand (Joseph), commissaire de 3e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Marseille.

Sont suspendus de leurs fonctions avec demi-traitement.

M. Delestre (Henri), commissaire de 3e classe, 3e échelon.

M. Bozzi (André), commissaire de 1re classe, 1er échelon.

M. Edelstein (Frédéric), commissaire de 3e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 28 juin 1947, est titularisé commissaire de 4e classe: M. Duny (Pierre), commissaire stagiaire.

Par arrêtés du 30 juin 1947:

M. Paré (André), commissaire principal de 2e classe, commissaire central au service de la sécurité publique à Bordeaux, est également chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département de la Gironde.

Sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Delannoy (Eugène), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Amiens.

M. Avouac (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Modane.

M. Domestici (Lucien), commissaire de 3e classe, 2e échelon, en qualité d'adjoint au chef du service des renseignements généraux à Cannes.

M. Negaloue (Louis), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Frasnes.

M. Vivié (Roger), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille, avec résidence à Toulon.

M. Baux (Louis), commissaire de 1re classe, 3e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Valenciennes.

M. Belot (Jacques), commissaire de 2e classe, 1er échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Rennes.

M. Bernard (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Belfort.

M. Heinrich (Jules), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Mulhouse.

M. Renouard (André), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité d'adjoint au chef de la section locale de police judiciaire à Nantes.

M. Allongue (Robert), commissaire de 2e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon.

M. Cabrol (Paul), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon.

M. Durand (Louis), commissaire de 2e classe, 2e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Bordeaux.

M. Fleuret (Etienne), commissaire de 3e classe, 2e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon.

M. Freyche (René), commissaire de 2e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Reims.

M. Groussard (André), commissaire de 3e classe, 2e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Bordeaux.

M. Riols (René), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Marseille.

Pour convenances personnelles:

M. Chacornac (Antoine), commissaire de 2e classe, 2e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon.

L'arrêté du 12 mai 1947, suspendant de ses fonctions, sans traitement, M. Le Du (Jean), commissaire de 2e classe, 1er échelon, est rapporté.

M. Le Du (Jean) est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

DÉCISION DU 18 JUILLET 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le croiseur léger *Le Triomphant:* sous le commandement du capitaine de frégate Jubelin (A.-M.-J.), placé, le 6 mars 1946, à la tête des bâtiments qui amenaient à Haïphong les premières troupes de débarquement françaises, attaqué dès l'entrée du port à la mitrailleuse et au canon, s'est, conformément aux ordres reçus, abstenu de risposter pendant vingt-trois minutes malgré les nombreuses pertes, les voies d'eau et les incendies causés par le tir adverse. A ensuite su réduire au silence, par son feu précis, la plupart des batteries de terre, en même temps que, par une manœuvre hardie et difficile dans une rivière étroite au plus fort de l'action, il assurait la protection des engins de débarquement et des navires de commerce qui le suivaient. Tous à bord ont ainsi donné un exemple de discipline et d'esprit de sacrifice digne des plus hautes traditions de la marine française et fait preuve, dans des circonstances critiques, des plus belles qualités de sang-froid, de courage, d'habileté technique et d'ardeur au combat.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour M. le capitaine de frégate Jubelin (A.-M.-J.).

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

DÉCISION DU 18 JUILLET 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

BOUTIER (Jean), 458-25-2, quartier-maître radiotélégraphiste;
BLAS (Paul), matelot mécanicien;
CHARDOT (Jean), 2734-B-35, quartier-maître canonnier;
CARADEC (Jean), 940-T-37, quartier-maître fourrier;
CLOAREC (Michel), 1256-B-38, quartier-maître commis;
CAPDEPONT (Alfred), 241-R-35, quartier-maître mécanicien;
DESCORDES (Charles), 20-C-38, matelot radio;
GEORGET (Georges), 721-B-36, quartier-maître fusilier;
HUBERT (André), 4392-T-35, quartier-maître canonnier;
GUENEGAN (Jean), 1376-B-28, quartier-maître canonnier;
LE CHAFFOTEC (Louis), 862-B-35, quartier-maître électricien;
LOYER (Hyacinthe), 1025-B-36, matelot gabier;
MORISSET (Robert), 3300-B-37, matelot mécanicien;
MANUEL, matelot sans spécialité;
LE ROUX (Alain), 1066-B-38, quartier-maître radio;
PROCKTER (Armand), 1761-L-35, quartier-maître mécanicien;
PEGOUD (Maurice), 687-T-39, matelot canonnier;
PANDEVANT (Pierre), matelot secrétaire;
QUERE (François), 772-B-30, matelot timonier;
TREVIEN (Yves), 1874-B-38, matelot armurier;
THOMAS (Jean-Pierre), 1964-B-33, matelot mécanicien,

du torpilleur *Orage:* au cours d'une violente attaque aérienne le 23 mai 1940, devant Boulogne, ont montré de belles qualités de calme et de sang-froid. Disparus glorieusement avec leur bâtiment.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace les citations accordées aux intéressés à l'ordre de la division et du régiment par ordre 443 F. M. S. 1 du 20 août 1940.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

DÉCISION DU 18 JUILLET 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

MONDET, matelot d'équipage: jeune matelot de vingt et un ans, volontaire dès son engagement pour participer aux combats d'Extrême-Orient. En Indochine depuis décembre

1945, a participé avec la compagnie de commandos de fusiliers marins au débarquement au Tonkin, puis aux combats de Haïphong. Engagé pendant de longues semaines dans les patrouilles d'ouverture de la route d'Hanoï, y a manifesté de grandes qualités de discipline et de courage, malgré les attaques fréquentes et meurtrières d'un adversaire entraîné à la guérilla. Engagé dans les combats de Do Son à la pointe de l'attaque et grièvement blessé pendant le nettoyage de Do-Hai, a donné à tous l'exemple du moral le plus élevé.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 12 juillet 1947 portant promotions et nominations d'officiers d'administration, comptables des matières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 3 septembre 1931 portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution;

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche comptables des matières):

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Pour compter du 1er juillet 1947.)

2e tour (choix), M. Hamelin (J.-M.H.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Voisin, officier d'administration de 2e classe, retraité.

(Pour compter du 18 juillet 1947.)

1er tour (ancienneté), M. Radeau (R.-D.), officier d'administration de 2e classe (figure au tableau d'avancement), en remplacement numérique de M. Micheau, officier en chef d'administration, retraité.

Art. 2. — Sont nommés:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe (comptable des matières).

Les élèves sortant de l'école d'administration de la marine désignés ci-après:

(Pour compter du 1er juillet 1947.)

M. Rollin (Adolphe), stagiaire d'administration, en remplacement de M. Hamelin, promu.

(Pour compter du 18 juillet 1947.)

M. Riou (Pierre), stagiaire d'administration, en remplacement de M. Radeau, promu.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 47-1342 du 18 juillet 1947 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte;

Sur proposition du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 20 *bis* du décret du 26 novembre 1937 est remplacé par le texte suivant:

Article 20 bis.

Recrutement et formation du personnel volant de l'aéronautique navale autre que les pilotes d'aviation.

« 1. Les candidats à l'obtention d'un certificat du personnel volant se recrutent parmi les gradés et matelots présents au service (y compris les élèves de l'école de maistrance et des écoles des apprentis marins et des apprentis mécaniciens) et parmi les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire.

« 2. Ils sont formés dans les écoles de la marine ou de l'air conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1935.

« 3. A la fin de la période d'instruction, tous les matelots admis dans le personnel volant de l'aéronautique navale sont nommés d'office quartiers-maîtres de 2e classe.

« 4. Les quartiers-maîtres titulaires d'un certificat du personnel volant de l'aéronautique navale sont nommés d'office seconds maîtres de deuxième classe sur proposition des commandants d'unités, sous réserve d'avoir accompli:

« *a*) Un an de service à la mer dans le grade de quartier-maître;

« *b*) Deux mois de service depuis l'obtention d'un certificat du personnel volant ».

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 juillet 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de vaisseau Querville (J.-M.) est nommé au commandement de la marine au Tonkin et du groupe amphibie Nord.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 juillet 1947 portant promotion d'un officier de marine pour faits de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu pour faits de guerre dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 25 juin 1947.)

M. le capitaine de corvette Rouan (André-Maurice-Léon), du port de Bizerte.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 juillet 1947 portant nomination et promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 1er juillet 1947, date de sa radiation du cadre actif:

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. Voisin (H. J.), officier d'administration de 1re classe, comptable des matières, port d'immatriculation, Brest.

Art. 2. — M. l'officier d'administration de 1re classe de réserve Voisin (H. J.), est promu au grade d'officier d'administration principal de réserve, pour compter de la date du précédent décret.

Ar. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 juillet 1947 portant nomination d'un officier de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour compter du 13 juillet 1947.)

M. l'aspirant de marine de réserve Nicolas (Pierre-Frédéric-Victor), du port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 juillet 1947 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 18 juillet 1947, date de sa radiation du cadre actif:

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. Micheau (H. J.), officier en chef d'administration, comptable des matières, port d'immatriculation, Brest.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 juillet 1947 portant nomination dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des six pièces de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des travaux maritimes de réserve.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des travaux maritimes en retraite Podeur (Laurent).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 juillet 1947 portant annulation de nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 4 janvier 1946 fixant les règles de recrutement et d'avancement du personnel technique d'exécution des travaux maritimes,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 8 avril 1947 en ce qui concerne la nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes de M. Toupet (Jean).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 juillet 1947 portant mise en non-activité par retrait d'emploi d'un ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé en non-activité par retrait d'emploi:

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales Battezzati (Francis), port matriculaire Brest.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 juillet 1947 portant concession de la médaille militaire (titre posthume).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu le décret du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu le décret du 29 février 1852 relatif aux conditions à remplir pour l'obtenir et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille militaire (à titre posthume):

LAMESCH (Adolphe), quartier-maître canonnier, embarqué sur la *Combattante*, a disparu avec ce bâtiment le 23 février 1945 dans l'accomplissement de son devoir, deux fois cité.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 juillet 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu le décret du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu le décret du 29 février 1852 relatif aux conditions à remplir pour l'obtenir et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille militaire:

CLABAUT (Guy), second maître timonier, mle 1841-C-34: engagé au 1er régiment de fusiliers-marins en Afrique du Nord, était chargé du ravitaillement en essence des éléments engagés. A tenu ce poste avec efficacité en dépit de l'action de l'ennemi. Plessé grièvement par mortier à la fin de la campagne, le 21 juin 1944 (hospitalisé deux ans). Réformé à 80 p. 100. Cité.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme et rem-

place et annule la citation à l'ordre du corps d'armée décernée par ordre n° 691 E. M. G./M. O. du 10 décembre 1946 (application des disposition de l'article 5 du décret-loi du 26 septembre 1939).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 juillet 1947 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Pothuau (M.-M.-P.-L.), est nommé aux fonctions de sous-chef d'état-major général de la marine.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 juillet 1947 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Nomy (H.-L.-J.-M.), est nommé aux fonctions de sous-chef d'état-major général de la marine.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1947).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1947:

Page 6153, 1re colonne, 14e ligné, après: « Lieutenant de vaisseau de Commines de Marsilly (J.-M.) », ajouter:

Officiers des équipages de la flotte.

« M. l'officier de 1re classe des équipages pilote d'aviation de Visa (R.).

« M. l'officier de 2e classe des équipages pilote d'aviation Michel (M.-C.-H.-R.). »

Même page, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Lieutenant de vaisseau Pacaud (H.-M.-M.-M.) », lire: « Capitaine de corvette Pacaud (H.-M.-M.-M.). »

Page 6154, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Lieutenant de vaisseau Delteil (J.-G.-M.) », lire: « Lieutenant de vaisseau Delteil (L.-M.-A.) »; 44e ligne, au lieu de: « Lieutenant de vaisseau Bied-Charreton (J.-G.-M.), lire: « Capitaine de corvette Bied-Charreton (J.-G.-M.) »; 46e ligne, au lieu de: « Lieutenant de vaisseau Maget (R.-J.) », lire: « Capitaine de corvette Maget (R.-J.) »; 2e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Officier des équipages de 2e classe Le Fur (J.-M.) », lire: « Officier des équipages de 2e classe Le Fur (Joseph-Marie); 3e colonne, 35e ligne, au lieu de: « M. l'officier de justice maritime de 2e classe assimilé Lizoh (R.-M.-G.) », lire: « M. l'officier de justice maritime de 2e classe assimilé Lizop (R.-M.-G.) »; 52e ligne, rayer: « Officier des équipages de 2e classe Dumont (G.-L.-E.). »

Concours d'admission à l'école navale en 1947.

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Amar (H.-J.-M.).
Anger (R.-R.-L.).
Angot (J.-E.-M.-R.).
D'Arnoux (G.-R.-M.).
Aubry (F.-P.-M.-F.).
Autric (P.-A.-M.-S.).
Barbe (M.-J.-M.).
Baxdon (G.-G.-J.).
Barthelemy (M.-M.-E.).
Bastien-Thiry (H.-M.).
Baudinat (P.-P.).
Bejanin (H.-G.-J.).
Bel (P.-P.-O.-M.).
Bernard (J.-M.-M.).
Bisson (J.-A.-L.).
Bo (J.-C.-M.-V.).
Boilait (B.-F.-A.).
Borney (M.-R.).
Borthiry (H.-J.-A.)
Bougault (A.-J.).
Boulier (P.-M.-P.).
Briand (Y.).
Brosset (G.-M.-A.).
Brzezicki (B.-M.).
Cantaloube (J.).
Capelle (B.-P.-L.-J.).
Carle (M.-P.-E.).
Carlier (P.-L.-M.-J.).
Caron (P.-M.-J.-P.).
Casanova (A.-E.).
Cesar (M.-A.).
Chapuis (A.-R.-P.).
Chalelle (J.-L.-A.).
Chivoret (J.).
Cleret-Langavant (F.-R.-M.).
Colas des Francs (A.-M.-A.).
Combes (G.-J.-E.).
Cosmao-Dumanoir (P.-J.-M.).
Cumet (L.-J.-J.).
Daroux (C.-F.-B.).
David (M.-J.-M.).
Debaecker (D.-A.).
Debled (M.-M.-J.).
Delpit (J.-B.-L.).
Denis (A.-M.).
Divies (J.-J.-L.).
Doudet (Ch.-H.-J.).
Ducasse (M.-C.-E.).
Duhart (P.-A.).
Dulbecco (M.-L.-J.).
Escoubet (S.).
Fabre (J.-Ph.-F.).
Farges (L.-F.-P.).
Faucon (Ch.-M.-R.-M.).
Fernique (J.-M.).
Flachard (P.-C.).
Fleuriot de Langle (I.-R.).
Fourneuf (Ch.-L.-L.).
Frappat (J.-F.).
Fridberg (M.-A.-J.-L.).
Fuzeau (L.-M.-F.-A.).
Gardies (J.-P.-F.-M.).
Gauthier (F.-J.).
Gayno (P.-J.-E.).
Ghesquiere (P.-J.-M.).
Goarvot (J.-R.).
Gomane (J.-P.).
Gouret (M.-J.-J.).
Granger-Veyron (H.-F.).
Grob (R.-F.-E.).
Guegan (R.-E.-L.).
Guillen (P.-G.).
Guillot (R.-P.-R.).
Guyot (H.-M.-L.).
Helies (G.-J.).
Houel (G.-H.-R.).
Houette (A.-M.-J.).
Hugon (J.).
Hugues (M.-R.).
Hugues (R.-J.).
Humbert (E.-G.-H.).
Japy (H.).
Jeambrun (G.-L.).
Juillard (H.-A.).
Kerblat (P.-E.-G.).
La Fon (J.-P.).
Lagoarde-Segot (P.-C.).
de Larminat (R.-M.-X.).
Laugier (J.-M.-P.).
Laulanie (E.-F.).
Lavole (J.-A.-L.-M.).
Le Blaimvaux (P.-F.-A).
Lechaptois (R.-J.-L.).
Lefebvre (P.-P.-J.).
Le Goaziou (H.-Y.-M.-A.).
Le Gall (G.-J.).
Le Hyaric (J.-E.).
Lemouzy (L.-A.).
Le Proux de la Rivière (P.-M.-G.).
Le Roux (R.-P.-L.).
Lesaing (P.-L.).
Lesec (J.-M.-G.-F.).
Le Troadec (M.-Y.).
Lévêque de Vilmorin (D.-L.-P.).
Louzeau (B.).
Mahé (F.-J.-J.-P.).
Mahé de La Villègle (A.-Y.-M.).
Main de Boissière (H.-J.-B.-M.).
Malgorn (L.-J.).
Marlin (P.-L.-L.).
Maslin (H.-J.-M.).
Maureau (C.-J.-L.).
Mesplie (C.-P.).
Michon (R.-M.).
Mondhard (H.-C.-G.).
Monguillon (F.-P.-R.).
Morel (Y.-C.-L.).
Mulleman (R.-A.-F.-J.)
Neeser (R.-M.-M.-J.-E.).
Noetinger (P.-J.-M.-L.).
Nourrit (P.-F.-J.-M.).
Ortscheit (G.).
Paillet (H.-J.-M.-F.).
Paix (R.-M.).
Pestre (M.).
Des Portes de la Fosse (J.-E.-M.-F.).
Pracros (G.).
Prive (M.-J.-M.-J.).
Py (M.).
Radisson (L.-E.-A.).
Raimbault (G.-R.-L.).
Raulic (Y.-A.-A.).
De Regnauld de Belles-Cize (E.-M.-J.).
Requin (J.-M.-J.-P.).
Resseguier (J.-P.-E.)
Reynard (J.).
Rouge (M.-A.).
Roux (J.-A.).
Royer (J.-L.-R.).
Ruyneau-de-Saint-George (J.-M.).
Saint-Cast (J.-H.).
Sander (P.-C.).
Senéchal (P.).
Simonnet (F.-J.).
Taille (A.-L.-J.).
Tanguy (F.-O.).
Thiberge (J.-M.-E.).
Thouvenin (P.-L.-L.).
Vion (J.-J.).

Ont été éliminés pour insuffisance:

En algèbre et mécanique:
MM. Vincent (R.-J.-A.), Audic (J.-M.-R.).

En algèbre:
MM. Froge (J.-X.), Saint-Oyant (B.-J.-E.), Graber (R.-P.), Dupuis (G.-C.-P.).

Concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1947.

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Dureuil (P.-L.-E.).
Fruchaux (C.-R.).
Gignac (J.-L.).
Lenfant (C.-H.).
Le Stum (R.-F.-H.).
Le Roy (R.-F.-M.).
Lietard (A.-Y.-A.).
Madec (M.-J.).
Meignen (C.-G.-A.).
Pacaud (R.-J.-H.).
Roze (J.-G.-C.).

MINISTÈRE DE L'AIR

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1947, décision du 23 juin 1947 portant citation à l'ordre de l'armée aérienne: page 5834, 3e colonne, après: « Chef de secteur et chef de centrale (constituant la fin de la citation de M. le lieutenant de réserve Usal (R. H.) », ajouter: « Les citations ci-dessus, comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

Décret du 11 juillet 1947 rapportant les dispositions du décret du 30 mai 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air d'un ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu le décret du 30 mai 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air avec pension de M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Rey,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 30 mai 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air avec pension de M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Rey.

Art. 2. — M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Rey est mis à la retraite d'office à la date du 12 avril 1945.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 11 juillet 1947 rapportant les dispositions du décret du 1er février 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air d'un ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu le décret du 1er février 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air avec pension de M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Volpert (Jean),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 1er février 1945 prononçant la radiation des cadres de l'armée de l'air avec pension de M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Volpert (Jean).

Art. 2. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Volpert (Jean) est mis à la retraite d'office à la date du 5 décembre 1944.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 18 juillet 1947 portant promotion dans l'armée de l'air (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 25 juin 1947:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Pouyade (Pierre Aimé).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 18 juillet 1947 portant régularisation de la situation administrative d'un officier supérieur de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 11 juin 1946 portant réintégration dans les cadres actifs;

Vu le décret du 27 mars 1947 portant fixation de date de prise de rang dans le grade (active),

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 27 mars 1947 portant fixation au 25 décembre 1943 de la date de prise de rang dans le grade de lieutenant-colonel de M. Meunier (Marcel), réintégré dans les cadres actifs à compter du 1er juin 1944.

Art. 2. — Est maintenue au 25 juin 1944 la date de prise de rang dans le grade de lieutenant-colonel d'active fixée par le décret du 11 juin 1946 portant réintégration de cet officier supérieur dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 18 juillet 1947 portant annulation d'admissions dans les cadres actifs, report de prise de rang dans le grade, admission dans les cadres actifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'air,

Vu la loi du 18 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945 relative à l'admission d'officiers de réserve en situation d'activité sur contrat et à l'admission de ces officiers dans les cadres actifs;

Vu les avis émis par la commission de liquidation et règlement « Résistance » instituée par arrêté du 14 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'admission dans les cadres actifs des officiers désignés ci-après, prononcée par décret du 18 novembre 1945 (non inséré) et par décret du 11 juin 1946 (publié au *Journal officiel* du 18 juin 1946) en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945, est annulée:

M. Debarbieri (Henri-Pierre-Antoine), commandant.

M. Dessert (Henri-André), capitaine.

Art. 2. — La date de prise de rang dans le grade des officiers désignés ci-après est fixée comme suit:

RÉSERVE

Dans le grade de commandant.

(Au 25 décembre 1943.)

M. Debarbieri (Henri-Pierre-Antoine).

Dans le grade de capitaine.

(Au 25 septembre 1943.)

M. Dessert (Henri-André).

Art. 3. — En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945 sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 septembre 1945:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Au grade de commandant à titre définitif.

(Rang du 25 décembre 1943.)

M. Debarbieri (Henri-Pierre-Antoine), commandant de réserve du 25 décembre 1943, né le 23 avril 1899.

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Rang du 25 septembre 1943.)

M. Dessert (Henri-André), capitaine de réserve du 25 septembre 1943, né le 29 novembre 1910.

Art. 4. — En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945, est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air à

compter du 25 décembre 1945, l'officier de réserve désigné ci-après:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. Palmade (Paul), lieutenant de réserve du 5 janvier 1939, né le 9 mars 1904.

Art. 5. — Est promu au grade ci-après dans l'armée de l'air (active) l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant à titre temporaire.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. le sous-lieutenant Palmade (Paul).

Art. 6. — Les reports de prise de rang dans le grade, les admissions dans les cadres actifs, objet des articles 3, 4 et 5 ci-dessus ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 7. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant annulation de nomination dans la réserve, admission dans les cadres actifs, dans les conditions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, nomination et promotion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1947: page 6188, 1re colonne, 49e ligne, après: « Cadre navigant », ajouter: « Pour prendre rang du 25 mars 1945 ».

Décret du 15 juillet 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 29 septembre 1945 portant nomination dans l'armée de l'air (active et réserve);

Vu le décret du 11 avril 1947 portant promotion dans l'armée de l'air (active et réserve),

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets des 29 septembre 1945 et 11 avril 1947 sont modifiés comme suit en ce qui concerne la spécialité de M. Ardouin (Fernand-Emile-Alphonse):

Au lieu de: « Corps des officiers de l'air, cadre sédentaire », lire: « Corps des officiers des services administratifs. »

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis dans sa séance du 15 mai 1947, par la commission de liquidation et règlement de la Résistance, créée par arrêté du ministre de l'air en date du 14 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels ayant fait l'objet de citations antérieures et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à partir du 25 juin 1943.)

MASQUARENC (Léopold), commandant, intendance de l'air, Paris (IIe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis les 22 mai et 20 juin 1947 par la commission de liquidation et reglement de la Résistance créée par arrêté du ministre de l'air en date du 14 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

RÉILHAC (Eugène), commandant: jeune commandant de groupe doué de qualités exceptionnelles. A une fois de plus prouvé sa valeur et son esprit agressif lors de la dernière sortie qu'il a faite à la tête de son groupe. Vu pour la dernière fois fonçant sur un important groupe d'avions ennemis, a été porté disparu le 14 mars 1943. Plus de 150 heures de vol de guerre. Compagnon de la Libération.

Cette citation annule la citation à l'ordre du corps aérien attribuée le 6 avril 1943.

MEJEAN (Paul), capitaine: officier d'une haute valeur morale. Animé par un patriotisme ardent, devient un membre actif de la lutte clandestine contre l'ennemi. Devenu chef du réseau « Rodeo-Patrie », a été capturé par l'ennemi le 24 janvier 1944. Déporté en Allemagne, est décédé au camp de Mathausen le 4 avril 1945.

DALLAS (Pierre), lieutenant: officier pilote qui, n'acceptant pas l'humiliation de l'occupation, est entré aussitôt au groupe de résistance franco-polonais. Volontaire pour constituer l'équipe chargée des liaisons aériennes et maritimes du S. R. Alliance, a préparé et conduit pendant 17 mois sur toute l'étendue du territoire, neuf opérations d'atterrissages Lysander, six parachutages, deux opérations de sous-marins. Arrêté après un accident d'auto lors d'un parachutage s'est évadé de l'hôpital. Evacué à Londres durement commotionné, est rentré deux mois après pour reprendre son poste. Pris par la Gestapo le 16 septembre 1943 dans un guet-apens tendu au retour d'un atterrissage, a été déporté en Allemagne, condamné à mort par le tribunal militaire de Fribourg-en-Brisgau et fusillé à Heilbronn le 21 août 1944, observant devant la mort une attitude digne de ses rares qualités de bravoure et d'audace.

GUERIN (Charles), sous-lieutenant: pilote de chasse audacieux. A rejoint les forces aériennes françaises libres en juillet 1940. A effectué 21 missions de guerre au cours desquelles il a fait preuve des plus hautes qualités morales. Est tombé glorieusement en mer le 3 mai 1943 au cours d'une mission de protection de convoi.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis, dans ses séances des 16 avril 1947, 22 mai 1947 et 20 juin 1947, par la commission de liquidation et règlement de la Résistance créée par arrêté du ministre de l'air en date du 14 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour ti-

tres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

PORTES (Jean-Gabriel), lieutenant-colonel, secrétariat permanent du comité scientifique.

DEPORT (ClaudeAlbert), capitaine, école de Tours: officier pilote, rallié aux F. A. F. L. le 24 juin 1940 en partant de Cazaux à bord d'un Potez 540 emmenant avec lui deux sous-officiers. Affecté en 1940-1941 aux squadrons 213 puis 253 de la R. A. F., y a effectué quarante missions de guerre. Retiré d'opérations par suite de maladie contractée en service aérien, après avoir subi trois opérations. Inapte aux missions de guerre, a réussi par sa persévérance à se faire affecter comme moniteur en école où il a formé 235 élèves français, anglais, belges et tchécoslovaques.

IDRAC (Cécile), I. P. S. A.

DEGAIL (Olivier-Lucien), lieutenant, C. I. M. n° 235.

GUERRINI (Antoine-Martin), lieutenant, délégation générale F. F. C. I.

THOMAS (Jean-Charles-Marie-Joseph), lieutenant, E. M. G. A., section d'études générales.

COURNAL (Hubert), lieutenant, inspection générale de l'armée de l'air.

Cette citation annule la citation attribuée à l'ordre de la division par ordre général n° 12 du 15 janvier 1947.

MONTAGNIER (Albert-Hubert-Gabriel), lieutenant, école des navigateurs de Cazaux.

Cette citation annule la citation de l'ordre du corps aérien attribuée par ordre général n° 106.

LEPINE (Albert), lieutenant, B. A. 117.

HARENT (Paul - Maurice), lieutenant, base du Bourget.

MONSET (René-Jean), sous-lieutenant, bataillon de l'air 117.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance créée par arrêté du ministre de l'Air du 14 février 1947, dans ses séances des 22 mai, 19 et 20 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

BERRIER (Marcel), commandant de réserve.

DE ROTSCHILD (Philippe), commandant de réserve.

YVERNEL (Robert-Jules), commandant de réserve.

RENARD (André-Adolphe), capitaine de réserve.

MARIE (René-Alexandre-Louis), capitaine de réserve.

d'IVERNOIS (Ange-Louis-Charles-François), lieutenant de réserve.

MAURY (René-Clément), lieutenant de réserve.

MANTOUT (Gilbert), lieutenant de réserve.

KANN (Louis-Camille), lieutenant de réserve.

SALIS (Jean-Baptiste-Marie), sous-lieutenant de réserve.

MAURER (Félix), réserve.

MELK (Suzanne), sous-lieutenant de réserve.

Cette citation annule la citation attribuée à l'ordre du corps d'armée par ordre général n° 158, du 5 novembre 1944.

DULIN (Yvonne).

LAPAILLERIE (André-Jean), adjudant-chef de réserve.

BLOCH (Emmanuel-Roger), capitaine de réserve.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis le 20 juin 1947 par la commission de liquidation et règlement de la résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

MARGUERY (Jean-Gustave), aumônier de l'air.

La nomination ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis le 19 juin 1947 par la commission de liquidation et règlement de la Résistance, créée par arrêté du ministre de l'air en date du 14 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et fais de résistance:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

BOURRET (Edouard), lieutenant: Officier de haute valeur, animé par un patriotisme ardent. Dès l'été 1943, devient l'un des plus précieux auxiliaire du chef départemental Ain. Volontaire pour exécuter une mission de sabotage avec les G.F. de Lyon, aux usines du Creusot, mène sa mission à bien. Capturé au retour de sa mission avec ses quatre exécutants, attaque à mains nues l'officier ennemi, créant ainsi une confusion qui permet à deux de ses hommes de s'échapper. Tiré aussitôt à bout portant, est tombé le 14 décembre 1943 au cri de « Vive la France ». Compagnon de la Libération.

La nomination ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis les 19 et 20 juin 1947 par la commission de liquidation et règlement de la résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Sont décorés de la médaille militaire pour titres de guerre exceptionnels, ayant fait l'objet de citations antérieures et faits de résistance, pour prendre rang à la date du présent décret:

SEVE (Maurice), sergent-chef de réserve.

NICOLAS (Camille-Emile), 2e classe de réserve.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis le 10 juin 1947 par la commission de liquidation et règlement de la résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille militaire, pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

A TITRE POSTHUME

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

VALLET (Lucien), sergent-chef radionavigant.

La concession ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal offficiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 juillet 1947 portant modification de prise de rang (armée de l'air).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis le 22 mai 1947 par la commission de liquidation et règlement de la résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est modifié, en ce qui concerne la prise de rang, le décret du 6 décembre 1945, portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de M. le capitaine Luzoir (Bernard), en congé du personnel navigant:

Au lieu de: « pour prendre rang du 6 décembre 1945 », lire: « pour prendre rang du 25 juin 1941 ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 pour l'intégration, dans le corps des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère de l'air et du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'air et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 19 mars 1947 relatif à l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 pour l'intégration, dans le corps des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère de l'air et du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Article unique. — Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1er de l'arrêté du 19 mars 1947 susvisé sont remplacés par les suivants:

« *a*) Une épreuve écrite comportant une rédaction sur un sujet ne nécessitant pas de connaissances spéciales (durée: trois heures; coefficient: 2);

« *b*) Des épreuves orales constituées:

« 1° Par l'analyse d'un texte législatif ou réglementaire après une préparation d'une demi-heure (coefficient: 1);

« 2° Par une conversation avec le jury permettant d'apprécier le degré de formation professionnelle du candidat et ses aptitudes générales à exercer les fonctions de secrétaire d'administration (coefficient: 1).

« Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu à l'écrit une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

« A l'oral, toute note inférieure à 6 est éliminatoire ».

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SAGALAT.

Le ministre de l'air,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Nomination d'un officier assimilé des formations féminines de l'air.

Le ministre de l'air,

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations féminines auxiliaires;

Vu le décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement du personnel des formations féminines de l'air;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance, instituée par arrêté du 14 février 1947, du ministre de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée, pour faits de résistance:

Au grade de sous-lieutenant assimilé.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

L'aspirant Martin (Laurence-Léontine).

Art. 2. — La nomination objet de l'article 1er ne comporte aucune régularisation de solde à une date antérieure à la signature du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 juin 1947 sont nommés dans le personnel de l'administration centrale:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

(A compter du 1er mars 1947.)

Mlle Boulley-Duparc.

(A compter du 6 avril 1947.)

M. Barre (Pierre).

(A compter du 1er mai 1947.)

Mlle Uhl (Andrée).

L'ancienneté des intéressés dans la 3e classe de leur grade est modifiée ainsi qu'il suit, compte tenu de la durée de leur stage:

(Ancienneté reportée au 1er mars 1946.)

Mlle Boulley-Duparc.

(Ancienneté reportée au 6 avril 1946.)

M. Barre.

(Ancienneté reportée au 1er mai 1946.)

Mlle Uhl.

M. Barre bénéficiera dans sa classe d'une bonification pour services militaires de 1 an 1 mois 5 jours.

Attribution de primes de rendement aux ouvriers des arsenaux, établissements et services militaires.

I

Conformément aux usages industriels et afin d'intéresser les personnels à l'augmentation constante de la production dans les arsenaux, établissements et services militaires, les ouvriers de toutes catégories pourront percevoir, en plus de leur salaire, une prime spéciale destinée à rémunérer, soit le rendement de ceux qui travaillent directement à la production, soit la qualité du travail fourni par ceux qui sont employés à d'autres tâches.

II. — *Cas des ouvriers travaillant directement à la production.*

Les intéressés bénéficieront d'une prime proportionnelle à leur rendement et dont le mode de calcul pourra être établi soit par les

directions de l'administration centrale, soit par les directions des établissements employeurs.

Les formules dans lesquelles le salaire horaire se trouve limité, théoriquement, par un maximum au delà duquel le salaire reste constant quelle que soit l'augmentation de la production, doivent être prohibées.

Par contre, il est recommandé d'utiliser les formules permettant au salaire horaire de croître, théoriquement, d'une manière indéfinie et qui, à aucun moment, ne peuvent laisser aux ouvriers l'impression que leurs efforts deviennent vains à partir du moment où leur production a atteint un certain développement.

Toutefois, en raison de la nécessité de respecter des crédits budgétaires, d'avance limités, il conviendra d'observer, dans chaque établissement, la règle suivante:

Pour chaque catégorie d'ouvriers, grâce à un calcul approprié des temps accordés, le taux des primes payées ne devra pas, en moyenne, dépasser 30 p. 100 du salaire après un mois, majoré de 15 p. 100 du salaire du 6e échelon de la profession intéressée.

III. — *Cas des ouvriers ne travaillant pas directement à la production.*

Les intéressés pourront bénéficier d'une prime destinée à récompenser la qualité de leur travail et dont le taux, calculé sur le salaire du 6e échelon de la profession intéressée, ne devra pas dépasser 30 p. 100 *en moyenne*, pour les ouvriers professionnels, et 30 p. 100 *au maximum*, pour les autres ouvriers.

IV

Les ouvriers faisant fonction de chefs d'équipe ou de chefs de groupe pourront recevoir une prime de fonction d'une valeur maximum de 15 p. 100, calculée sur la même base que la prime de rendement.

V

Les primes instituées par la présente décision ne constituent nullement pour les ouvriers un droit absolu. Elles doivent varier selon l'importance de leur rendement ou la qualité de leur travail et peuvent même ne pas être attribuées dans certains cas.

Elles ne devront surtout jamais avoir le caractère d'un véritable sursalaire.

VI

Tous les mois une liste comportant le nom des bénéficiaires et le taux des primes allouées au cours du mois écoulé devra être affichée dans chaque atelier et communiquée au comité mixte de la production. Ce dernier pourra faire toutes suggestions utiles au directeur d'établissement au sujet des règles d'attribution des primes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

VII

Les directions centrales sont chargées de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à une date qui sera fixée pour chacune des directions et au plus tôt le 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 28 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Admission à l'honorariat de leur grade d'officiers de réserve rayés des cadres.

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (art. 38);

Vu l'instruction du 1er septembre 1936 relative à l'administration des officiers de réserve (art. 105 à 115),

Décide.

Article unique. — En application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, les officiers de réserve rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade:

Avec le grade de commandant.

M. Gazeau (Pierre-Joseph), né le 20 juillet 1890.

M. Maire (Maurice-Marcel-Victor-Jean-Alfred), né le 16 juillet 1890.

M. Mourey (Joseph), né le 22 juillet 1890.

M. Pouget (Louis-Camille-Honoré), né le 27 février 1885.

M. Salmon (Georges-Marie-Albert), né le 12 mars 1890.

M. Thomas (Paul-Auguste), né le 6 janvier 1891

Avec le grade de capitaine.

M. Noger (Clément-Paul), né le 1er mars 1891.

M. Paulin (Emmanuel-Gustave-Albert-Jean), né le 29 août 1891.

M. de Sevin (Jean-Louis-Stéphane), né le 28 mars 1892.

M. Vaillant (André-Jean), né le 13 janvier 1893.

M. Van Thieghem (Emile-Edmond), né le 2 juin 1891.

Avec le grade de lieutenant.

M. Tamon (Jean-Baptiste), né le 15 juin 1891.

M. Veuvenot (Frédéric-Edouard-Pierre), né le 26 janvier 1892.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Trelluyer (Marc-Paul), né le 25 avril 1890.

Fait à Paris, le 17 juillet 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1343 du 18 juillet 1947 fixant les conditions d'application de l'article 88 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au financement des prêts artisanaux individuels prévus par la loi validée du 21 mars 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 88 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonds que le ministre des finances est autorisé par l'article 88 de la loi du 21 mars 1947 à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires seront affectés par cet organisme à l'attribution aux banques populaires d'avances destinées à l'octroi de prêts artisanaux individuels.

Les dispositions des titres II et III de la loi du 21 mars 1941, modifiée par la loi du 7 août 1944 et validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, sont applicables aux opérations de prêts réalisées par les banques populaires en vertu de l'alinéa précédent, ainsi qu'aux avances consenties pour cet objet par la chambre syndicale. Cet organisme pourra, toutefois, assortir les avances qu'il accordera aux banques populaires à l'aide des fonds mis à sa disposition par le Trésor d'un intérêt déterminé en considération des charges de toute nature qu'il assume au titre du crédit artisanal, y compris le payement de l'intérêt des avances du Trésor.

Art. 2. — Les avances du Trésor seront versées à la chambre syndicale au fur et à mesure de ses besoins sur présentation d'états justificatifs des prêts en instance de réalisation chez les banques populaires.

Art. 3. — Les versements effectués dans le courant d'une même année seront groupés en une avance globale.

Le remboursement de ces avances, qui porteront intérêt au taux de 2 p. 100, sera effectué par la chambre syndicale des banques populaires en dix ans à compter du 1er janvier de l'année de l'attribution.

Au cours des cinq premières années, la chambre syndicale des banques populaires ne payera que l'intérêt dont le produit sera liquidé le 31 décembre de chaque année.

Pour la première année, l'intérêt commencera à courir à compter des dates auxquelles les fonds auront été mis à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires.

A partir de la sixième année, l'amortissement de chaque avance donnera lieu au versement, à la date du 31 décembre, d'une annuité constante assurant, sur la base d'un taux d'intérêt de 2 p. 100, le remboursement de son montant en cinq ans.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1344 du 18 juillet 1947 portant modification du décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946 portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946 portant modification provisoire du décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 23 du décret sus-

visé, les rédacteurs-contrôleurs principaux, receveurs-contrôleurs principaux et contrôleurs principaux, les rédacteurs-contrôleurs, receveurs-contrôleurs et les contrôleurs peuvent être recrutés en totalité ou en partie, parmi les agents du cadre de bureau... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 18 juillet 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent de crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1936, relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils), pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, tant par les lois des 23 décembre et 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme totale de 2.300.000 F.

Chap. 612. — Frais de justice et de réparations civiles.....	1.800.000 F.
Chap. 613. — Application de la législation sur les accidents du travail.....	500.000
Total égal.....	2.300.000 F.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ouverture en 1947 d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs-chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 10 février 1932 portant organisation du service des laboratoires, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de l'année 1947, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de quinze ingénieurs-chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Tableau d'avancement des receveurs-buralistes de 1re et 2e classe (année 1947).

Catégorie hors classe.

1 Triboulet (Louis), à Montluçon « Est » (Allier).
2 Dorbes (Louis), à Agen « Ouest » (Lot-et-Garonne).
3 Ripault (Eugène), à Bordeaux « Tanneries » (Gironde).
4 Monboucher (Albert), à Bayonne « Mousserolles » (Basses-Pyrénées).
5 Tourteau (Alexandre), à Bourges « Est » (Cher).
6 Robin (Aimé), au Mans « Pontlieue » (Sarthe).
7 Blanchard (Claude), à Saint-Etienne « Chaléassière » (Loire).
8 Ausseil (Henri), à Villefranche « Nord » (Rhône).
9 Pinaud (Jean), à Libourne « Quai » (Gironde).
10 Douce (Pierre), à Nice « Carrière » (Alpes-Maritimes).
11 Valentin (Jean), à Montauban « Centre » (Tarn-et-Garonne).
12 Ternoir (Germain), à Orléans « Bourgogne » (Loiret).
13 Gelliot (Egésippe), à Orléans « Martroi » (Loiret).
14 Maury (Louis), à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire).
15 Danvel (Auguste), à Angers « Forges » (Maine-et-Loire).
16 Delpeyroux (Eugène), à Saumur « Centre » (Maine-et-Loire).
17 Alasseur (Paul), à Saint-Genis-Laval (Rhône).
18 Moulnie (Jean), à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).
19 Jarret (Jean), à Angers « Sud » (Maine-et-Loire).
20 Raspaud (Laure), à Sanary-sur-Mer (Var).
21 Tarrius (Jean), à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).
22 Chau (Henri), à Maintenon (Eure-et-Loir).
23 Naud (Emile), à Nantes « Saint-Pierre » (Loire-Inférieure).
24 Alboui (Marius), à Carmaux « Centre » (Tarn).
25 Guichet (Octave), à Fontainebleau « Etape » (Seine-et-Marne).
26 Fortun (Louis), à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire).
27 Ollivier (François), à Guingamp (Côtes-du-Nord).
28 Patureau (Maurice), à la Charité-sur-Loire (Nièvre).
29 Rigal (Raymond), à Aix « Centre » (Bouches-du-Rhône).
30 Lafarge (Henri), à Salses (Pyrénées-Orientales).
31 Delbreil (Robert), à Bordeaux « Lombard » (Gironde).
32 Martinaud (Mathieu), à Saint-André-de-Cubzac (Gironde).
33 Birbes (Jean), à Saint-Girons « Gare » (Ariège).
34 Facon (Georges), à Roubaix « Centre » (Nord).
35 Larochette (Pierre), à Oullins « Pont » (Rhône).
36 Portet (Georges), à Melun « Centre » (Seine-et-Marne).
36 *bis* Revest (Fernand), à Cannes « Centre » (Alpes-Maritimes).
37 Rault (Alexandre), à Bordeaux « Poyenne » (Gironde).
38 Ghesquières (Albert), à Pau « Haute-Plante » (Basses-Pyrénées).
39 Coarer (Yves), à Lannion-Brélévénez (Côtes-du-Nord).
40 Poirier (Edouard), à Vanves (Seine).
41 Ginet (Jean), à Marseille « Chartreux » (Bouches-du-Rhône).
42 Perrot (Paul), à Brest « Annexion » (Finistère).
43 Guinamant (Jean), à Callac (Côtes-du-Nord).
44 Sornin (Jacques), à Vichy « Central » (Allier).
45 Tricaud (François), à Bazas (Gironde).
46 Canton (Joseph), à Saint-Laurent-du-Pont (Isère).
47 Masselin (Jules), à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).
48 Quignot (Henri), à Reims « Sud » (Marne).
49 Joly (Jules), à Charenton « Zone » (Seine).
50 Chabbert (Georges), au Perreux (Seine).
51 Roux (André), à Marseille « Pentagone » (Bouches-du-Rhône).
52 Santucci (Dominique), à Corbeil (Seine-et-Oise).
53 Orsini (Félix), à Nice « Port » (Alpes-Maritimes).
54 Didier (Irénée), à Epernay « Centre » (Marne).
55 Denis (Lucien), à Montrouge « Sud » (Seine).
56 Arhan (Clet), à Morlaix (Finistère).
57 Fenerol (Vital), à Firminy (Loire).
58 Lahaye (Barthélemy), à Cognac « Ouest » (Charente).
59 Bourdeil (Gaston), à Bordeaux « La Seglière » (Gironde).
60 Sebton (Félix), à Marseille « Docks » (Bouches-du-Rhône).

1re classe, 1re catégorie.

1 Moureau (Alfred), à Béziers « Canal » (Hérault).
2 Charlot (Marius), à Charnay « Coupée » (Saône-et-Loire).
3 Dubois (Fernand), à Doullens (Somme).
4 Dezarnaud (Jean), à Narbonne « Capitole » (Aude).
5 Brunet (Louis), à Bourges « Nord » (Cher).
6 Huebert (Adrien), à Glen (Loiret).
7 Lejeune (Léon), à Limoges « Bénédictins » (Haute-Vienne).
8 Barrat (Jean), à Ardes-sur-Couze (Puy-de-Dôme).
9 Alauzen (Léonard), à Marseille « l'Estaque » (Bouches-du-Rhône).
10 Autef (Martial), à Amboise (Indre-et-Loire).
11 Lochou (Julien), à Châteauneuf-du-Faou (Finistère).
12 Androuais (Arthur), à Laigle (Orne).
13 Dupré (Marie), à Villefranche « Sud » (Rhône).
14 Nallet (Antoine), à Thisy (Rhône).
15 Jahan (Henri), au Mans « Greffier » (Sarthe).
16 Warzée (Emile), à Dijon « Gare » (Côte-d'Or).
17 Radondy (Pierre), à Elne (Pyrénées-Orientales).
18 Couillaud (Jules), à Ernée (Mayenne).
19 Lenne (Joseph), à Hesdin (Pas-de-Calais).
20 Lucas (Edmond), à Brunoy (Seine-et-Oise).
21 Pennavaire (François), à Toulon « Mourillon » (Var).

22 Desormière (Pierre), au Creusot « Gare » Saône-et-Loire).
23 Verdelhan (Edmond), à Vals-les-Bains (Ardèche).
24 Carmagnac (Maurice), à Ruelle (Charente).
25 Laissac (Paul), à Béziers « Sud » (Hérault).
26 Labourbe (Jean), à Gueugnon (Saône-et-Loire).
27 Moncel (Lucien), à Carcassonne « Centre » (Aude).
28 Guille (Clément), à Eaubonne (Seine-et Oise).
29 Burgain (Henri), au Mans « Saint-Georges » (Sarthe).
30 Comte (Roger), à Tarare (Rhône).
31 Pinot (Marie-Louise), à Versailles « Montreuil » (Seine-et-Oise).
32 Brotino (Antoine), au Pradet (Var).
33 Fouilloux (Louis), à Vertou (Loire-Inférieure).
34 Brionne (Gaston), à Avranches (Manche).
35 Périer (Martial), à Pau « Est » (Basses-Pyrénées).
36 Bourgeois (Maurice), à Chauny (Aisne).
37 Merle (Michel), au Beausset (Var).
38 Menvielle (Jean), à Fleurance (Gers).
39 Rocheteau (Aimé), à Nantes « Pont-de-Cens » (Loire-Inférieure).
40 Perrigault (Georges), à Vernou-sur-Brenne (Indre-et-Loire).
41 Boussarie (Emmanuel), à Rosny-sous-Bois (Seine).
42 Bodier (Edouard), à Laignes (Côte-d'Or).
43 Charrin (Jean), à Lyon « Montchat » (Rhône).
44 Sylvestre (Joseph), à Grenoble « Gare » (Isère).
45 Parise (Alfred), à Margaux (Gironde).
46 Albiges (Paul), à Pamiers « Carmes » (Ariège).
47 Renaud (André), à Fontenay-le-Comte (Vendée).
48 Bonvallet (Joseph), à Manosque (Basses-Alpes).
49 Ramuz (Alphonse), au Pertuis (Vaucluse).
50 Dumas (André), à Roanne « Canal » (Loire).
51 Claveyrolas (Jean), à Lyon « Croix-Rousse » (Rhône).
52 Sandrart (Lucien), à la Fère (Aisne).
53 Coudere (Jean), à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).
54 Neau (Maxime), à Saumur « Ponts » (Maine-et-Loire).
55 Canayer (Paul), à Capestang (Hérault).
56 Martin (Léopold), à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).
57 Maillet (Adolphe), à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).
58 Jouyaux (Raymond), à Saint-Maur (Seine).
59 Dantony (Antoine), à Argenteuil (Seine-et-Oise).

1re *classe*, 2e *catégorie*.

1 Benoit (Henri), à Blet (Cher).
2 Apied (Félix), à Mareuil (Cher).
3 Longueteau (Gabriel), aux Sables-d'Olonne « Nord » (Vendée).
4 Simon (Fernand), à Puget « Ville » (Var).
5 Fourage (Ernest), à Etel (Morbihan).
6 Garot (Pierre), à la Ferté-Macé (Orne).
7 Rasse (Henri), à Lodève (Hérault).
8 Mauge (Jacques), à Ambarès (Gironde).
9 Fetas (Arsène), à Cours (Rhône).
10 Bourreau (Jean), à Thouarcé (Maine-et-Loire).
11 Cahannier (Lucien), à Dormans (Marne).
12 Chauveau (Joseph), à Monbazillac (Dordogne).
13 Orgebin (François), à Egreville (Seine-et-Marne).
14 Dorat (Pierre), à Cérons (Gironde).
15 Hurlault (Arthur), à Châteauneuf-sur-Cher (Cher).
16 Bailly (Paul), à Evaux (Creuse).
17 Gourll (François), à Saint-Jean-de-la-Ruelle (Loiret).
18 Moyne (Raoul), à Saint-Savinien (Charente-Maritime).
19 Saucède (Joseph), à Eauze (Cher).
20 Buchheit (Marie), à Sermaize-les-Bains (Marne).
21 Jourdan (Emile), à Saint-Florent-sur-Auzonnet (Gard).
22 Portheau (Camille), à Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne).
23 Hascoet (Eugène), à Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord).
24 Darrort (Raymond), à Saint-Flour « Faubourg » (Cantal).
25 Quentin (Jean), à Saint-Loubès (Gironde).
26 Poncet (Eugène), Miribel (Ain).
27 Coulaud (Jean), à Thiviers (Dordogne).
28 Gandolfi (Constant), à Eguilles (Bouches-du-Rhône).
29 Villagampa (Joseph), à Puichéric (Aude).
30 Ferré (Joseph), à Mirepoix (Ariège).
31 Jeannin (Paul), à Beaume-les-Dames (Doubs).
32 Mauger (René), à Draveil (Seine-et-Oise).
33 Méjean (Antoine), à Langeac (Haute-Loire).
34 Four (Claude), à Aubière (Puy-de-Dôme).
35 Sanner (Georges), à Montgeron (Seine-et-Oise).
36 Noirel (Raymond), à Provenchères-sur-Fave (Vosges).
37 Jussiaume (Félix), à Bourgueil (Indre-et-Loire).
38 Fouard (Lucien), à Meyzieu (Isère).
39 Perret (Jean), à Saint-André-d'Apchon (Loire).
40 Henry (François), à Chatelaudren (Côtes-du-Nord).
41 Grenouilloux (Robert), à Argenton-sur-Creuse (Indre).
42 Le Goff (Marguerite), à Bannalec (Finistère).
43 Baugulon (Yves), à Guerlesquin (Finistère).
44 Burelay (André), à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).
45 Cayssalier (Baptiste), à Verdelais (Gironde).
46 Servière (Louis), à Vergèze (Gard).
47 Thérond (Paul), à Tourbes (Hérault).
48 Sabatier (Albert), à Gigean (Hérault).
49 Rousseau (Joséphine), à Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).
50 Lesueur (Albert), à Beauvais « Centre » (Oise).

1re *classe*, 3e *catégorie*.

1 Authier (Firmin), à Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales).
2 Audebeau (Roger), à Chaniers (Charente-Maritime).
3 Dupuy (Marc), à le Lonzac (Corrèze).
4 Dubois (Henri), à Miallet (Dordogne).
5 Nau (Alphonse), à Thouaré-sur-Loire (Loire-Inférieure).
6 Gizou (Camille), à Parigné-l'Evêque (Sarthe).
7 Lavastre (Pierre), à Usson-en-Forez (Loire).
8 Landry (Marcel), à la Chapelle-sur-Loire (Indre-et-Loire).
9 Richard (Pierre), à Liré (Maine-et-Loire).
10 Verdelhan (Numa), aux Taillades (Gard).
11 Galbe (André), à Canohès (Pyrénées-Orientales).
12 Rata (Henri), au Buisson (Dordogne).
13 Huot (Marcel), à Bossancourt (Aube).
14 Guérin (Pierre), à la Bernerie (Loire-Inférieure).
15 Gatèble (Albert), à Château-du-Loir (Sarthe).
16 Bonnal (Aimé), à Lézan (Gard).
17 Arnaud (Octave), à Villemoustaussou (Aude).
18 Monié (Jean), à Pomas (Aude).
19 Jouanneau (Victor), à Argentré (Mayenne).
20 Perrier (Gros), à Ugine (Savoie).
21 Pourcin (Aimé), à Lauris (Vaucluse).
22 Bonnin (Joseph), à le Thor (Vaucluse).
23 Poins (Auguste), à Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure).
24 Couzinet (Joseph), à Cintegabelle (Haute-Garonne).
25 Lendisco (Paul), à Vaulx-en-Velin (Rhône).
26 Sommer (Théophile), au Rasteau (Vaucluse).
27 Large (Henri), à Savigneux-en-Forez (Loire).
28 Chaussard (Marcou), à Reugny (Loir-et-Cher).
29 Mathussière (Annet), à Olliergues (Puy-de-Dôme).
30 Auger (Marcel), à Aigrefeuille (Loire-Inférieure).
31 Chataigner (Eugène), à Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure).
32 Jacquemard (Claude), à Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).
33 Goubert (Armand), à Camblanes (Gironde).
34 Bouilloux (Emile), à Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne).
35 Albugues (Urbain), à Aiguillon (Lot-et-Garonne).
36 Warin (Joseph), à Camon (Somme).
37 Dépond (Raphaël), à Villeloin-Coulangé (Indre-et-Loire).
38 Marty (Joseph), à Vingreau (Pyrénées-Orientales).
39 Janex (Jean), à Saint-Germain-sur-l'Arbresle (Rhône).
40 Comte (Henri), à Jumilhac-le-Grand (Dordogne).
41 Granel (Raymond), à Villegailhenc (Aude).
42 Verfaillie (Robert), à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
43 Valloire (Paul), à Saint-Just-la-Pendue (Loire).
44 Reytier (Jean), à Baignes (Charente).
45 Brun (Marcel), à Servant (Puy-de-Dôme).
46 Rebeyrols (Louis), à Murat (Cantal).
47 Dufresne (Eugène), à Donzy (Nièvre).
48 Bregliano (André), à Noves (Bouches-du-Rhône).
49 Carriat (Louis), à la Bourboule (Puy-de-Dôme).
50 Barret (Paulin), à Montmeyran (Drôme).
51 Chappe (Maurice), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).
52 Bermand (André), à Brens (Tarn).
53 Heu (Paul), à Chézy-sur-Marne (Aisne).
53 *bis* Dif (Pierre), à Doyet (Allier).
54 Lafleur (Gaston), à Treillères (Loire).
55 Houles (Henri), à Aniane (Hérault).
56 Fricaud (Ernest), à Candé (Maine-et-Loire).
57 Escolfier (Henri), à Sablet (Vaucluse).

AVANCEMENT D'ECHELON

A. — Bénéficiaires de l'article 6 de la loi du 18 août 1936

1re *classe*, 1re *catégorie*, 1er *échelon*.

1 Vidal (Pierre, à Bordeaux, « La Seiglière » (Gironde).

B. — Avancements normaux

1re *classe*, 1re *catégorie*, 1er *échelon*.

1 Arainty (Jean), à Nantes « Entrepôts » (Loire-Inférieure).
2 Guéry (René), à Rouen « Champ de Foire » (Seine-Inférieure).
3 Métivier (Léon), à Clichy « Nord » (Seine).
4 Joly (Jules), à Charenton « Zone » (Seine).

1re *classe*, 2e *catégorie*, 1er *échelon*.

1 Claveyrolas (Jean), à Lyon « Croix-Rousse » (Rhône).
2 Azais (Etienne), à Marseillan (Hérault).
3 Viales (Jules), à Coursan (Aude).
4 Vezon (Auguste), à Montreuil « Avenue » (Seine).
5 Lobbe (René), à Angers « Haute-Chaine » (Maine-et-Loire).
6 Piriou (Léon), à Plougastel-Daoulas (Finistère).
7 Brun Paul), à Magalas (Hérault).
8 veuve Gadeau (Alphonsine), à Pont-Audemer (Eure).
9 Girard (Gaston), à Beaune « Centre » (Côte-d'Or).
10 Brouillon (André), à Bordeaux « Raze » (Gironde).
11 Rainaud (René), à Périgueux « Nord » (Dordogne).
12 Curtet (Claudius), à Saint-Vit (Doubs).
13 Andrey (Maurice), à Besançon « Ouest » (Doubs).
14 Ducrocq (Gérard), à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).
15 Antonnetti (Jacques), à Toulon « Ville » (Var).
16 Prigent (Jean-Marie), à Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
17 Jalabert (François), à Revel (Haute-Garonne).
18 Murcier (Antoine), à Roanne (Loire).
19 Giannetti (Pierre), à Vierzon « Est » (Cher).
20 Antoine (Jean), à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
21 Petit (Maurice), à Marquise (Pas-de-Calais).
22 Garrigue (Pierre), à Saint-Raphaël (Var).

1re classe, 3e catégorie, 1er échelon.

1 Prelot (Pierre), à Saint-Hippolyte (Doubs).
2 Grillet (Jean), à Mourmelon (Marne).
3 Dumont (Jean), à Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Maritime).
4 Lacroix (Armand), au Bugue (Dordogne).
5 Vidal (Pierre), à Murviel-lès-Béziers (Hérault).
6 Aubian (Alexandre), à Casteljaloux (Lot-et-Garonne).
7 Robert (Emile), à Olivet (Loiret).
8 Combret (Léon), à Comps (Var).
9 Grandmougin (Camille), à Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle).
10 Brouel (Ernest), à Bordeaux « Capucins » (Gironde).
11 Barbariche (Etienne), à Saint-Macaire (Gironde).
12 Chapon (Léopold), au Teil (Ardèche).
13 Mercier (Abel), à Vaucueyras (Vaucluse).
14 Veillon (Athanase), à Civray (Vienne).
15 Chesne (Maurice), à Malesherbes (Loiret).
16 Leman (Arthur), à Vic-sur-Aisne (Aisne).
17 Le Scrignec (Jean), à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).
18 Eissaurat (François), à Carces (Var).
19 Gréa (Joseph), à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).
20 Rigoulet (Achille), à Arles « Trinquetaille » (Bouches-du-Rhône).
21 Porot (Marie), à Montchanin (Saône-et-Loire).
22 Mme Dieusses, à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).
23 Genty (André), au Boucau (Basses-Pyrénées).
24 Martin (Marguerite), à Peyrehorade (Landes).
25 Poyeton (Marius), à Saint-Rambert (Loire).
26 Berthelot (Yves), à Paimpol (Côtes-du-Nord).
27 Couteleau (Moïse), à Mauzé-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres).
28 Niel (Pierre), à Quarante (Hérault).
29 Thivole (Léon), à Pontcharra (Isère).
30 Veuve Baty (Eugénie), à Veneuil-sur-Avre (Eure).
31 Collobert (Samuel), à Tardets (Basses-Pyrénées).
32 Veuve Morand (Hélène), à Pacy-sur-Eure (Eure).
33 Veuve Pourel, à Corcieux (Vosges).
34 Hy (Félix), à Calvisson (Gard).
35 Brierre (Romain), à Montlouis (Indre-et-Loire).
36 Chevally (Albert), à Allevard, (Isère).
37 Vanhove (Henri), à Rexpoede (Nord).
38 Bonnet (Marie), à Craponne (Haute-Loire).
39 Raux (Lucien), à Jeumont (Nord).
40 Roue (Jean-Baptiste), à Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure).
41 Nicolas (Julien), à Plouigneau (Finistère).
42 Puybaret (Auguste), à Quatre-Routes (Lot).
43 Michel (Alfred), à Aimargues (Gard).
44 Verdier (André), à Chelles (Seine-et-Marne).
45 Le Brelot (Edouard), à Combourg (Ille-et-Vilaine).
46 Guedin (Joseph), à Valay (Haute-Saône).
47 Lebeau (Jean), à Pontchâteau (Loire-Inférieure).
48 Biso (André), à Châteauneuf-les- Martigues (Bouches-du-Rhône).
49 Buet (Camille), à Essonnes (Seine-et-Oise).
50 Veuve Roy, à Bonnétable (Sarthe).
51 Devaussuzenet (Henri), à Brienne-le-Château (Aube).
52 Pouge (Justin), à Générac (Gard).
53 Perrin (Louis), à Quincy (Cher).
54 Gouzaud (Alphonse), à Cuxac-d'Aude (Aude).
55 Pineng (Jules), à Grabels (Hérault).
56 Pinault (Lucien), à Aubigny (Cher).
57 Bouge (Marcel), à Granges-sur-Valogne (Vosges).
58 Raimbaud (Yves), à La Chapelle-Basse-Mer (Loire-Inférieure).

2e classe.

1re catégorie.

1 Darreau (Antoine), à Guéret « Gare » (Creuse).
2 Dubois, à Miallet (Dordogne).
3 Guibbal (Alphonse-Joseph), à Belmont-sur-Rance (Aveyron).
4 Chapon (Eugène), à Malrevers (Haute-Loire).
5 Mace (Joseph), à Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine).
6 Boujard (Albert), à Chavagne (Ille-et-Vilaine).
7 Trifes (Barthélemy », à Canet « Village » (Pyrénées-Orientales).
8 Lhermes (Baptiste), à Saint-Haon (Haute-Loire).
9 Trougnon (Romain), à Claudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales).
10 Barbier, à Mareuil-sur-Cher (Loir-et-Cher).
11 Caresmel (Emmanuel), à Saint-Domineux (Ille-et-Vilaine).
12 Poudevigne (Joseph), à Saint-Cirgues-en-Montagne (Ardèche).
13 Fournier (Octave), à Alloue (Charente).
14 Martin (Jules), à Couzeix (Haute-Vienne).
15 Poyet (Antoine), à Crigny (Rhône).
16 Roux (Joseph), à Sainte-Marie-de-Redon (Ille-et-Vilaine).
17 Riou (Adrien), à Warlay-Baillon (Somme).
18 Lemaire (Auguste), à Catillon (Nord).
19 Guvet (Emile), à Sury-en-Vaux (Cher).
20 Calers (Augustin), à Cartelègue (Gironde). Sèvres).
21 Charbonneau (Abel), à Vasles (Deux-Sèvres).
22 Carriat (Louis), à la Bourboule (Puy-de-Dôme).
23 Barret (Paulin), à Montmeyran (Drôme).
24 Mayer (Léon), à Salleboeuf (Gironde).
25 Argaud (Maurice), à Vestric (Gard).
26 Laurendeau (Léon), à Saint-Georges-sur-Layon (Maine-et-Loire).
27 Jourda (Jean), à Montredon (Aude).
28 Duigou (Jean), à Péaule (Morbihan).
29 Rucheton (René), à Lavaveix-les-Mines (Creuse).
30 Faucher (Roger), à Crézac (Charente-Maritime).
31 Blanc (Eugène), à Figanières (Var).
32 Allair (Maurice), à Civray-sur-Cher (Indre-et-Loire).
33 Geffriaud (Grégoire), à Châteaubourg (Ille-et-Vilaine).
34 Bonnefoy (Louis), à Laroque-d'Olmes (Ariège).
35 Vaurs (Paul), à Saint-Médard-de-Gurçon (Dordogne).
36 Barraco (Sauveur), à la Farlède (Var).
37 Rabier (Georges), à Saint-Sevère (Indre).
38 Lucas (Firmin), à Saint-Agnat-les-Marais (Charente-Maritime).
39 Desages (Auguste), à la Tour-Blanche (Dordogne).
40 Dubois (Jean-Baptiste), à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme).
41 Tétard (Xavier), à Ahun (Creuse).
42 Aubry (Henri), à Tinteniac (Ille-et-Vilaine).
43 Ménard (Adolphe), à Puimisson (Hérault).
44 Marquetout (Emile), à Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne)
45 Boin (Jean), à Vars (Charente).
46 Oufrani (Moïse), à Lemure-sur-Azergue (Rhône).
47 Richard (Bénédic), à Villefagnan (Charente).
48 Masson (Georges), à Vignoux-sous-Barangeon (Cher).
49 Petitjean (Georges), à Rougegoutte (Haute-Saône).
50 Gérard (Louis), à Saint-Quentin-la-Poterie (Gard).
51 Margerit (Ernest), à Lacroix-Barroz (Aveyron).
52 Refregiers (Justin), au Caïlar (Gard).
53 Jacquin (Eugène), à Villechenève (Rhône).
54 Pasquet (Prosper), à Monts (Indre-et-Loire).
55 Coltais (Léon), à Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).
56 Creignou (Yves), à Cast (Finistère).
57 Fournier (Auguste), à Pradelles (Haute-Loire).
58 Le Ven (René), à Carentoir (Morbihan).
59 Fouet (Eloi), à Vinça (Pyrénées-Orientales).
60 Nicolas (Albert), à Antrain (Ille-et-Vilaine).
61 Gourdel (Joseph), à Bellenaves (Allier).
62 Lacharme (Marie), à Chiroubles (Rhône).
63 Meynadier (Albert), à Vergongheon-Arvant (Haute-Loire).

2e catégorie.

1 Lepeix (Jean), à Ebreuil (Allier).
2 Sandrin (Léon), à Neussargues (Cantal).
3 Rigal (Gabriel), à Sauve (Gard).
4 Chouet (Philémon), à la Roquille (Gironde).
5 Sanemejean (Henri), à Monerabeau (Lot-et-Garonne).
6 Noyer (Jean), à Tocane-Saint-Apre (Dordogne).
7 Teyssandier (Jean), à Belvès (Dordogne).
8 Joyeux (Pierre), à Lespéron (Lanres).
9 Leprêtre (Achille), à Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher).
10 Goubet (Henri), à Vignacourt (Somme).
11 Despert (Auguste), à Sevran (Seine-et-Oise).
12 Benetrix (Théodore), à Duras (Lot-et-Garonne).
13 Colombat (Marchand-Henri), à Voreppe-Chevalon (Isère).
14 Guerry (Eugénie), à Condé-sur-Huisne (Orne).
15 Aucharbes (André), à Saint-Germain-Beaupré (Creuse).
16 Perrier (Benjamin), à Moussac (Gard).
17 Zefel (Louis), à Gy (Haute-Saône).
18 Gayon (Henri), à Vouzan (Charente).
19 Le Breton (Joseph), à Saint-Guen (Côtes-du-Nord).
20 Journet (Faustin), à Pennautier (Aude).
21 Sabatier (Louis), à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier).
22 Biegnon (Paul), à Saint-Rémy-en-Rollat (Allier).
23 Carle (Marius), à Tiranges (Haute-Loire).
24 Bailly (Elie), à Saint-Sébastien (Creuse).
25 Despas (Télesphore), à Allemand-du-Drop (Lot-et-Garonne).
26 Roux (Jean), à Chevanceaux (Charente-Maritime).
27 Moignard (Gustave), à Barinque (Basses-Pyrénées).
28 Noël (Justin), à Reignac (Gironde).
29 Bidaud (Pierre), à Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne).
30 Philéas (Louis), à Saché (Indre-et-Loire).
31 Philippe (Jean), à Saint-Quentin-de-Baron (Gironde).
32 Vinoy (Louis), à Saint-Siméon-de-Bressieux (Isère).
33 Castanier (Louis), à Brissac (Hérault).
34 Moreau (Joseph), à Couffy (Loir-et-Cher).
35 Casse (Raoul), à Caux-et-Sauzens (Aude).
36 Poitou (Mathilde), à Châteauvieux (Loir-et-Cher).
37 Bachelard (Jean), à Grands-Chézeaux (Haute-Vienne).
38 Palous (Marcel), à Salmiech (Aveyron).
39 Durand (Louis), au Grès (Hérault).
40 Roy (Jean), à Sablons (Gironde).
41 Poupat (François), à Plaimpied (Cher).
42 Lebreton (Symphorien-Laurent), à Rablay-sur-Layon (Maine-et-Loire).
43 Reuil (François), à Cruscades (Aude).
44 Didier (Marie-Louise), à Saint-Egrève (Isère).
45 Janel (Ernest), à Vinay (Isère).
46 Cabot (Paul), à Pian-sur-Garonne (Gironde).
47 Ricard (Raoul), à Riols (Hérault).
48 Legrand (Fabien), à Montaut (Basses-Pyrénées).
49 Charavel (Maurice), à Saint-Gervais (Gard).
50 Guignard (Léon), à Thiel-sur-Acolin (Allier).
51 Vidal (Albert), à Pezens (Aude).
52 Boiron (Marcelle), à Vallières-les-Grandes (Loir-et-Cher).
53 Rodo (André), à Alénya (Pyrénées-Orientales).
54 Mochel (Sophie), à Traenheim (Moselle).
55 Albert (Louis), à Villasavary (Aude).
56 Prigent (Yves), à Hanvec (Finistère).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1345 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine relatives à la coopération agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de

l'économie nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 45-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946,

Décrète :

Art. 1er. — Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des lois et décrets en vigueur dans la France métropolitaine, relatives à la coopération agricole, et notamment l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Les coopératives qui existeraient dans les départements d'outre-mer devront, le cas échéant, modifier leurs statuts, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, afin de se conformer aux dispositions de la législation métropolitaine.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 146 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopérations agricoles est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Il est institué dans chacun des départements d'outre-mer une caisse de crédit agricole mutuel dont la circonscription s'étend à tout le département.

Les formalités de constitution et de publicité, ainsi que le mode de fonctionnement, et l'organisation de cette caisse sont celles prévues au titre II, chapitre 1er et chapitre 2, du texte annexé au décret du 29 avril 1940.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1er (1°) du texte annexé au décret du 29 avril 1940, il est sursis à la constitution de caisses locales de crédit agricole mutuel.

Les attributions confiées aux caisses locales de crédit agricole mutuel par le texte annexé au décret du 29 avril 1940 sont exercées par les caisses visées à l'article 2 précédent.

Art. 4. — Il peut être créé provisoirement, sur l'initiative de la caisse départementale, des comités locaux de crédit agricole mutuel dans toutes les localités où cette institution apparaîtra nécessaire.

Ils comprendront trois membres obligatoirement adhérents à la caisse de crédit agricole mutuel qui seront élus annuellement à la majorité des voix des sociétaires domiciliés dans le ressort de chaque comité.

Ces comités ont un rôle exclusivement consultatif. Ils donnent un avis motivé sur toutes les demandes de prêts qui leur sont ou directement remises par les sociétaires de la caisse de crédit agricole ou communiquées par la caisse.

Ils fournissent à la caisse de crédit agricole, sur sa demande, ou spontanément, tous renseignements sur la situation des demandeurs ou des titulaires de prêts.

Dans le cas où un comité local de crédit agricole mutuel cesserait ses fonctions ou les exercerait en violation des dispositions légales ou réglementaires, la caisse de crédit agricole mutuel peut le dissoudre et lui substituer un comité provisoire qui fonctionnera jusqu'aux nouvelles élections, la décision prise n'étant définitive qu'après approbation de la caisse nationale de crédit agricole sur avis conforme du préfet.

Les membres du comité dissous ne seront pas rééligibles.

Les fonctions de membre d'un comité local de crédit agricole sont gratuites.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6, le conseil d'administration des caisses de crédit agricole mutuel est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 et de celles de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative au crédit agricole mutuel, rendu applicable aux départements d'outre-mer.

Un commissaire de surveillance, dont les attributions sont fixées à l'article 11 ci-après, désigné par la caisse nationale de crédit agricole sur proposition du préfet, assiste avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration du comité d'escompte.

Le directeur des services agricoles et le trésorier-payeur général du département ou leur représentant assistent également avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration à titre de conseillers techniques.

Les demandes visées à l'article 27 du décret du 29 avril 1940 et à l'article 5 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 sont transmises à la caisse nationale de crédit agricole avec l'avis du préfet.

Art. 6. — La direction des caisses de crédit agricole mutuel est assurée conformément aux dispositions de l'article 30 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 et de celles de l'article 7 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative au crédit agricole mutuel rendu applicable aux départements d'outre-mer.

Toutefois, le directeur est nommé par la caisse nationale du crédit agricole après avis du préfet.

Le directeur est président de droit du conseil d'administration de la caisse.

Art. 7. — Les opérations de crédit des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sont effectuées dans les conditions du titre II, chapitre III, sections I, II et III du texte annexé au décret du 29 avril 1940, sous réserve des dispositions ci-après:

La durée maximum des prêts à moyen terme est fixée à 5 ans.

Des prêts spéciaux à moyen terme, dont la durée de remboursement peut atteindre 10 ans, peuvent également être accordés pour la création de cultures nouvelles arbustives, la mise en jachère des terres pour une longue période et les aménagements des exploitations.

La durée maximum des prêts à long terme individuels est fixée à 15 ans. L'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement ne peut dépasser 60 ans.

Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, pris après avis du préfet du département et de la caisse nationale de crédit agricole, déterminera le taux d'intérêt maximum des différents prêts.

Les caisses de crédit agricole mutuel pourront demander à leurs emprunteurs les garanties habituelles prévues par le texte annexé au décret du 29 avril 1940.

En outre, les droits et privilèges en matière de garantie de prêt agricole, qui sont actuellement attribués aux anciennes banques d'émission ou ceux qui seront éventuellement dévolus aux instituts d'émission pouvant être organisés dans l'avenir, sont conférés aux caisses de crédit agricole.

Art. 8. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à effectuer les opérations de dépôts de fonds, emprunts et réescompte dans les conditions prévues au titre II, chapitre III, section IV du texte annexé au décret du 29 avril 1940.

L'arrêté prévu à l'article 7 précédent déterminera le taux d'intérêt maximum des dépôts de fonds et celui des bons de caisse que les caisses pourront émettre.

Par dérogation à l'article 90 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, lorsqu'une caisse de crédit agricole a un excédent de dépôts, cet excédent doit être déposé soit dans la caisse d'un comptable du Trésor ou à la banque d'émission, soit à échéance de six mois au minimum à la caisse nationale de crédit agricole, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du préfet du département et de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 99 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie des opérations des caisses de crédit agricole mutuel, ne s'appli-

quent pas aux caisses des départements d'outre-mer.

Art. 10. — Les avances de la caisse nationale de crédit agricole aux caisses de crédit agricole mutuel pour prêts individuels et collectifs à court et à moyen terme, ainsi que pour prêts individuels à long terme, sont consenties dans les conditions du texte annexé au décret du 29 avril 1940.

Les prêts à long terme de la caisse nationale de crédit agricole aux associations et aux collectivités agricoles visées à l'article 3 et à l'article 16 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 sont également consentis dans les conditions prévues par ce texte.

Les demandes d'avances des caisses et les demandes de prêts à long terme des collectivités présentées sous leur responsabilité seront soumises à la caisse nationale de crédit agricole par l'intermédiaire et avec l'avis du préfet du département.

Ces demandes devront être accompagnées d'une délibération du conseil général approuvant l'emprunt et en garantissant le remboursement tant en capital qu'en intérêts.

Art. 11. — Outre le contrôle prévu aux articles 177, 178, 179 et 182 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, les caisses de crédit agricole mutuel sont soumises aux dispositions suivantes:

Un commissaire de surveillance visé à l'article 5 assure le contrôle permanent de la caisse de crédit agricole mutuel; il contrôle sa gestion financière et surveille en particulier l'engagement des dépenses et les opérations de la caisse. Il doit obligatoirement fournir un rapport sur toutes les demandes d'avances ou de prêts adressées à la caisse nationale de crédit agricole, ainsi que sur le bilan, le compte des pertes et profits et le projet de répartition des excédents annuels qui, conformément à l'article 35 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, devront être soumis à l'approbation de la caisse nationale de crédit agricole, par l'intermédiaire du préfet et avec son avis.

Le commissaire de surveillance peut, pour l'exercice de sa mission, obtenir toute communication de documents concernant le fonctionnement de la société.

Art. 12. — Sont, en outre, applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion:

L'acte dit loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural;

L'acte dit loi du 18 mai 1941 étendant aux pensionnés militaires et aux titulaires de pensions civiles de la guerre de 1939-1940 les dispositions du décret du 29 avril 1930;

L'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole;

L'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et aux artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés;

L'ordonnance du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des Forces françaises libres certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre.

Les conditions relatives à la durée des prêts, à leur montant maximum ainsi qu'au taux d'intérêt seront fixées par l'arrêté spécial visé par l'article 7.

Il en sera de même en ce qui concerne les prêts consentis pour l'installation de jeunes agriculteurs en application de l'article 55 du texte annexé au décret du 29 avril 1940.

Art. 13. — L'arrêté visé à l'article 7 précédent fixera en tant que de besoin, dans chaque département, les conditions d'application du présent décret et régiera la dissolution des caisses de crédit agricole existant actuellement et éventuellement des comités locaux, notamment en ce qui concerne l'affectation de l'actif disponible et l'exécution des engagements en cours.

Il déterminera, en outre, les conditions dans lesquelles la dotation du crédit agricole de chaque département intéressé sera affectée à la caisse de crédit agricole.

Art. 14. — Le décret du 4 mars 1939 portant réorganisation du crédit agricole mutuel à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, à l'exception du chapitre VI et l'arrêté du 4 novembre 1943 portant nouveau régime de la caisse agricole de la Guyane, sont abrogés ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la réglementation sur la police sanitaire des animaux et la protection des végétaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'économie nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses ordinaires (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est rendue applicable aux départements de la Guadeloupe, de la française, de la Martinique et de la Réunion, à compter du 1er janvier 1948:

1° La réglementation relative à la police sanitaire des animaux, notamment:

a) La loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

b) La loi du 21 juin 1898 sur le code rural et le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

c) Les décrets du 11 juin 1905 et du 14 mai 1920 sur la police sanitaire des animaux à l'importation;

d) Les décrets du 22 juin 1917, du 3 juin 1929, du 22 octobre 1929, du 3 juillet 1930, du 21 novembre 1930, du 13 juillet 1937 modifiant la liste des maladies contagieuses;

e) La loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes, et le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

f) La loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs, modifiée par la loi du 8 avril 1910 et la loi du 8 janvier 1921, le décret du 24 août 1908 fixant les droits et redevances des usagers des abattoirs, l'acte dit loi du 11 janvier 1941 relative à l'extension du périmètre d'action des abattoirs, maintenu provisoirement en vigueur;

g) La loi du 1er août 1905 relative aux fraudes et les textes subséquents;

h) La loi du 17 juin 1939 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux;

i) L'acte dit loi du 2 février 1942 sur l'équarrissage des animaux, maintenu provisoirement en vigueur;

j) L'acte dit loi du 8 février 1942 relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés aux diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux:

2° La réglementation relative à la protection des végétaux, notamment:

a) L'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux et les textes pris pour son application;

b) L'acte dit loi relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, validée par l'ordonnance du 13 avril 1945 et les textes pris pour son application.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'économie nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 10 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juillet 1947 pris sur la proposition du président du conseil et du ministre de l'agriculture, le conseil des ministres entendu, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 3 juin 1947, portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Moreau (Pierre-René), secrétaire général de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, domicilié à Paris; 23 ans de services civils et militaires. A rendu des services éminents dans toutes les questions concernant la mutualité et la coopération agricole, les calamités agricoles, la prévention contre les accidents du travail, et dans l'organisation et le développement des institutions professionnelles agricoles. Titres exceptionnels.

Décret n° 47-1348 du 16 juillet 1947 portant réorganisation de la commission consultative de la viticulture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 21 décembre 1944 relatif à la composition de la commission consultative de la viticulture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 21 décembre 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — La commission est composée de la manière suivante:

Président.

« Le ministre de l'agriculture.

Membres nommés par arrêtés du ministre de l'agriculture.

« Dix députés nommés sur proposition des commissions intéressées de l'Assemblée nationale.

« Cinq conseillers de la République nommés sur proposition des commissions intéressées du Conseil de la République.

« Six personnalités viticoles.

« Cinquante-quatre représentants de la viticulture.

« Douze représentants du commerce des vins.

« Deux représentants des consommateurs.

Membres de droit.

Représentants du ministère de l'agriculture.

« Le directeur de la production agricole.

« Le directeur des affaires économiques.

« Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

« Le directeur de la répression des fraudes.

« L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions viticoles.

Représentants du haut commissariat à la distribution.

« Le directeur de l'approvisionnement.

« Le directeur du service des boissons.

« Le directeur de la consommation.

Représentants du ministère de l'économie nationale.

« Le directeur des programmes économiques.

« Le directeur des relations économiques extérieures.

« Le directeur des prix.

Représentants du ministère des finances.

« Le directeur général des contributions indirectes.

« Le directeur général des douanes.

« Le directeur du service des alcools.

Représentant du ministère de la justice.

« Le directeur des affaires criminelles.

Représentant du ministère de l'intérieur.

« Le sous-directeur de l'Algérie.

Représentants du ministère des travaux publics et des transports.

« Le directeur des chemins de fer.

« Le directeur des transports maritimes.

Représentant du ministère de la production industrielle.

« Le directeur des industries chimiques.

Représentant du ministère des affaires étrangères.

« Le directeur des affaires économiques.

« Un chef de bureau du ministère de l'agriculture assure les fonctions de secrétaire ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-1349 du 18 juillet 1947 relatif à la vente du lait à l'état cru pour la consommation humaine.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 27 juillet 1912, 31 décembre 1931 (art. 128) et 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sur l'agrément des agents de la répression des fraudes à la demande des syndicats professionnels;

Vu le décret du 22 janvier 1919 complété par le décret du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 25 mars 1924, modifié par le décret du 23 septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne le lait et les produits laitiers;

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et du contrôle de la salubrité des viandes;

Vu le décret du 24 janvier 1934 relatif aux viandes provenant d'animaux tuberculeux et au mode d'utilisation du lait de ces animaux ainsi que du sang des bovidés;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, vu notamment l'article 5;

Vu le décret du 28 avril 1939 relatif à la vente du lait à l'état cru pour la consommation humaine, modifié et complété par le décret du 17 mai 1947 (n° 47-864);

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 28 avril 1939, relatif à la vente du lait à l'état cru pour la consommation humaine est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Il est créé une commission supérieure du lait cru de consommation; sa composition est fixée comme suit:

« Le directeur de la production agricole ou son représentant, président.

« Le directeur de la répression des fraudes ou son représentant.

« Le chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture ou son représentant.

« L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions laitières.

« L'inspecteur général de la recherche agronomique.

« L'inspecteur général du génie rural chargé des questions concernant les industries agricoles.

« Le directeur du service provisoire de l'économie laitière.

« Le directeur du laboratoire des industries laitière et de fermentation;

« Le directeur du laboratoire central de la répression des fraudes.

« Un technicien vétérinaire, désigné par le chef des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

« Deux représentants du ministère de la santé publique.

« Deux médecins désignés par arrêté du ministre de la santé publique.

« Deux délégués des offices agricoles départementaux, pris sur la proposition du comité national des offices agricoles départementaux.

« Sept représentants des groupements des producteurs de lait, désignés par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur la proposition du service provisoire de l'économie laitière.

« Deux représentants des ramasseurs, tels qu'ils sont définis à l'article 4 et désignés par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur la proposition du service provisoire de l'économie laitière.

« Cette commission est chargée de donner son avis au ministre de l'agriculture sur l'application du présent décret. Elle pourra s'adjoindre toute personnalité dont la compétence pourrait lui paraître utile. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-1359 du 18 juillet 1947 modifiant l'article 15 du décret du 29 août 1939 concernant la réglementation de la pêche fluviale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 29 août 1939, modifié par les décrets des 29 avril 1943, 9 février 1945, 17 septembre 1945 et 5 août 1946 concernant la réglementation de la pêche fluviale, et notamment son article 15;

Vu l'avis de la commission de la pêche fluviale en date du 20 novembre 1946;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 15 du décret du 29 août 1939, modifié par les décrets des 17 septembre 1945 et 5 août 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ils doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant 36 heures de chaque semaine, du samedi 18 heures au lundi à 6 heures, à l'exception toutefois des nasses anguillères, des carrelets de moins de deux mètres de côté, du petit épervier défini à l'article 16 et des balances à écrevisses. Les engins actionnés tels que les vire-blanchards doivent être arrêtés pendant le même temps ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Modification des 9e, 10e et 11e « bis » circonscriptions principales d'inspection de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de toutes marchandises;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête

Art. 1er. — Les circonscriptions principales d'inspection de la répression des fraudes, 9, 10 et 11 *bis* sont modifiées ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 1947:

9e circonscription principale (Marseille). — Départements des Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Drôme, Ardèche, Corse.

10e circonscription principale (Grenoble). — Départements de l'Isère, Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.

11e *bis* circonscription principale (Lyon). — Départements du Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Doubs, Jura, Ain.

Art. 2. — M. Legros, inspecteur principal, est chargé de la direction de la 10e circonscription, en résidence à Grenoble.

Art. 3. — M. Deage, inspecteur, est chargé, en qualité d'inspecteur principal intérimaire, en résidence à Lyon, d'assurer la direction de la circonscription principale 11 *bis*.

Il sera assimilé aux fonctionnaires appartenant au 11e groupe pour le remboursement de ses frais de déplacements.

Art. 4. — A titre provisoire, le département de la Côte-d'Or constitue un secteur placé sous l'autorité de M. Murat, inspecteur principal, chef de la brigade des appellations d'origine en résidence à Dijon.

Art. 5. — Il n'est rien modifié aux conditions actuelles de fonctionnement du service dans les autres circonscriptions d'inspection.

Art. 6. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 1947-1948.

Le ministre de l'agriculture

Arrête:

Article unique. — L'article 2 (2e paragraphe) de l'arrêté du 16 juin 1947 est ainsi modifié:

« Dans tout ou partie des départements suivants: Corse, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées Orientales, Lot, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, les préfets pourront avancer la date d'ouverture ou retarder la date de clôture de quinze jours au maximum, après avis favorable du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs ».

L'article 9 est ainsi complété:

« Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où la chasse continue à être réglementée suivant la loi locale ».

Fait à Paris, le 17 juillet 1947.

TANGUY PRIGENT.

Eléments constitutifs du prix du blé.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé;

Vu la proposition du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le rendement forfaitaire moyen devant servir à calculer le prix de revient d'un quintal de blé est fixé pour la campagne 1947-1948 à 15 quintaux par hectare.

Art. 2. — Les éléments constitutifs du calcul des frais de production d'un hectare de blé sont fixés comme suit:

I. — *Main-d'œuvre, attelage, battage et livraison.*

a) Main-d'œuvre: treize journées et demie d'homme;

b) Attelage: vingt et une journées de chevaux;

c) Battage et livraison: la valeur de ce poste sera fixé sur la base du rendement retenu à l'article 1er.

II. — *Matières.*

a) Amendement en engrais:

Amendement: 300 kilogrammes de carbonate de chaux;

Fumure organique et arrière-fumure: la valeur de 8 tonnes de fumure d'après ses éléments fertilisants;

Engrais: 23 kilogrammes d'azote, 42 kilogrammes d'acide phosphorique, 40 kilogrammes de potasse;

b) Approvisionnement divers: semences: 2 qx de semence triée et traitée; ficelle: 4 kg.

III. — *Charges diverses.*

a) Fermage: 2 qx;

b) Impôts: montant forfaitaire de 400 F.

IV. — *Amortissement et renouvellement du matériel.*

Montant forfaitaire de 1.000 F.

V. — *Frais généraux divers.*

Montant forfaitaire de 3.000 F.

VI. — *Intérêt des capitaux engagés.*

4 p. 100 au total des postes I à V inclus.

VII. — *Rémunération du chef d'entreprise*

4 p. 100 du total des postes I à VI inclus.

VIII. — *A déduire.*

Le total de tous les postes susdits, la valeur de la paille à raison de 1,4 du rendement en grains.

Art. 3. — Le prix ainsi déterminé sera le prix d'achat à la production, net de toute taxe statistique, d'un quintal de blé de poids spécifique de base.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, est annulé l'acte dit arrêté ministériel du 26 janvier 1944 mettant en disponibilité d'office et par mesure disciplinaire, à compter du 20 décembre 1943, M. Lopin (Joseph), garde domanial des eaux et forêts de 5e classe à Saint-Rémy (Côte-d'Or).

M. Lopin est réintégré dans le cadre des préposés des eaux et forêts, à compter du 20 décembre 1943, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 5e classe et mis, en cette qualité, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (domaine soumis).

M. Lopin bénéficiera des dispositions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, à compter du 20 décembre 1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1947: page 6299, 3e colonne, 47e ligne, au lieu de: « garde domanial des eaux et forêts de Mézières (Ardennes) », lire: « garde domanial des eaux et forêts à Renwez (Ardennes), triage n° 8, de l'inspection des eaux et forêts de Mézières (Ardennes) ».

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 8 juillet 1947, M. Jeanson (Paul), chef de bureau hors classe et M. Godret (Albert), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle, 2e échelon, à l'Office national interprofessionnel des céréales, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1er juin 1947.

Par arrêté du 8 juillet 1947, M. Lix (René), contrôleur de 2e classe à l'Office national interprofessionnel des céréales, nommé en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les prisonniers de guerre et assimilés, a été nommé contrôleur de 1re classe avec effet du 27 mars 1947, compte tenu du reliquat d'ancienneté qui lui a été reconnu par l'arrêté du 25 mars 1947.

Par arrêté du 8 juillet 1947 modifiant l'arrêté du 17 avril 1945, le reliquat d'ancienneté reconnu à M. Brunet (Pierre), rédacteur de 1re classe, à la date du 1er janvier 1946, a été fixé à 1 an 5 mois, compte tenu des services militaires de l'intéressé.

Ecole nationale des industries agricoles.

CONCOURS D'ADMISSION 1947

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à prendre part aux épreuves orales.

MM.
1 Aillaud (Jules).
2 Andres (Paul).
3 Arnal (Louis).
4 Auriol (Paul).
5 Bailleux (Claude).
6 Balen (Eugène)
7 Baqual (Gaëlan).
8 Benard (Roger).
9 Bernadac (Raymond).
10 Bernard (Raymond).
11 Blanchet (Maurice).
12 Bohl (Jean).
13 Borzacchini (Jean).
14 Boucher (Bernard).
15 Breton (André).
16 Brière (Jacques).
17 Bubbe (Jacques).
18 Bultel (Jean).
19 Canat (Jean).
20 Casta (Pierre).
21 Celerier (Jacques).
22 Celton (Jean).
23 Champanhet de Sarlas (Pierre).
24 Charmet (Francisque).
25 Chotard (André).
26 Colonna (Michel).
27 Courtiol (Jean-Louis).
28 Debiesse (Jean).
29 Delny (Jacques).
30 Delquie (Pierre).
31 Derrua (Jacques).
32 Devatine (Armand).
33 Dubreuil (Gérard).
34 Duranton (Henri).
35 Duranton (Jacques).
36 Dunet (Yves).
37 Faivre-Dupaigne (Roger).
38 Foulon (Roger).
39 Gainette (Michel).
40 Gaussent (Pierre).
41 Gayraud (Pierre).
42 Gerbault (Guy).
43 Girard (Jacques).
44 Giraud (Michel).
45 Guichard (Robert).
46 Guillo (Bernard).
47 Guillou (Jean).
48 Hervé (François).
49 Hodara (Jacques).
50 Hudeley (Henri).
51 Jean (André).
52 Jourdanne (Jacques).
53 Krai (Daniel).
54 Lagaze (Jean).
55 Lacoste (Paul).
56 Lamouroux (Maurice).
57 Lecompt (Michel).
58 Ledu (Hervé).
59 Le Goas (Alexandre).
60 Le Jort (Jacques).
61 Le Mer (François).
62 Lemoyne (Henri).
63 Lombard (André).
64 Lombard (Marcel).
65 Longo (Jérôme).
66 Luigi (Francis).
67 Mailland (Pierre).
68 Malleret (René).
69 Marolleau (Yves).
70 Marteau (Pierre).
71 Mathieu (Robert).
72 Mayer (Jacques).
73 Menu (Claude).
74 Metz (Bernard).
75 Miaule (Pierre).
76 Minault (Marc).
77 Mollard (Joseph).
78 Mouton (Claude).
79 Normand (Marcel).
80 Nouailhas (Jean).
81 Olivier de Sanderval (Bruno).
82 Onczarek (Eugène).
83 Paré (Bernard).
84 Parent (Antoine).
85 Passeron (Gérard).
86 Perrachon (Jacques.
87 Personne (Roland).
88 Petit (Pierre).
89 Pierre (Michel).
90 Plan (Paul).
91 Poggi (Francis).
92 Rabier (Pierre).
93 Ramel (Jules).
94 Reboul (Etienne).
95 Reversat (Francis).
96 Richard (Auguste).
97 Rousselin (Pierre).
98 Royer (Jean-Marie).
99 Rudi (André).
100 De Ruyter (William).
101 Schirle (Aloyse).
102 Strich (Philippe).
103 Suruh (Jean).
104 Teilhet (Robert).
105 Ternon (Jean-Claude).
106 Tetrel (Bernard).
107 Thibaudeau (Robert).
108 Tillet (Jacques).
109 Treille (Marcel).
110 Tschieret (François).
111 Usciati (Mathieu).
112 Vallin (Michel-Guy).
113 Varloud (Jacques).
114 Vaucheret (Denis).
115 Védrine (Pierre).
116 Vigouroux (Jacques).
117 Weiss (Claude).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 16 juillet 1947 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 portant organisation du ministère de la production industrielle;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Robin, ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres, chargé des fonctions de directeur des industries chimiques, à l'effet de signer au nom du ministre de la production industrielle tous arrêtés ou toutes décisions ayant trait à la fixation de prix des produits et services entrant dans la compétence de la direction des industries chimiques et figurant à l'annexe de l'arrêté n° 16823 du 4 mars 1947, relatif aux délégations de compétence précédemment accordées aux comités d'organisation ou offices professionnels et portant délégation de signature.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 18 juillet 1947 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne électrique 60 KV Dax-Mont-de-Marsan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle;

Vu la loi du 15 juin 1906;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 18 et 19;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1940 déléguant au ministre des travaux publics les pouvoirs conférés au président du conseil par les articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne Dax-Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 sont applicables auxdits travaux.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzere-Mondragon, sur le Rhône (communes de Donzere, des Granges Gontardes et de Bollène).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1947, page 6480, 1re colonne, ajouter, à la fin des visas:

« Vu l'avis, en date du 11 juin 1947, de la commission de contrôle des opérations immobilières ».

Industrie de la construction et de l'installation du matériel frigorifique.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, et notamment le dernier paragraphe de l'article 1er;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi précitée;

Vu le décret n° 46-1883 du 15 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et notamment de l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique;

Vu l'avis du comité consultatif de la mécanique,

Arrête:

Art. 1er. — Les décisions particulières du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques:

16 du 10 mars 1942;
19 du 22 juillet 1942;
21 du 8 septembre 1942;
25 du 27 février 1943;
27 du 9 juillet 1943;
28 du 14 septembre 1943;
34 du 10 décembre 1943;
35 du 9 mars 1944,

et la décision particulière de l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique n° 1, du 25 juin 1945, sont remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 1er. — En vue d'assurer le contrôle permanent de la construction au moyen d'un label de qualité, il est institué une homolo-

gation pour certains matériels frigorifiques relevant de la direction des industries mécaniques et électriques.

« *Art.* 2. — L'homologation est prononcée par un organisme désigné par le directeur des industries mécaniques et électriques, après avis du comité consultatif de la mécanique.

« La décision portant désignation peut comporter la fixation de modalités particulières de gestion.

« *Art.* 3. — Cette homologation s'applique à tous les matériels des catégories désignées par l'organisme habilité, en accord avec la direction des industries mécaniques et électriques.

« *Art.* 4 — L'homologation est accordée aux prototypes ou aux fabrications de série établies suivant ces prototypes de fabrication française ou importée et ayant satisfait aux conditions d'un statut de l'homologation établi par l'organisme en accord avec la direction des industries mécaniques et électriques.

« *Art.* 5 — L'homologation d'un matériel donne lieu à la délivrance d'un certificat à son constructeur et à l'autorisation pour celui-ci d'apposer:

« 1° Sur ses documents commerciaux une référence d'homologation;

« 2° Sur le produit lui-même une marque d'homologation ».

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques reçoit par le présent arrêté délégation à l'effet d'établir dans le plus bref délai possible, après avis du comité consultatif de la mécanique et de la fédération nationale des activités frigorifiques, le statut professionnel de l'industrie de la construction et de l'installation du matériel frigorifique.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Annulation ou confirmation des décisions prises par l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique et les comités d'organisation dont il a recueilli la succession.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, et notamment le dernier paragraphe de l'article 1er;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi précitée;

Vu le décret n° 46-1883 du 15 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et notamment de l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique;

Vu l'avis du comité consultatif de la mécanique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les décisions suivantes:

1° Du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques:

a) Décisions générales:

N° 2 du 23 avril 1941.
N° 20 du 7 septembre 1942.
N° 29 du 29 juin 1943.
N° 36 du 21 avril 1944.
N° 37 du du 6 mai 1944.
N° 39 du 30 mai 1944.

b) Décisions particulières:

N° 1 du 18 février 1941.
N° 1 *bis* du 13 mai 1941.
N°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du 24 juillet 1941.
N° 13 du 23 décembre 1941.
N° 14 du 9 avril 1942.
N° 15 du 9 mars 1942.
N° 17 du 18 juin 1942.
N° 18 du 10 juillet 1942.
N° 22 du 23 septembre 1942.
N° 24 du 29 mars 1943.
N° 26 du 19 juin 1943.
N° 30 du 21 septembre 1943.
N° 33 du 24 février 1944.

2° Du comité d'organisation de la construction et du commerce des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et d'alimentation:

a) Décisions générales:

N° 2 du 1er octobre 1941.
N° 4 du 13 février 1942.
N° 6 du 28 février 1942.
N° 10 du 8 septembre 1942.
N° 12 du 18 novembre 1943.
N° 13 du 16 mars 1944.
N° 14 du 20 mai 1944.

b) Décisions particulières:

N° 1 du 18 août 1941.
N° 1 *bis* du 29 novembre 1941.
N° 3 du 28 janvier 1942.
N° 5 du 23 février 1942.
N° 7 du 28 février 1942.
N° 8 du 14 avril 1942.
N° 11 du 20 mai 1942.
N° 24 du 27 novembre 1942.

3° Du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des appareils de levage et manutention, des matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques:

a) Décisions générales:

N° 1 du 24 juillet 1941.
N° 2 du 18 août 1941.
N° 3 du 2 septembre 1941.
N° 4 du 2 septembre 1941.
N° 5 du 18 septembre 1941.
N° 6 du 10 octobre 1941.
N° 7 du 16 décembre 1941.
N° 8 du 28 janvier 1942.
N° 9 du 1er juillet 1942.
N° 10 du 3 juillet 1942.
N° 11 du 5 septembre 1942.
N° 12 du 1er octobre 1942.
N° 14 du 5 avril 1943.
N° 15 du 27 mai 1943.
N° 16 du 1er juin 1943.
N° 17 du 26 octobre 1943.
N° 18 du 6 mai 1944.
N° 19 du 8 mai 1944.
N° 20 du 15 juillet 1944.
N° 22 du 18 août 1944.

b) Décision particulière:

N° 21 du 18 juin 1944.

4° Du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie:

a) Décisions générales:

N° 1 du 31 décembre 1941.
N° 1 A du 22 juillet 1942.
N° 2 du 8 septembre 1942.
N° 3 du 2 avril 1943.
N° 4 du 1er juillet 1943.
N° 7 du 1er août 1944.

b) Décisions particulières:

N° 5 du 15 novembre 1943.
N° 8 du 15 mars 1945.

5° Du comité d'organisation des machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures:

Décisions particulières:

N° 3 du 30 août 1941.
N° 16/2 du 23 décembre 1943.

6° De l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique:

Décisions particulières:

N° 2 du 9 juillet 1945.
N° 2 *bis* du 16 janvier 1946.
N° 5 du 29 avril 1946.

Art. 2. — Sont modifiées, comme il est dit par autres arrêtés, les décisions suivantes:

1° Du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques:

Décisions particulières:

N° 16 du 10 mars 1942.
N° 19 du 22 juillet 1942.
N° 21 du 8 septembre 1942.
N° 25 du 27 février 1943.
N° 27 du 9 juillet 1943.
N° 28 du 14 septembre 1943.
N° 34 du 10 décembre 1943.
N° 35 du 9 mars 1944.

2° Du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie:

Décision générale:

N° 6 du 1er juin 1944.

3° De l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique:

Décision particulière:

N° 1 du 25 juin 1945.

Fait à Paris, le 29 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Homologation de certains matériels d'incendie.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, et notamment le dernier paragraphe de l'article 1er;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi précitée;

Vu le décret n° 46-1883 du 15 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et notamment de l'office professionnel de la grosse et moyenne mécanique;

Vu l'avis du comité consultatif de la mécanique,

Arrête:

La décision générale n° 6 du 1er juin 1944 du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie est remplacée par le texte suivant:

Art. 1er. — En vue de garantir la qualité du matériel de lutte contre l'incendie, une homologation est instituée pour les produits relevant de la « Direction des industries mécaniques et électriques » (matériel d'incendie), figurant à l'annexe jointe.

Art. 2. — L'homologation est prononcée par un organisme désigné par le directeur des industries mécaniques et électriques, après avis du comité consultatif de la mécanique.

La décision portant désignation peut comporter la fixation de modalités particulières de gestion.

Art. 3. — Cette homologation est accordée aux produits désignés dont la fabrication et le fonctionnement satisfont à certaines prescriptions définies par l'organisme chargé de l'homologation en accord avec la direction des industries mécaniques et électriques.

Art. 4. — L'homologation d'un produit donne lieu à la délivrance d'un certificat à son producteur et à l'autorisation, pour celui-ci, d'apposer:

1° Sur ses documents commerciaux une référence d'homologation constituée par l'indication d'un ou plusieurs numéros caractérisant le produit;

2° Sur le produit lui-même, une marque d'homologation.

Art. 5. — L'homologation n'est accordée que sur la demande des producteurs à des produits fabriqués en série.

Art. 6. — Les produits non fabriqués en série et qui, pour cette raison, ne sont pas susceptibles d'être admis à l'homologation, peuvent, néanmoins, être soumis aux exa-

mens prévus pour l'homologation. Si les résultats de l'examen sont satisfaisants, un certificat particulier constatant que les produits présentés ont répondu aux conditions prescrites est délivré au postulant.

Si, ultérieurement, le postulant entreprend ou fait entreprendre la fabrication en série, il pourra obtenir l'homologation en se conformant à toutes les conditions énoncées dans le présent arrêté, et notamment en soumettant ses produits aux examens et aux essais prescrits, afin de permettre d'établir s'ils sont conformes aux produits qui ont antérieurement obtenu le certificat.

Art. 7. — L'homologation ne peut être attribuée et maintenue qu'à un produit dont le producteur satisfait aux conditions suivantes:

1° Fabriquer ou faire fabriquer le produit dans l'Union française;

2° Etre reconnu producteur (constructeur ou propriétaire de marque) pour le produit en question;

3° Respecter les prescriptions légales particulières au produit;

4° Se soumettre aux contrôles prescrits en application du présent arrêté;

5° S'engager à ne porter la marque d'homologation que sur des produits identiques à l'exemplaire agréé.

Art. 8. — Tout bénéficiaire de l'homologation, dès qu'il est mis en mesure d'apposer la marque sur le produit homologué doit ouvrir un registre d'essais, sur lequel sont inscrites les opérations de vérification effectuées par ses propres services.

Ce registre doit permettre aux contrôleurs de s'assurer de la régularité des vérifications.

Art. 9. — Le contrôle de l'usage de la marque et de la référence sera fait par des agents désignés par l'organisme avec l'agrément du directeur des industries mécaniques et électriques.

Art. 10. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

ANNEXE

Liste des produits susceptibles d'être soumis à l'homologation.

Détecteurs spéciaux d'incendie.
Générateurs de mousse chimique, charges.
Moto-pompes d'incendie (remorquables ou portatives).
Extincteurs à mousse chimique, recharges.
Extincteurs à eau ou à solution aqueuse non pulvérisée.
Extincteurs à eau pulvérisée.
Extincteurs à neige carbonique.
Extincteurs à bromure de méthyle.
Extincteurs à tétrachlorure de carbone
Extincteurs à liquide dit « antioxygène » (hydrocarbures halogénés).
Seaux-pompes d'incendie à eau.

Annulation ou confirmation des décisions prises par le comité d'organisation ou l'office professionnel de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage mécanique et de la soudure.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-287 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1880 en date du 15 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et notamment de l'office professionnel de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage mécanique et de la soudure;

Vu l'avis du comité consultatif de la mécanique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les décisions suivantes du comité d'organisation ou office professionnel de la machine-outil, de l'outillage mécanique et du matériel de soudage:

N°s 1 Extension d'activité (annulée par 6 *bis*).
2 Homologation des machines-outils travaillant par enlèvement de métal.
3 Organisation du commerce de la machine-outil, de l'outillage mécanique et du matériel de soudage.
4 Nomination de M. Armengaud.
5 Fabrication des outils coupants en acier à 14 p. 100.
6 Conditions d'admission au COMOS (annulée par 6 *bis*).
6 *bis* Conditions d'admission au COMOS.
9 Limitation du poids des plaquettes en carbures métalliques sur les outils de tour.
10 Interdiction concernant l'outillage mécanique.
11 Fixation à 48 heures par semaine de la durée du travail.
13 Nomination de M. Baudoin.
16 Classement des entreprises par catégories de matériel.
18 Publicité et diffusion des décisions.
19 Présidence du sous-comité I.
20 Conseil de l'industrie de la machine-outil.
21 Conditions générales de vente des machines-outils.
22 Interdiction d'enrobage des électrodes à façon.
26 Interdiction de fournir des socles en fonte ou acier pour les machines d'établi.
28 Présentation de guerre des matériels.
29 Contingentement de l'acier rapide.
30 Taxe professionnelle pour 1944 (annulée).
31 Barèmes des poids bruts d'aciers nécessaires pour la confection des outils.
32 Allocations professionnelles aux entreprises fermées.
33 Présidence du sous-comité I.

Art. 2. — Outre les décisions prises en matière de prix maintenues par l'arrêté interministériel du 4 mars 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* le 7 mars 1947, sont maintenues jusqu'à nouvel ordre les décisions suivantes:

Industries de la machine-outil classées par groupes d'industries.

N°s 2 *bis* Homologation des machines-outils travaillant par enlèvement de métal.
27 Contrôle chez les usagers des matériels en instance d'homologation.
14 Décision commune COMOS-COFONDERIE.
15 Décision commune COMOS-COA.
17 Décision commune COMOS-INDAERO.
25 Achat ou cession de licences ou de brevets.

Décision 34 OPMOS du 7 juin 1945: « Modalités de délivrance des machines-outils ».

Industries de la soudure.

N°s 7 Fabrication de générateurs d'acétylène.
8 Homologation des générateurs d'acétylène.
24 Fabrication de générateurs d'acétylène. (COMOS — COA — COTM).

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Annulation, confirmation et modification de décisions prises par le comité d'organisation ou office professionnel de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-1880 du 15 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation, offices professionnels et sections de répartition et, notamment, de l'office professionnel de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle;

Vu l'avis du comité consultatif de l'automobile et du cycle,

Arrêt:

Art. 1er. — Sont abrogées les décisions suivantes du comité d'organisation ou office professionnel de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle:

N° 1 Rapports des syndicats, associations et groupements professionnels avec le comité.

Rapports de l'industrie du commerce de l'automobile, du cycle et des accessoires avec les organismes publics et privés français et étrangers.

N°s 2 Commandes de fournitures et travaux.
3 Achat de brevets ou licences étrangers, coopération industrielle, commerciale, technique et financière.
4 Cession de brevet ou licence français.
5 Cession d'entreprise à des organismes privés ou à des gouvernements étrangers.
6 Collaborateurs détachés par les entreprises auprès des comités.
7 Contrôle des installations.
8 Contrôle de la durée du travail.

Types et modèles de fabrication.

N°s 9 Contrôle des fabrications.
10 Type nouveau de véhicules à moteur et de remorques automobiles.
11 Type nouveau de bicyclettes, motocyclettes.
12 Type nouveau d'accessoires entrepris par un fabricant d'accessoires.
13 Modification dans les caractéristiques des types de véhicules à moteur et de remorques automobiles.
14 Modification dans les caractéristiques des types de bicyclettes, motocyclettes.

Programmes de fabrication.

N°s 15 Dispositions générales.
16 Modifications à un programme.
17 Suspension ou abandon d'une fabrication.
18 Interdiction de la mise en fabrication de nouveaux accessoires par les constructeurs d'automobiles.
19 Fabrication par les fabricants d'accessoires d'appareils ou d'accessoires ne faisant pas partie de leurs spécialités courantes.
20 Fabrication de pièces de rechange par les constructeurs d'automobiles.
21 Fabrication de pièces de rechange de cycles, motocycles.

Approvisionnement en matières premières.

N°s 22 Visa des demandes.
23 Attribution des matières premières en conformité avec les programmes.
24 Utilisation des matières premières approvisionnées
25 Cession de matières premières, sous-traitants de l'automobile.
26 Cession de matières, sous-traitants du cycle et de la motocyclette.
27 Attribution de matières premières aux fabricants d'accessoires. Dispositions générales.
28 28 *bis*, 28 *ter*. Dispositions spéciales aux commandes des constructeurs.
29 Utilisation des matières de remplacement.

Nos 30 Contrôle des stocks. Dispositions générales.
31 Contrôle des stocks. Constitution et répartition.

Ventes.

Nos 32 Prix de vente.
33 Remises et commissions.
34 Succursales et filiales des constructeurs et fabricants.
35 Contrôle des décisions. Sanctions.
36 Programme de premier équipement des véhicules.
37 Acomptes à la commande.
37 *bis* Acomptes à la commande (voitures électriques).
38 Recensement obligatoire.
39 Acomptes à la commande d'un équipement.
40 Livraisons de bicyclettes.
41 Vente de bicyclettes (obligation d'enregistrement).
42 Bouteilles gaz comprimé.
43 Ferraillage. Cotisations des constructeurs.
44 Statut de la distribution cycle.
45 Licenciement de personnel.
46 Fabrication de pompes de bicyclettes et de vélomoteurs.
47 Livraison de véhicules sans pneumatiques.
49 Récupération des vieilles pièces et accessoires d'automobiles usagées.
52 Répartition des appareils et accessoires destinés à l'équipement des véhicules et moteurs au gazogène et au gaz comprimé.
53 Fixation de la durée du travail à quarante-huit heures par semaine.
54 Interdiction de fabrication des amplificateurs de son pour automobiles.
55 Agrément des installateurs d'appareils à gaz comprimé pour automobiles.
56 Commerce des gazogènes destinés aux véhicules automobiles, agrément des installateurs.
57 Récupération des vieilles pièces et accessoires d'automobiles usagées.
58 Interdiction pour les constructeurs d'automobiles, d'enregistrer les commandes pour les véhicules livrables après la guerre.
60 Recherche et constatation des infractions.
61 Contrôle de l'emploi de la monnaie-matière destinée à l'équipement à gazogène des véhicules automobiles.
63 Mode de passation des commandes des constructeurs d'automobiles aux fabricants.
64 Réglementation de la vente des pièces et accessoires d'automobiles par les fabricants aux constructeurs d'automobiles.
66 Classement des entreprises. Cartes professionnelles.
67 Groupes d'études professionnels.
68 Organisation des fabrications annexes de l'automobile.
Nos 69 Prescriptions relatives à la fabrication et au montage des accessoires d'automobiles. Spécifications de qualité minimum.
70 Carte professionnelle des commerçants et des réparateurs relevant du C.O.A.
71 Définition des professions des commerçants et réparateurs de l'automobile.
72 Réglementation de la distribution des pièces, organes, accessoires et outillages automobiles.
73 Réglementation de l'industrie du commerce du cycle.
74 Réglementation du commerce des bicyclettes dans les entreprises commerciales non spécialisées.
75 Obligation de marquage des cycles. Création d'un certificat de conformité.
76 Frais d'expertise pour l'équipement des véhicules à gaz comprimé.
77 Frais d'expertise pour l'équipement des véhicules au gazogène.
78 Production et distribution du motocycle.
80 Modalités de délivrance des bons d'achat d'accessoires pour l'équipement des véhicules à gazogènes.
81 Fixant le régime de publicité applicable aux décisions réglementaires du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle.
83 Prix de vente au détail des bougies d'allumage.
84 Condition de lancement d'un type de véhicule nouveau.
85 Fabrication de générateurs d'acétylène.
86 Production des véhicules automobiles (définition des types).
87 Prix de vente au détail des bougies d'allumage.
88 Prix de vente des bouteilles à gaz comprimé.
89 Création de la Société auxiliaire pour les transports d'approvisionnement de la région parisienne (S.A.T.A.R.P.).
90 Création de la caisse de péréquation des primes d'assurances contre les risques terrestres de guerre.
91 Lampes d'automobiles.
92 Dissolution de la S.A.T.A.R.P.
93 Prix de vente des carburateurs en premier équipement.
94 Prix de vente des pompes à essence (au détail).
95 Prix de vente des pompes à essence (premier équipement).
96 Prix de vente des pompes à essence (au détail).
97 Prix de vente des bougies d'allumage.
98 Prix de vente des bougies d'allumage.
99 Exonération de taxes professionnelles pour les sinistrés.
100 Commandes de matériels dont la vente comporte la remise d'un titre de répartition.
102 Prix de vente des bougies d'allumage.
103 Prix de vente des bougies d'allumage.
104 Prix de vente des carburateurs.
Nos 105 Prix de détail des pompes à essence.
106 Prix de premier équipement des pompes à essence.
110 Prix de détail des bougies d'allumage.
111 Prix de premier équipement des bougies d'allumage.

Art. 2. — Sont modifiées conformément aux textes figurant à l'annexe n° 1, les décisions suivantes:

N° 48 et 62 Taux des remises du commerce des pièces détachées et accessoires automobiles (pièce n° 1).
50 et 51 Rémunération et modification des réseaux de distribution (pièce n° 2).
59 Réglementation et distribution des gazogènes (pièce n° 3).
65 Réglementation de la vente des pièces et accessoires d'automobiles par les fabricants à d'autres fabricants (pièce n° 4).
79 Mode de facturation dans l'industrie et le commerce de l'automobile (pièce n° 5).
82 Taux des remises et commissions du commerce des gazogènes (pièce n° 6).
101 Règles relatives à la mise en fabrication des véhicules automobiles (pièce n° 7).
107 et 108 Création et direction du C.T.A. (pièce n° 8).

Art. 3. — Est maintenue la décision n° 109 du comité d'organisation de l'automobile et du cycle relative au financement et l'organisation de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

Art. 4. — Le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

ANNEXE N° 1

Pièce n° 1.

Taux des remises du commerce des pièces détachées et accessoires d'automobiles.

Art. 1er. — En application de l'article 3 de l'arrêté n° 1789 du 3 février 1942 (*Bulletin officiel des services des prix* du 5 février 1942) qui a fixé à 40 p. 100 le maximum du taux des remises sur les prix de tarif de détail, les remises sur les prix de vente au détail dont bénéficient les différents échelons commerciaux pour la vente des pièces, organes, accessoires et outillages d'automobiles, sont déterminées comme suit:

DÉSIGNATION	PIÈCES DÉTACHÉES ET ACCESSOIRES, rechange du premier équipement, vendus par les constructeurs d'automobiles.	PIÈCES DÉTACHÉES ET ACCESSOIRES produits par des fabricants non constructeurs d'automobiles.	OBSERVATIONS
Grossistes	»	De 30 à 40 p. 100 (A).	La remise des grossistes comprend celles qui sont faites par eux aux intermédiaires.
Concessionnaires des constructeurs d'automobiles.	De 16 à 30 p. 100.	Suivant accord entre les chambres syndicales intéressées.	
Réparateurs spécialisés mixtes (vendant à la fois aux détaillants et à la clientèle particulière).	»	De 20 à 30 p. 100 (B).	
Détaillants	De 16 à 20 p. 100.	De 18 à 20 p. 100 (B).	Pour les articles de leur spécialité.

(A) Pour les articles qui sont achetés à prix net par les concessionnaires et les détaillants pour leur propre usage (exemple: outillage et matériel de garage) la remise du grossiste ne doit pas dépasser 10 à 20 p. 100 plus éventuellement une remise supplémentaire, comme prévu au programme (B) ci-dessous.

(B) Une remise supplémentaire peut être accordée sur le prix des carburateurs, pompes à injection, accumulateurs, pour tenir compte notamment: de certains frais de vente à caractère technique, tels que: essais; démonstrations, réglages; de risques de détérioration ou de casse; d'achats par quantités. — Le taux doit être préalablement fixé par un accord entre les chambres syndicales intéressées. Il en serait de même éventuellement pour d'autres cas exceptionnels.

Art. 2. — La présente décision abroge et remplace les décisions C. O. A. n° 48 en date du 12 mars 1942 et n° 62 en date du 22 décembre 1943.

ANNEXE N° 1

Pièce n° 2.

Règles relatives à la rémunération des réseaux de distribution du commerce de l'automobile.

Art. 1er. — Conformément à la législation en vigueur, les prix de détail des véhicules automobiles neufs correspondant aux prix nets que les constructeurs sont admis à percevoir, augmentés du montant de la rémunération des organismes de distribution. En conséquence, pour toute vente au détail de véhicules, le montant de la différence entre le prix net et le prix de détail doit revenir aux organismes correspondant aux divers échelons qui interviennent dans la distribution.

Art. 2. — Cette rémunération ne peut être acquise en tout ou partie par les organismes commerciaux propres de constructeur, service de ventes directes ou succursales, que dans les territoires non concédés ou dans le cas de ventes aux administrations publiques et aux propriétaires d'un nombre important de véhicules.

Art. 3. — Des accords conclus entre chambres syndicales intéressées préciseront ou compléteront, en tant que de besoin, les dispositions des articles 1er et 2e ci-dessus.

Art. 4. — La présente décision abroge et remplace les décision C. O. A. n° 50 en date du 5 mai 1942 et n° 51 en date du 5 mai 1942.

ANNEXE N° 1

Pièce n° 3.

Réglementation de la distribution des gazogènes pour véhicules automobiles et des pièces accessoires de gazogènes.

Art. 1er. — La présente décision réglemente la distribution:

1° Des gazogènes pour véhicules automobiles (générateurs, refroidisseurs, filtres et autres organes fonctionnels) à l'exclusion des ventes faites par les fabricants aux constructeurs d'automobiles pour l'équipement des véhicules neufs;

2° Des pièces de rechange des gazogènes.

PREMIÈRE PARTIE

Distribution des gazogènes.

Art. 2. — Seules les entreprises suivantes:

Commerçants réparateurs d'automobiles;

Installateurs de gazogènes sur véhicules automobiles;

Marchands non installateurs de gazogènes, peuvent intervenir dans le commerce des gazogènes.

Art. 3. — La distribution des gazogènes est assurée par des entreprises exerçant, à titre contractuel, les fonctions de:

Distributeurs;

Concessionnaires;

Agents installateurs.

Art. 4. — Les distributeurs de gazogènes achètent en leur nom et pour leur propre compte les gazogènes d'un fabricant auquel ils sont liés par contrat. Ils assurent en exclusivité la distribution des appareils à des concessionnaires dans une région déterminée au lieu et place du service commercial du fabricant.

Ils sont assujettis aux réglementations applicables aux fabricants en ce qui concerne la distribution des gazogènes.

La rémunération des distributeurs est comprise dans le prix à la production du fabricant, l'intervention du distributeur ne devant pas avoir pour conséquence une réduction de la remise normale des concessionnaires.

Art. 5. — Les concessionnaires sont des commerçants liés à un fabricant ou à un distributeur par contrat leur concédant, soit en exclusivité, soit concurremment avec d'autres concessionnaires, le droit de vendre aux usagers les appareils de la marque du fabricant dans un territoire déterminé.

Les concessionnaires sont:

a) Soit concessionnaires installateurs, exerçant la profession de « commerçant réparateur d'automobiles » ou d' « installateur de gazogènes sur véhicules automobiles »;

b) Soit exceptionnellement concessionnaires non installateurs, exerçant la profession de « marchand non installateur de gazogènes ».

Art. 6. — Les agents installateurs sont des commerçants liés par contrat, soit à un concessionnaire, soit dans les territoires non concédés, à un fabricant ou à un distributeur.

Art. 7. — Les concessionnaires et les agents installateurs doivent être en mesure d'assurer le service après vente.

Les concessionnaires doivent assurer l'instruction technique de leurs agents.

Art. 8. — Peuvent également participer à la distribution des gazogènes, à titre d'intermédiaire:

a) Des installateurs sans contrat;

b) Des commerçants-réparateurs d'automobiles intervenant dans la vente sans faire l'installation mais assurant éventuellement la service après-vente.

Art. 9. — Dans les territoires non concédés, les fabricants et les distributeurs ont la faculté de facturer les matériels aux agents installateurs et installateurs sans contrat.

Art. 10. — Le tableau ci-après indique, en regard des fonctions de la distribution, les professions permettant l'exercice de ces fonctions.

FONCTIONS	PROFESSIONS
Distributeur	Marchand non installateur de gazogènes. Installateur de gazogènes sur véhicules automobiles. Commerçant réparateur d'automobiles.
Concessionnaire non installateur	Marchand non installateur de gazogènes.
Concessionnaire installateur ..... Agent installateur..... Installateur sans contrat	Installateur de gazogènes sur véhicules automobiles. Commerçant réparateur d'automobiles.

Art. 11. — Le fabricant de gazogènes garantit ses appareils et leurs ensembles de rechange contre tout vice de fabrication et tout défaut de matières premières. Il en garantit le fonctionnement à moins qu'il ne soit établi que:

Les appareils ont subi une détérioration postérieure à la livraison au concessionnaire;

L'installation n'a pas été effectuée conformément aux plans et directives du fabricant.

En aucun cas, le fabricant ne peut être rendu responsable d'une insuffisance de rendement du véhicule due à une utilisation anormale, à un mauvais état mécanique, au combustible employé ou à une installation défectueuse du gazogène.

La durée de la garantie est fixée à trois mois à compter de la mise en service du gazogène. La date de mise en service sera dûment établie par la délivrance obligatoire d'un bulletin lors de la livraison du véhicule en état de marche par l'installateur au client.

Dans tous les cas, le concessionnaire et l'installateur doivent assurer la garantie du montage.

DEUXIÈME PARTIE

Distribution des pièces de rechange des gazogènes.

Art. 12. — La distribution des pièces de rechange de la marque des fabricants de gazogènes est assurée:

1° Par les distributeurs qui approvisionnent les concessionnaires de leur région d'exclusivité.

De même que pour le commerce des gazogènes, la rémunération des distributeurs de gazogènes dans la distribution des pièces de rechange est comprise dans le prix à la production du fabricant;

2° Par les concessionnaires qui vendent à la fois aux revendeurs et aux usagers;

3° Par les agents installateurs et éventuellement par les autres détaillants du commerce de l'automobile.

Art. 13. — La distribution des pièces normalisées, des pièces spéciales adaptables et des accessoires d'équipement des fabricants spécialistes, suit les règles de la distribution des pièces et accessoires d'automobiles.

Art. 14. — La présente décision abroge et remplace la décision n° 59 en date du 24 mai 1943.

ANNEXE n° 1

Pièce n° 4.

Réglementation de la vente des pièces et accessoires d'automobiles par les fabricants à d'autres fabricants.

Considérant que certains appareils ou certaines pièces entrant dans le montage d'accessoires destinés à être livrés complets ou susceptibles d'être montés sur ces accessoires sont fabriqués par des spécialistes et vendus par eux à d'autres fabricants,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces transactions,

Décide:

Art. 1er. — Définitions:

A) Pièces et accessoires d'automobiles spécifiques de la marque du fabricant « acheteur »:

Ce sont les pièces et accessoires conçus par le fabricant « acheteur » avec ou sans l'intervention du fabricant « vendeur » et que le premier fait exécuter par le second.

B) Pièces et accessoires d'automobiles spécifiques de la marque du fabricant « vendeur »:

Ce sont les pièces et accessoires conçus par le fabricant « vendeur » qui portent sa marque, qui font en général l'objet de brevets et dans la conception desquels le fabricant « acheteur » n'intervient pas.

C) Fournitures de premier équipement des accessoires vendus complets:

Les fournitures de premier équipement sont celles qui peuvent être livrées par un spécialiste à un fabricant pour être assemblées par ce dernier en vue de la construction d'un accessoire destiné à être vendu complet en ordre de marche.

Art. 2. — Réglementation des conditions de vente:

A) Pièces et accessoires destinés à l'équipement d'un accessoires vendu complet:

Le prix de vente est débattu entre le fabricant « acheteur » et le fabricant « vendeur » dans les limites prévues par la législation en vigueur et en tenant compte de l'importance de chaque commande.

Le prix de vente doit laisser une marge bénéficiaire au fabricant « vendeur », le prix de revient étant établi de façon à comprendre la totalité des charges du fabricant à l'exception de celles qui sont engendrées par l'organisation de la distribution.

B) Rechange des pièces et accessoires destinés à l'équipement des accessoires vendus complets.

1° Articles spécifiques de la marque du fabricant « acheteur ». La distribution en est assurée par le fabricant « acheteur » ou éventuellement, après accord de ce dernier, par le fabricant « vendeur ».

Prix de vente au fabricant « acheteur »: prix défini au paragraphe A ci-dessus.

Prix de vente au détail: prix établi par le fabricant « acheteur » dans les limites prévues par la législation en vigueur (dans le cas de la distribution mixte, le prix de détail est établi en commun par les deux fabricants).

2° Articles spécifiques de la marque du fabricant « vendeur ». La distribution en est assurée par le fabricant « vendeur » sauf exception prévue ci-dessous.

Les engagements qui pourront être pris par le fabricant « vendeur » pour assurer effectivement cette distribution ne devront, en aucun cas, comporter le payement, par lui, d'une ristourne au fabricant « acheteur ».

Toutefois, dans le cas, où après accord du fabricant « vendeur », elle est également assurée par le fabricant « acheteur », les prix sont établis comme suit:

Prix de vente au fabricant « acheteur »: prix de détail déterminé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1-1780 du 3 février 1942, diminué du montant d'une remise au plus égale à 40 p. 100 plus 10 p. 100 de ce prix de détail.

Prix de vente au détail: établi par le fabricant « vendeur » dans les limites prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision abroge et remplace la décision C.O.A. n° 65 du 29 décembre 1943.

ANNEXE N° 1

Pièce n° 5.

Mode de facturation dans l'industrie et le commerce de l'automobile.

Considérant que les arrêtés fixant les taux de remises portent obligation, pour les constructeurs et fabricants, de publier des tarifs ou catalogues faisant mention du prix de détail;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le respect de ce prix de détail, qu'il figure sur les factures à tous les échelons de la distribution;

Considérant que la facturation à prix net rend très difficile, pour le commerçant acheteur, la connaissance du prix licite qu'il doit consentir à ses clients;

Considérant que pour assurer le respect de la réglementation des remises accordées à chaque échelon il est nécessaire que celles-ci figurent sur les factures établies à l'échelon supérieur;

Considérant que les prix à la production et les différentes marges de la distribution comprennent la taxe sur les transactions due à l'échelon correspondant et que la remise accordée à l'échelon suivant ne doit pas être amputée de cette taxe,

Décide:

Art. 1er. — Les factures des produits catalogables faites:

Par les constructeurs ou fabricants aux grossistes commerçants mixtes détaillants;

Par les grossistes aux commerçants mixtes et commerçants détaillants;

Par les commerçants mixtes aux commerçants détaillants,

seront établies en explicitant le prix de détail de chaque article, la remise en valeur et le prix net.

Art. 2. — Les factures des prestations de services dont les prix de détail ont été fixés seront établies en explicitant le prix de détail, la remise en valeur et le prix net.

Art. 3. — Les factures relatives aux fabrications sur devis et aux services qui n'ont pas fait l'objet de fixation de prix de détail devront porter obligatoirement le prix de devis établi en tenant compte des remises à accorder aux échelons suivants de la distribution, la remise en valeur et le prix net.

Art. 4. — Lorsque les limites de remises ont été fixées en pourcentage, le pourcentage de remise accordée sera également explicité en face de la remise en valeur.

Art. 5. — La taxe sur les transactions de 1 p. 100 ne doit en aucun cas être rajoutée aux prix de détail ou aux prix nets.

Art. 6. — La présente décision abroge et remplace la décision C.O.A. n° 79 en date du 9 février 1944.

ANNEXE N° 1

Pièce n° 6.

Taux des remises et commissions du commerce des gazogènes pour véhicules automobiles et leurs pièces et accessoires.

PREMIÈRE PARTIE

Commerce des gazogènes pour automobiles.

Art. 1er. — Les remises attribuées aux concessionnaires sont égales aux maxima fixés par les arrêtés en vigueur.

Art. 2. — Le montant des commissions à attribuer aux installateurs intervenant comme intermédiaires dans les ventes faites soit par les concessionnaires, soit directement par les fabricants, est fixé comme suit:

Agents installateurs: 70 p. 100 du montant de la remise de concessionnaire.

Installateurs sans contrat: 50 à 65 p. 100 du montant de la remise de concessionnaire.

Lorsque les matériels sont facturés aux installateurs (agents et sans contrat), le montant des remises qui leur sont consenties doit être égal au montant des commissions prévues ci-dessus, majoré de la taxe de transaction sur le prix de détail.

Art. 3. — Le montant des commissions à attribuer aux commerçants réparateurs d'automobiles intervenant dans la vente sans faire l'installation mais assurant éventuellement le service après vente, est fixé de 20 à 35 p. 100 du montant de la remise de concessionnaire.

DEUXIÈME PARTIE

Commerce des pièces détachées et des accessoires de gazogènes.

Art. 4. — Les remises sur les prix de vente au détail des pièces de rechange de la marque des fabricants de gazogènes sont fixées comme suit:

Concessionnaires: 24 à 30 p. 100.

Agents installateurs et autres détaillants: 16 à 20 p. 100.

Art. 5. — Les remises sur les prix de vente des pièces normalisées, des pièces spéciales adaptables et des accessoires d'équipement des fabricants spécialistes sont celles fixées pour le commerce des pièces et accessoires d'automobiles.

Art. 6. — La présente décision abroge et remplace la décision C. O. A. n° 82 du 22 mars 1944.

ANNEXE N° 1

Pièce n° 7.

Règles relatives à la mise en fabrication des véhicules automobiles.

CHAPITRE Ier

DOMAINE D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente décision s'applique:

A. — Aux constructeurs de véhicules automobiles;

B. — Aux carrossiers dont les fabrications font l'objet d'un programme;

Aux constructeurs de véhicules agraires sans moteurs sur pneumatiques;

C. — Aux importateurs de véhicules automobiles.

CHAPITRE II

COMPOSITION DES PROGRAMMES

Art. 2. — Les programmes notifiés aux entreprises par le ministère de la production industrielle (direction des industries mécaniques et électriques, D. I. M. E.), établis pour une période déterminée, portent l'indication:

a) En ce qui concerne les constructeurs de véhicules automobiles:

Des types de véhicules que les constructeurs sont autorisés à mettre en fabrication, ces types étant compris pour les véhicules utilitaires dans les gammes définies à l'annexe B (1) (charge utile minima);

Des quantités devant être mises en fabrication dans chaque type.

b) En ce qui concerne les autres intéressés:

Des modèles qu'ils sont autorisés à réaliser ou à importer dans le cadre du programme;

Des quantités devant être mises en fabrication dans chaque modèle.

CHAPITRE III

RÈGLES DE CONSTRUCTION. — CONTROLE

Art. 3. — Tous les types de véhicules devant faire l'objet d'un procès-verbal de réception du service des mines, doivent donner lieu à l'établissement, par les soins du constructeur ou de l'importateur, d'une notice descriptive du modèle figurant à l'annexe C, qui comporte deux parties:

1re partie.

Renseignements exigés par le service des mines pour la présentation d'un type de véhicule, à la réception par ce service (exécution des prescriptions du règlement d'administration publique du 20 août 1939, police de la circulation et du roulage et de la circulaire série B, n° 28, du 8 février 1946, du ministère des travaux publics et des transports).

---

(1) Les véhicules électriques seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 19 juillet 1941 du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

2e partie.

Caractéristiques techniques devant figurer normalement dans la notice remise par le constructeur aux usagers.

Art. 4. — Un certificat de conformité sera délivré par le centre d'études techniques de l'automobile (C.T.A.) après:

a) Vérification, sur le modèle présenté, des caractéristiques indiquées par la notice;

b) Vérification des performances du véhicule.

La délivrance du certificat de conformité donnera lieu à l'apposition, sur la plaque d'identité de chaque véhicule du type correspondant au certificat, du numéro de ce dernier et de sa date de délivrance.

(Voir en annexe A, les conditions d'exécution de la vérification des voitures particulières, en annexe B, les conditions d'exécution de la vérification des véhicules utilitaires.)

Art. 5. — Les modifications aux caractéristiques définies à l'annexe C, 1re partie (caractéristiques exigées par le service des mines), devront être communiquées au centre d'études techniques de l'automobile (C.T.A.) et feront, après constatation, l'objet d'un rectificatif au certificat de conformité.

Art. 6. — Tout véhicule d'un type nouveau, construit ou importé, ne pourra être présenté à la réception du service des mines, prévue à l'article 26 du décret du 20 août 1939, s'il n'est accompagné de plans du châssis et de la carrosserie (1), de la notice descriptive et du certificat de conformité.

Art. 7. — Les modificatifs au certificat de conformité, prévus à l'article 5, seront adressés par la D.I.M.E. au service des mines.

Art. 8. — Les constructeurs et les importateurs, ainsi que leurs concessionnaires, agents et représentants, ne pourront faire état, dans leur publicité, de caractéristiques et de performances ne concordant pas avec celles portées dans la notice descriptive certifiée par le C.T.A.

(1) Les plans, à fournir en deux exemplaires, doivent comporter un ensemble de trois vues au 1/10e. L'encombrement des principaux organes mécaniques y sera précisé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 9. — Programme carrosserie et véhicules agraires. — La mise en fabrication sur programme d'un type nouveau de carrosserie est soumise à l'agrément de la D.I.M.E. La demande d'agrément doit être accompagnée d'une notice explicative, d'un plan d'ensemble au 1/10e en double exemplaire et de la nomenclature des matières premières nécessaires à cette fabrication.

Art. 10. — La présente décision abroge et remplace la décision C.O.A. n° 101 du 14 juin 1945.

ANNEXE A A LA PIÈCE N° 7

Voitures particulières.

Conditions d'exécution de la vérification des voitures particulières.

La voiture de référence présentée à la vérification prévue par l'article IV doit être neuve, rodée à la convenance du constructeur et strictement conforme au type prévu pour la série, tant en ce qui concerne ses organes que son réglage.

Si, dans le programme prévu pour la fabrication de série, il existe plusieurs variantes d'exécution ou de réglage des organes mécaniques, le contrôle de la vitesse maximum est effectué dans chaque cas.

La voiture de référence doit être équipée d'une carrosserie fermée. Si le modèle n'existe pas dans le programme prévu pour la fabrication en série, la voiture de référence est équipée d'une carrosserie ouverte, mais les mesures et essais sont effectués avec la capote de série en position relevée.

Définition des poids.

a) Poids à vide. — Poids de la voiture en ordre de marche, c'est-à-dire du châssis, de la carrosserie et de toutes les pièces d'équipement nécessaires à la marche, telles que roues de rechange, outillage, livrés en série avec le véhicule.

Pour les voitures à moteur thermique, ce poids comprend également le carburant nécessaire à un parcours de 300 km.

b) Charge utile. — La charge utile est calculée, pour chaque voiture, d'après le nombre de places indiqué par le constructeur.

La charge utile est définie par la relation suivante:

Cu = (65+15) N en KG.
N étant le nombre de passagers.

c) Equipement des voitures. — Les voitures doivent être présentées aux essais avec leur équipement normal de série.

d) Mesure de la vitesse maximum. — La voiture de référence sera chargée de façon à amener son poids total roulant à la somme du poids vide et de la charge utile définies au paragraphe 3.

Les pneumatiques seront gonflés à la pression recommandée par le constructeur.

La vitesse maximum sera mesurée sur piste fermée par température ambiante comprise entre +10° +25°. La vitesse du vent mesurée à une dizaine de mètres du sol, au voisinage de la piste, étant inférieure à 6 m./sec. et sur un parcours d'au moins 10 km. départ et arrivée lancés.

Les conditions d'essais des voitures électriques sont définies au cahier des charges de la commission d'homologation prévue par l'arrêté du 19 juillet 1941.

ANNEXE B A LA PIÈCE N° 7

Véhicules utilitaires.

1° *Classification des véhicules utilitaires.*

Le tableau ci-après définit dans chaque catégorie:

Pour les camions et camionnettes, la charge utile nominale;

Pour les tracteurs, le poids total tracté;

Pour les cars, la charge utile minimum et le nombre de places.

DÉSIGNATION	CATÉGORIE					
	1re	2e	3e	4e	5e	6e
Camions. — Charge utile nominale en tonnes	2 à 3,5 exc.	3,5 à 5 exc.	5 à 7 exc.	7 à 10 exc.	10 à 15 exc.	15
	1re	2e	3e			
Camionnettes. — Charge utile nominale en kg	250 à 600 exc.	600 à 1.000 exc.	1.000 à 2.000 exc.			
	1re	2e	3e	4e		
Tracteurs. — Poids total tracté en tonnes	5 à 10.	10 à 20.	20 à 30.	30 à 52.		
	1re	2e	3e	4e	5e	
Cars. — Charge utile minimum	700 à 1.200 exc.	1.200 à 2.500 exc.	2.500 à 3.500 exc.	3.500 à 4.500 exc.	4.500	
Cars. — Nombre de places total (Voyageurs assis plus voyageurs debout)	8 (8)	20 (14 + 6)	35 (28 + 7)	50 (42 + 8)	65 (56 + 9)	

2° *Conditions d'exécution de la vérification des véhicules utilitaires.*

Le véhicule de référence est considéré équipé d'une carrosserie modèle, plateau à ridelles non bâché.

Le lestage du camion sera égal à la charge utile nominale de la catégorie considérée.

Le poids total maximum est fixé par le constructeur.

Le poids à vide comprend, outre le conducteur:

Les soutes à combustible remplies pour un parcours de 300 km (moteurs thermiques);

L'outillage et tous accessoires livrés en série avec le véhicule.

La charge utile effective dépend de la carrosserie qui équipera définitivement le véhicule. Elle est égale à la différence entre le poids total maximum et le poids à vide du véhicule équipé de la carrosserie considérée.

ANNEXE C A LA PIÈCE N° 7

Notice descriptive.

PREMIÈRE PARTIE

CARACTÉRISTIQUES A FOURNIR POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DU SERVICE DES MINES

Désignation du constructeur:

Adresse.

Désignation du véhicule:

Par son symbole et par les caractéristiques qui serviront à le définir dans la pratique tels la charge utile, la puissance, le mode de fonctionnement du moteur.

1° *Renseignements généraux.*

Dimensions:

Longueur et largeur hors tout.

Empattement.

Distance entre essieux AR (dans le cas de véhicules à 3 essieux).

Voies AV et AR.

Poids et charges:

Poids du châssis nu, monté sur pneus, sans eau, sans essence, sans outillage.

Répartition AV et AR.

Poids du véhicule de référence (voiture en ordre de marche ou cabine avec plateau à ridelles non bâché).

Répartition AV et AR.

Poids total en charge (maximum à ne pas dépasser).

Répartition AV et AR (dans le cas des véhicules électriques, donner le poids sans batterie et le poids de la batterie).

Désignation des pneumatiques (nombre, dimensions).

2° *Moteurs.*

a) Véhicules à moteur thermique:

Puissance d'après la formule administrative.

Mode de fonctionnement (cycle, carburant).

Cylindrée totale, nombre de cylindres, alésage, course, vitesse de régime).

Carburation.

Mode d'allumage.

Refroidissement.

Graissage.

Echappement.

b) Véhicules à moteur électrique:

Type du moteur (série, compound).

Puissance uni-horaire maxi.

Tension de fonctionnement.

3° *Transmission.*

Embrayage: type.

Changement de vitesse:

Type, commande, rapports de démultiplication, transmission du mouvement aux roues, pont moteur, rapport de démultiplication.

Mode de transmission de l'effort moteur.

Rayon de roulement moyen des pneumatiques.

Distance parcourue pour 1.000 tours du moteur pour les différents échelons des changements de vitesse.

4° *Suspension.*

Type de ressorts AV et AR.

5° *Direction.*

Mode de transmission aux roues.

Démultiplication.

6° *Freinage.*

Nombre de dispositifs indépendants.

Mode d'action de chaque dispositif sur les trains de roues AV et AR.

Diamètre des tambours, largeur des garnitures.

Rapport de multiplication de l'effort au pied.

Décélération du véhicule en charge en palier: m/SA.

DEUXIÈME PARTIE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DEVANT FIGURER NORMALEMENT DANS LA NOTICE REMISE PAR LE CONSTRUCTEUR AUX USAGERS.

1° *Renseignements généraux.*

Dimensions particulières:

Modèle de la carrosserie:

Charge utile effective au nombre de places.

Longueur intérieure (entre volant et fond de la caisse).

Hauteur maximum entre plancher et pavillon.

Largeur intérieure au maître couple.

(Pour les utilitaires, dimensions intérieures et volume utile, hauteur du plancher au-dessus du sol.)

Pour les voitures particulières, largeur et hauteur des coudes aux places AV et AR, distance entre volant et face AV du dossier AR.)

2° *Moteur.*

a) Véhicules à moteurs thermiques:

Rapport volumétrique.

Graissage: capacité du carter.

Refroidissement: capacité totale du système de refroidissement.

Carburation: type d'appareil, réglage.

b) Véhicules électriques:

Tension d'utilisation.

Couplage des inducteurs.

Couple maxi, intensité et vitesse correspondantes.

Vitesse maxi, intensité correspondante.

Capacité de la batterie en 5 heures.

3° *Transmission.*

Changement de vitesse: automatique, semi-automatique, synchronisation.

Joints de transmission: cardan, flector.

Pont moteur: type d'engrenage.

4° *Suspension.*

Description du dispositif.

Types d'amortisseurs, réglage.

5° *Direction.*

Description sommaire du dispositif.

Rayon de braquage minimum.

6° *Aménagements divers.*

Equipement électrique:

Tension, capacité de batterie, puissance de la dynamo, mode de régulation, mode de lancement du moteur.

Signalisation:

Avertisseurs, signalisation de direction, appareils spéciaux.

Type d'essuie-vitres.

Dispositif de chauffage et d'aération.

Outillage de bord:

Enumération.

Soutes à combustibles:

Capacité.

7° *Performances.*

Vitesse maximum sur piste. — Consommation correspondante.

Vitesse moyenne sur le circuit type (sans dépasser une vitesse fixée par le constructeur). — Consommation correspondante.

8° *Procès-verbal de constatation.*

De l'examen et des épreuves subis au laboratoire par le véhicule type ....., il résulte que ce véhicule est conforme à la présente notice.

ANNEXE N° 1

Pièce n° 8.

Centre d'études techniques de l'automobile et du cycle (C. T. A.).

(Loi du 17 novembre 1943 relative aux organismes professionnels.)

Art. 1er. — Le centre d'études techniques de l'automobile et du cycle (C. T. A.) créé en application des instructions interministérielles en date du 10 juillet 1945 du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle a pour objet:

1° L'organisation d'un service de documentation concernant en particulier les brevets français ou étrangers intéressant directement ou indirectement l'automobile et le cycle;

2° La conduite d'études, recherches et essais concernant l'automobile et le cycle, notamment:

L'exploitation de laboratoires spécialement affectés aux recherches intéressant directement l'automobile et le cycle;

La participation, moyennant une subvention, aux recherches déjà en cours dans d'autres laboratoires sur des questions intéressant indirectement l'automobile et le cycle (peinture, textile, matériaux divers, rayons X, etc...);

L'utilisation de circuits d'essais;

L'examen des modèles présentés par les constructeurs et la vérification de leur conformité avec les types de véhicules décrits dans les programmes de fabrication signifiées par M. le ministre de la production industrielle;

3° La liaison avec les laboratoires et services d'études des constructeurs;

4° La création d'une école de cadres,

et, en général, l'étude de tous problèmes intéressant les industries de l'automobile et du cycle.

Art. 2. — Le C. T. A. est géré par un conseil d'administration dont la composition a été fixée par arrêtés du ministre de la production industrielle en date du 4 avril 1947 (*J. O.* du 6 avril 1947, p. 3273) et du 26 avril 1947, p. 3941).

Art. 3. — Le financement du C. T. A. est assuré par:

1° Le produit d'une participation de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des constructeurs d'automobiles, de motocycles et de cycles correspondant aux ventes de véhicules terminés (avis paru au *B. O. S. P.* du 25 janvier 1946, arrêté interministériel du 25 janvier 1946, arrêté interministériel du 19 septembre 1946);

2° Des subventions, des dons et des legs;

3° Le produit des rétributions prévues à l'occasion des services rendus;

4° Toutes taxes autorisées par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Le C. T. A. est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.

Art. 5. — M. René Le Grain est maintenu dans ses fonctions de président directeur général du C. T. A.

Art. 6. — Le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle, commissaire du Gouvernement auprès du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 7. — La présente décision abroge et remplace les décisions n° 107 du 16 août 1945 et n° 108 du 16 août 1945.

Fixation, en ce qui concerne l'office professionnel de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices, des conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et notamment de l'office professionnel de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices;

Vu l'avis du comité consultatif des industries chimiques,

Arrêtent.

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté du 1er octobre 1946 relatif à la répartition des matières premières aux entreprises artisanales, le syndicat des fabricants d'explosifs et produits accessoires est habilité à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées par l'office professionnel de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices.

En cas de dissolution du syndicat, son président devra informer la direction des industries chimiques avec un préavis de trois mois, de la prochaine disparition de cet organisme.

Art. 2. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux au syndicat sera réglée par accord entre cet organisme et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 3. — Sont abrogées les décisions suivantes de l'office professionnel des explosifs, produits accessoires et artifices:

Décision n° 1, portant délégation de pouvoir au directeur responsable pour l'industrie privée;

Décision n° 5, fixant la durée minimum du travail dans les usines relevant de cet office professionnel;

Décision n° 7, créant une commission mixte pour l'étude des questions se rapportant aux entreprises fermées par application des actes dits lois des 17 décembre 1941 et 4 mai 1943;

Décision n° 9, concernant l'exonération de taxes professionnelles au profit de certaines sociétés.

Art. 4. — Sont maintenues jusqu'à nouvel ordre les décisions suivantes:

1° La décision n° 2 fixant la répartition du marché des explosifs industriels, dynamites, explosifs de sûreté et chloratés pour la France metropolitaine;

2° La décision n° 4, créant une commission technique et de normalisation. Cette commission sera placée sous l'autorité du président des fabricants d'explosifs;

3° La décision n° 6, seulement en ce qui concerne l'obligation faite aux usines qui étaient rattachées à l'office professionnel des explosifs de déclarer les accidents matériels survenus dans leurs ateliers, à l'exclusion des incidents courants n'affectant pas la capacité de production des usines. Ces déclarations seront faites à l'avenir au syndicat des fabricants d'explosifs qui les transmettra à la direction des industries chimiques et à la direction des poudres.

Sont abrogées les dispositions de la décision n° 6 concernant les déclarations d'arrêts d'usines pour réparations, pour congés payés ou pour toute autre cause, à l'exception des accidents matériels, et les déclarations des opérations de vente, d'achat, de transfert, etc., entrainant une modification de production des usines;

4° La décision n° 8 concernant la passation d'accords avec les industriels étrangers. Ces accords devront être soumis à l'agrément de la direction des industries chimiques et de la direction des poudres.

Art. 5. — Le directeur de la direction des industries chimiques et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Fixation en ce qui concerne l'office professionnel des minerais et métaux bruts, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-287, en date du 26 avril 1946, portant dissolution d'offices professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, loi modifiée par celle n° 47-654 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-1880, en date du 15 juillet 1946, portant dissolution de comité d'organisation et notamment de l'office professionnel des minerais et métaux bruts;

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté du 1er octobre 1946 relatif à la répartition des matières aux entreprises artisanales, la fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts et la confédération des industries céramiques de France sont habilitées chacune en ce qui la concerne, à procéder aux opérations de sous-répartition et à celles de recensement et de statistiques professionnelles qui étaient exécutées par l'office professionnel des minerais et métaux bruts.

Art. 2. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 3. — La décision n° 82 de l'office professionnel des minerais et métaux bruts, en date du 18 décembre 1945, créant la caisse professionnelle des minerais de plomb et de zinc est confirmée, sous réserve que le contrôle prévu devant être exercé par l'O.P.M.M.B. le sera désormais par la direction des mines du minisière de la production industrielle.

Toutes les autres décisions sont abrogées, les opérations de liquidation, auxquelles certaines d'entre elles pourraient donner lieu, seront achevées sous le contrôle de la direction des mines du ministère de la production industrielle.

Art. 4. — Le directeur des mines et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Fixation en ce qui concerne l'office professionnel des industries et des commerces du caoutchouc et de l'amiante les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-1883 en date du 15 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et notamment de l'office professionnel des industries et des commerces du caoutchouc et de l'amiante;

Vu l'avis du comité consultatif des industries chimiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté du 1er octobre 1946 relatif à la répartition des matières premières aux entreprises artisanales, les syndicats professionnels suivants:

1° Syndicat du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, à Paris;

2° Chambre nationale du commerce du pneumatique, 94, rue Saint-Lazare, à Paris;

3° Chambre corporative des moyennes et petites industries, 94, rue Saint-Lazare, à Paris;

4° Chambre syndicale de l'amiante, 10, rue de la Pépinière, à Paris,

sont habilités à procéder, chacun en ce qui le concerne, aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées par l'office professionnel des industries et des commerces du caoutchouc et de l'amiante.

Les syndicats:

Syndicat du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent;

Chambre nationale du commerce du pneumatique;

Chambre corporative des moyennes et petites industries,

sont autorisés à confier, sous leur responsabilité, l'exécution matérielle des opérations en cause à un bureau intersyndical.

En cas de dissolution de ce bureau intersyndical, les présidents des trois syndicats visés ci-dessus devront informer la direction des industries chimiques avec un préavis de trois mois, de la prochaine disparition de cet organisme.

La même démarche devra être faite avec le même préavis par le président de chaque syndicat en cas de dissolution de ce syndicat.

Art. 2. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs est réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 3. — La date à laquelle la cotisation destinée à alimenter en fonds l'office professionnel des industries et des commerces du caoutchouc et de l'amiante cesse d'être perçue sur les ressortissants par la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, est celle du 30 septembre 1946.

Art. 4. — Sont abrogées les décisions suivantes de l'office professionnel des industries et des commerces du caoutchouc et de l'amiante:

Décisions générales nos 1 à 18 inclus;
Décisions caoutchouc industriel nos 2, 4, 5, 6 à 12 inclus;
Décisions pneumatiques nos 1 à 8 inclus, 10 à 19 inclus, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27.

Art. 5. — Le directeur des industries chimiques et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés,

(*Supplément.* — **Fin.**)

en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret du 16 juillet 1947 portant désignation d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société pour la fabrication de matériel d'armement S. O. F. M. A.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle d'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre;

Vu le décret du 23 janvier 1937 relatif aux participations financières de l'Etat (fabrication et commerce de matériel de guerre);

Vu le décret-loi du 13 octobre 1939 autorisant une participation financière de l'Etat dans la société pour la fabrication de matériels d'armement;

Vu le décret du 10 octobre 1939 portant abrogation des statuts de ladite société;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministère de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret n° 2267 du 18 octobre 1946 fixant le statut des représentants de l'Etat aux conseils d'administration des sociétés anonymes dans lesquels il détient une participation en capital,

Décrète:

Art. 1er. — M. Duberge, administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale, est nommé représentant de l'Etat au conseil d'administration de la société pour la fabrication de matériels d'armement (S. O. F. M. A.), en remplacement de M. Fayol.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Réglementation des transports de bois.

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits:

Loi du 26 janvier 1942 relative à la circulation et au transport des matières premières et produits industriels;

Loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière et ses règlements d'application;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1946 relatif à la réglementation des transports de bois d'œuvre, en grumes et en sciages,

Arrêtent:

Art 1er. — L'arrêté interministériel du 17 juin 1946 portant réglementation des transports de bois d'œuvre en grumes et en sciages est abrogé.

En conséquence sont remises en vigueur les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1945 réglementant les transports de sciages résineux dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Art. 2. — Par dérogation à la disposition précédente, l'acte dit arrêté du 13 avril 1943 portant réglementation des transports de bois de feu demeure abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 16 juillet 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre à l'académie des sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à l'approbation de l'élection d'un membre de l'Institut de France;

Vu le procès-verbal de la séance de l'Académie des sciences en date du 30 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Gustave Ribaud à la place de membre titulaire devenue vacante, dans la section de physique générale, par le décès de M. Paul Langevin.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 18 juillet 1947 portant rétablissement et suspension d'un professeur titulaire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 février 1944 suspendant de ses fonctions M. Costantini, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger;

Vu le décret du 6 avril 1944 révoquant sans pension M. Costantini, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger;

Vu l'ordonance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu la décision du conseil d'Etat n° 81.430 en date du 26 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Costantini est rétabli dans ses fonctions de professeur de clinique chirurgicale à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, à compter du 5 février 1944.

Art. 2. — M. Costantini, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est suspendu de ses fonctions, à demi-traitement, à compter de la notification du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 19 juillet 1947 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 1er juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Audra (Emile), doyen de la faculté des lettres de l'université de Lille, placé en position de détachement auprès du département des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur de l'institut français de Londres, est nommé, par ordre, recteur de l'académie de Poitiers, en remplacement de M. Mazet, en congé d'inactivité.

Art. 2. — M. Loyen (André), professeur titulaire à la faculté des lettres de l'université de Rennes, doyen de ladite faculté, est nommé recteur de l'académie de Poitiers, en remplacement de M. Audra, maintenu en position de détachement.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 19 juillet 1947 portant nomination d'un recteur honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hubert (René), ancien recteur de l'académie de Poitiers, est nommé recteur honoraire de cette académie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, que sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Institution auprès de la direction de l'enseignement technique d'une commission de l'orientation et de la documentation professionnelles.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 26 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'organisation de l'orientation professionnelle;

Vu l'arrêté du 10 février 1925 instituant une commission de l'orientation professionnelle;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 instituant, auprès de la direction de l'enseignement technique, une commission consultative de l'orientation professionnelle;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, auprès de la direction de l'enseignement technique, une commission de l'orientation et de la documentation professionnelles.

Art. 2. — La commission de l'orientation et de la documentation professionnelles est consultée:

1° Sur l'organisation scientifique et économique de l'orientation professionnelle, sur les questions fondamentales de son organisation administrative et de son développement;

2° Sur l'organisation de la documentation professionnelle constituée par l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des conseils d'orientation, ainsi que sur l'information des familles, des entreprises industrielles et commerciales en vue de poursuivre le développement de l'orientation professionnelle.

Elle émet des avis sur les questions qui lui sont présentées par l'administration et des vœux sur les questions étudiées sur la proposition du président de la commission.

Art. 3 — Les séances de travail de la commission de l'orientation et de la documentation professionnelles ont lieu soit en assemblée générale, soit à l'intérieur de sections spécialisées:

1. Section de la technique de l'orientation professionnelle
2. Section de l'organisation et de l'administration de l'orientation professionnelle.
3. Section de la documentation professionnelle.

Le siège et le secrétariat de la commission sont fixés à la direction de l'enseignement technique.

Art. 4. — Le président de la commission de l'orientation et de la documentation professionnelles est désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Le directeur de l'enseignement technique est de droit vice-président.

En l'absence du président ou du vice-président, les membres de la commission désignent un président de séance pour diriger les débats.

Art. 5. — La commission de l'orientation et de la documentation professionnelles se réunit sur convocation du président.

Art. 6. — La commission de l'orientation et de la documentation professionnelles est composée de membres nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Elle comprend:

Un président.

Le directeur de l'enseignement technique, vice-président.

Un membre du cabinet du ministre.

Les sous-directeurs de l'enseignement technique.

Le chef du 6e bureau de l'enseignement technique, secrétaire général de la commission.

L'inspecteur général de l'orientation professionnelle.

Un inspecteur général ou un inspecteur principal chargé d'une inspection principale de l'enseignement technique.

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Le directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

Le directeur de l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille

L'inspecteur principal de l'enseignement technique chargé de l'orientation professionnelle de l'académie de Paris

Le directeur du centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.

Un secrétaire régional d'orientation professionnelle.

Le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant

Le directeur de l'enseignement du second degré ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement du premier degré ou son représentant.

Le directeur du musée pédagogique ou son représentant.

Le directeur du bureau universitaire de statistiques ou son représentant.

Un représentant de la ligue générale de l'enseignement.

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la main-d'œuvre).

Un représentant du ministre de l'économie nationale.

Deux représentants du ministre de la production industrielle dont un pour l'artisanat.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Un représentant du ministre de la santé et de la population.

Un représentant du ministre du commerce.

Trois représentants de la Confédération générale du travail.

Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Trois représentants du syndicat national de l'enseignement technique (C. G. T.).

Un représentant du syndicat national de l'éducation nationale (C. F. T. C.).

Quatre représentants de la Confédération générale du patronat français.

La commission de l'orientation et de la documentation professionnelles, ainsi que les sections spéciales peuvent temporairement faire appel au concours de représentants d'autres ministères ou de personnalités particulièrement qualifiées en matière d'orientation et de documentation professionnelles en raison de leurs études et de leurs activités.

Art. 7. — Les sections sont composées de membres désignés par le ministre de l'éducation nationale, qui désigne, en outre, le président de chacune d'elles.

Elles se réunissent sur convocation de leur président.

Art. 8 — Les sections ont pour rôle d'étudier et de préparer la discussion dans le cadre de leurs attributions, des questions soumises à la commission de l'orientation et de la documentation professionnelles par l'administration ou celles qui leur sont soumises par le président de la commission. Le secrétariat de chacune d'elles est assuré par la direction de l'enseignement technique (6e bureau).

Art. 9. — La section de la technique de l'orientation professionnelle est chargée spécialement de l'étude de l'organisation technique de l'orientation professionnelle, des moyens d'investigation concernant les examens d'orientation professionnelle, de l'organisation technique de l'orientation dans les différents ordres d'enseignement, notamment dans les établissements de l'enseignement technique et de toutes autres questions d'ordre technique.

Art. 10. — La composition de la section de la technique de l'orientation professionnelle est la suivante:

Le directeur de l'institut national d'orientation professionnelle, président.

Le sous-directeur de l'apprentissage, vice-président.

Le chef du 6e bureau, secrétaire de la commission.

L'inspecteur général de l'orientation professionnelle.

Le secrétaire général de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

Le secrétaire général de l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille

L'inspecteur principal chargé du service de l'orientation professionnelle dans l'académie de Paris.

Un secrétaire régional d'orientation professionnelle.

Un ingénieur sous-directeur d'école normale nationale d'apprentissage masculine.

Une sous-directrice d'école normale nationale d'apprentissage féminine.

Le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement du second degré ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement du premier degré ou son représentant.

Un représentant de la ligue générale de l'enseignement.

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Un représentant du ministre de la production industrielle.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Trois représentants du syndicat national de l'enseignement technique (C.G.T.)

Un représentant du syndicat national de l'éducation nationale (C.F.T.C.).

Art. 11. — La section de la documentation professionnelle est spécialement chargée de l'étude de l'emploi des différentes formes et moyens de documentation susceptibles de servir l'orientation professionnelle, de l'établissement des monographies professionnelles, d'organiser en liaison avec les ministères et organisations intéressés les enquêtes sur les besoins en main-d'œuvre dans les différentes branches de l'activité économique, d'établir les bases d'un placement rationnel en apprentissage, de l'étude des moyens d'informer les familles et les entreprises industrielles et commerciales des services rendus par l'orientation professionnelle.

Art. 12. — La composition de la commission de la documentation professionnelle est la suivante:

Le directeur de l'enseignement technique, ou son représentant, président.

Un sous-directeur de l'enseignement technique, vice-président.

Un membre du cabinet du ministre.

Le chef du 8e bureau, secrétaire de la commission.

L'inspecteur général de l'orientation professionnelle.

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Le directeur du centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.

Un inspecteur général ou un inspecteur principal chargé d'une inspection principale de l'enseignement technique.

L'inspecteur principal de l'enseignement technique chargé de l'orientation professionnelle dans l'Académie de Paris.

Un secrétaire régional d'orientation professionnelle.

Le chef du bureau de l'enseignement technique chargé du secrétariat des commissions nationales d'apprentissage.

Le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement du second degré ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement du premier degré ou son représentant.

Un représentant de la ligne générale de l'enseignement.

Le directeur du musée pédagogique ou son représentant.

Le directeur du bureau universitaire de statistiques ou son représentant.

Un représentant de la Fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges.

Un représentant de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement technique.

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la main-d'œuvre).

Un représentant du ministre de l'économie nationale.

Le directeur de l'institut national de statistiques et des études économiques ou son représentant.

Deux représentants des services de l'information.

Trois représentants de la confédération générale du travail.

Un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens.

Trois représentants du syndicat national de l'enseignement technique (C. G. T.).

Un représentant du syndicat national de l'éducation nationale (C. F. T. C.).

Quatre représentants de la confédération générale du patronat français.

Art. 13. — La section de l'organisation et de l'administration de l'orientation professionnelle est spécialement chargée de l'étude des problèmes que soulève l'organisation administrative de l'orientation professionnelle, de l'organisation des moyens de formation, de recrutement, d'emploi des conseillers et de toutes autres questions d'ordre administratif qui peuvent lui être soumises.

Art. 14. — La composition de la section de l'organisation et de l'administration de l'orientation porfessionnelle est la suivante:

Le sous-directeur de l'enseignement technique (apprentissage), président.

Un membre du cabinet du ministre.

Le chef du 6e bureau, secrétaire de la commission.

L'inspecteur général de l'orientation professionnelle.

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Un inspecteur général, ou un inspecteur principal, chargé d'une inspection principale de l'enseignement technique.

Le secrétaire général de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

Le secrétaire général de l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille.

L'inspecteur principal de l'enseignement technique chargé de l'orientation professionnelle dans l'académie de Paris.

Un secrétaire régional d'orientation professionnelle.

Le directeur de l'enseignement du second degré ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement du premier degré ou son représentant.

Un représentant du ministre de l'économie nationale.

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la main-d'œuvre).

Trois représentants du syndicat national de l'enseignement technique (C. G. T.).

Un représentant du syndicat national de l'éducation nationale (C. F. T. C.).

Art. 15. — Les arrêtés du 10 février 1925 et du 7 mars 1945 sont abrogés.

Art. 16. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

M.-E.- NAEGELEN.

Affectation provisoire du ministère de l'éducation nationale, de la caserne Rogniat (fort Rabot) sise à Grenoble (Isère).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940 relative à l'affectation des immeubles domaniaux ;

Vu la décision prise par la commission des immeubles militaires instituée par la loi du 5 avril 1946, en sa séance du 7 décembre 1946 ;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat aux armées, en date du 15 janvier 1947 ;

Vu l'avis favorable du ministre des finances en date du 17 juin 1947,

Arrête :

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au ministère de l'éducation nationale (direction de l'administration générale) pour une durée maximum de dix-huit ans, la partie de la caserne Rogniat (fort Rabot), sise à Grenoble, figurée par la zone teintée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La caserne Rogniat est utilisée dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Pour le logement des étudiants de l'Université de Grenoble, et éventuellement pour l'organisation de séances récréatives, théâtrales ou cinématographiques au profit de ces derniers ;

Pour la réalisation d'activités scolaires ou postscolaires intéressant les enfants et les adolescents du département de l'Isère.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, la maîtrise de conférences de langue et littérature latines de la faculté des lettres de l'Université de Strasbourg (dernier titulaire : M. P. Fabre, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences de langue et littérature italiennes.

M. Paul Renucci, chargé du service de la chaire de langue et littérature italiennes à la faculté des lettres de l'Université de Strasbourg est chargé, à compter du 1er juin 1947 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1946-1947, du service de a maîtrise de conférences de langue et littérature italiennes à cette même faculté.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, la maîtrise de conférences d'histoire du moyen âge à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg est transformée en maîtrise de conférences d'histoire d'Alsace.

M. Dollinger, chargé du service de la chaire d'histoire d'Alsace à la faculté des lettres de Strasbourg, est chargé, à compter du 1er juin 1947, et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1946-1947, du service de la maîtrise de conférences d'histoire d'Alsace de cette même faculté.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, la maîtrise de conférences de langue anglaise de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Poirier, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences de morale et sociologie.

M. Polin, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférence, chargé du service de la chaire de morale et sociologie à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er juin 1947, maître de conférences de morale et sociologie à cette même faculté.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 juillet 1947 plaçant en position de mission à l'étranger et en France un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de séjour et de route;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités de déplacement en France et en Afrique du Nord;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — M. Boutonnat (Charles), administrateur de 3e classe des colonies, est placé dans la position de mission en Egypte et en France pour compter du 2 avril 1947 et pour une durée de trois mois.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, M. Boutonnat aura droit:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service à Djibouti (solde de grade), majoration de quatre dixièmes, indemnité de zone et de charges de famille qui lui seront réglés en monnaie locale;

2° Pendant son séjour en Egypte, il ne percevra pas l'indemnité de déplacement, mais une indemnité journalière représentant la contre-valeur en F. M. de 160 P. T. (1,60);

3° Pendant son séjour en France, à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 qui lui sera réglée en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget de la Côte française des Somalis.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 16 juillet 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cristiani (Aimé), administrateur de 2e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France, à compter du 10 mai 1947, et pour une durée maximum de trois mois.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Cristiani aura droit à sa solde de grade, à la majoration de quatre dixièmes, à l'allocation provisionnelle, à l'indemnité de zone applicable en Afrique équatoriale française, aux prestations familiales et à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 février 1946.

Ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 18 juillet 1947 plaçant un ingénieur des services de l'agriculture aux colonies dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministère de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local de colonie, sans un décret motivé publié au *Journal officiel* de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hibon (Emile), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, en service à la Réunion, est placé dans la position de mission pour une durée d'un mois, à compter du 15 juin 1947, pour étudier à Madagascar le conditionnement de la vanille.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission M. Hibon aura droit:

1° A tous les émoluments qu'il percevait dans la position de service à la Réunion (solde de grade allocation provisionnelle applicable à la Réunion, majoration des quatre dixièmes; indemnités de zone et pour charges de famille applicables à la Réunion);

2° Aux indemnités de déplacement applicables à Madagascar, tous ces émoluments lui seront réglés en francs C.F.A.

Art. 3. — Ces dépenses, ainsi que les frais de transport de M. Hibon seront à la charge du budget de la Réunion.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1353 du 18 juillet 1947 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 47-1407 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution du 27 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. Sont déclarées applicables aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-1354 du 18 juillet 1947 rendant applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique équatoriale française, la loi n° 47-898, du 23 mai 1947, interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 1er du décret du 1er décembre 1858;

Vu la loi du 16 avril 1946 portant amnistie;

Vu les décrets du 22 octobre 1946 étendant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 16 avril 1946 susvisée;

Vu la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique équatoriale française, les dispositions de la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-1351 du 28 juin 1947 portant extension à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion de la législation métropolitaine en matière de marine marchande et de pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est rendu applicable à la Réunion le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et les textes qui l'ont complété ou modifié.

Art. 2. — Sont rendus applicables à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion:

Les lois du 21 septembre 1793 et 27 vendémiaire an II sur la francisation des navires, et les textes qui les ont complétées ou modifiées;

La loi du 4 décembre 1913 sur le crédit maritime mutuel et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Le décret du 31 mars 1925 relatif à l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime, et les textes qui l'ont complété ou modifié;

La loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

La loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Les décrets du 14 août 1938 sur l'exercice des fonctions de capitaine ou patron, de second et de lieutenant, de chef mécanicien, de chef de quart et d'adjoint au chef de quart, sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance, et les textes qui lest ont complétés ou modifiés;

La loi du 11 avril 1942 sur les titres de navigation maritime, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Art. 3. — Les textes ci-dessus ne sont pas applicables aux engins dont la navigation s'effectue principalement dans les fleuves et rivières.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 11 juillet 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les lois sur les récompenses nationales;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 juillet 1947 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM. TAVERNIER (Jules-Maximilien), marin; 31 ans de services.

TESTARD (Louis-Denis-François), chef pilote de la station de Boulogne; 47 ans 7 mois de services civils et militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret n° 47-1352 du 16 juillet 1947 fixant pour le ministère des travaux publics et des transports la répartition par service et par catégorie de personnel du contingent d'emplois supprimés par application de la loi du 23 décembre 1946 et du décret du 16 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée comme suit la répartition par service et par catégorie de personnel des emplois supprimés au ministère des travaux publics et des transports, en vertu de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 et du décret du 16 avril 1947:

A. — SERVICES A LA CHARGE DU BUDGET GÉNÉRAL

Service des ponts et chaussées.

Mille quatre vingt-trois auxiliaires de bureau.

Institut géographique national.

Sept ouvriers non spécialisés;
Quatorze ouvriers qualifiés;
Quarante auxiliaires des brigades (métropole);
Quarante auxiliaires des brigades (Algérie),
soit quatre-vingts auxiliaires des brigades, occupés six mois par an et correspondant à quarante employés permanents.
Total: mille cent quarante-quatre emplois.

B. — SERVICES HORS BUDGET

Office national de la navigation.

Trente-trois employés temporaires;
Soixante-cinq auxiliaires de bureau.

Port autonome de Bordeaux.

Trois auxiliaires de bureau.

Port autonome de Strasbourg.

Deux auxiliaires de bureau.

Port autonome du Havre.

Vingt-trois auxiliaires de bureau.

Chemin de fer de la Méditerranée au Niger.

Trois cent trente agents non commissionnés.
Total: quatre cent cinquante-six emplois.
Total général: mille six cents emplois.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Syndics des gens de mer.

Par arrêté en date du 11 juillet 1947, ont été nommés à l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire et affectés ainsi qu'il suit:

MM.

Lagatdu, premier maître timonier, à la Rochelle.

Pineau, garde maritime, à la Rochelle.

Jamet, maître transfiliste, à Arcachon.

Jacq, maître timonier, à Cherbourg.
Nebout, garde maritime, à Sète.
Carvou, maître timonier, à Cannes.
Cloarec, premier maître radio, à Ouessant.
Herveou, maître torpilleur, à Martigues.
Duval, maître timonier, à la Seyne.
Coutel, premier maître canonnier, à Saint-Nazaire.
Fenice, premier maître hydrographe, à Bastia.

Gardes maritimes.

Par arrêté en date du 11 juillet 1947, ont été nommés à l'emploi de garde maritime stagiaire et affectés ainsi qu'il suit:

MM.

Moullec, maître fourrier, à Concarneau.
Peron, second maître électricien, à Royan.
Peuziat, second maître mécanicien, à la Trinité.
Maubras, maître fusilier, à Locmariaquer.
Diquero, second maître mécanicien, à Beauvoir-sur-Mer.
Guérmeur, quartier-maître guetteur, à Aiguillon.
Gargadennec, second maître commis, à Bayonne.
Huet, maître de manœuvre, à Saint-Valéry-en-Caux.
Gendron, maître guetteur, à la Cotinière.
Kermorvant, quartier-maître fusilier, à Mindin.
Le Poupon, second maître timonier, à Boulogne.
Forestier, maître mécanicien, à Audresselles.
Runavot, second maître mécanicien, à Saint-Vivien.
Kerleau, mécanicien garde pêche, à Saint-Laurent-de-la-Salanque.
Tanguy, second maître canonnier, à Sames.
Messager, quartier-maître arrimeur, à Bouzigues.
Antonetti, second maître canonnier à Toulon.
Kerleau, quartier-maître canonnier, à Berre.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1355 du 16 juillet 1947 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi et, notamment, son article 2,

Sur la proposition du ministre du travail,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est prorogé pour une durée d'un an, à compter du 24 mai 1947, pour les bureaux payants effectuant des opérations de placement dans les professions du spectacle et autorisés à poursuivre leur activité conformément à l'article 2 de ladite ordonnance.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1356 du 18 juillet 1947 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946, portant règlement d'administration publique pour application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret du 20 octobre 1934 modifié portant règlement d'administration publique pour l'établissement du statut du personnel de la caisse générale de garantie;

Vu le décret n° 46-1969 du 5 septembre 1946 modifié par le décret n° 47-624 du 5 avril 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale,

Décrète:

TITRE Ier

Corps des administrateurs civils.

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires de la caisse nationale de sécurité sociale qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs civils, est fixé à treize.

Le nombre de fonctionnaires des différents grades (chefs de bureau, agent comptable, chef de la régie immobilière, sous-chefs de bureau et rédacteurs) bénéficiaires de ces mesures d'intégration est déterminé ainsi qu'il suit:

Quatre administrateurs de 2e classe.
Huit administrateurs de 3e classe.
Un administrateur adjoint.

TITRE II

Cadre provisoire des agents supérieurs.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er ci-dessus qui ne sont pas intégrés dans le corps des administrateurs civils, forment un cadre provisoire dit: « cadre provisoire des agents supérieurs » dont l'effectif est fixé comme suit:

Quatre agents supérieurs de 2e classe.
Quatre agents supérieurs de 3e classe.

TITRE III

Corps des secrétaires d'administration.

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires et agents susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé est fixé à douze se répartissant comme suit:

Cinq secrétaires d'administration recrutés directement parmi les commis et les fonctionnaires titulaires de la caisse nationale de sécurité sociale ou les fonctionnaires titulaires du ministère du travail en fonction à la caisse nationale de sécurité sociale, et remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945.

Est considéré comme examen équivalent au concours normal d'entrée dans le cadre des commis, l'examen d'aptitude aux emplois réservés de 2e catégorie;

Cinq secrétaires d'administration recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de quatre ans à la caisse nationale de sécurité sociale, à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales ou dans une administration centrale des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dames sténodactylographes;

Deux secrétaires d'administration recrutés sans examen et sur avis conforme des commissions prévues au dernier alinéa de l'article 30 du décret précité du 9 octobre 1945 parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels qui, au 1er août 1945, exerçaient depuis quatre années au moins à la caisse nationale de sécurité sociale, à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales et à l'administration centrale des fonctions de chef de groupe ou des fonctions au moins équivalentes.

Sont considérées comme fonctions équivalentes à l'emploi de chef de groupe les fonctions de rédacteur et de caissier à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Le programme de l'examen d'aptitude prévu à l'article 3 ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste Gaspard Trumpy et Cie, n° 75-126, 12, rue Caumartin, à Paris (Seine).

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 10 décembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946, prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946, relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945, relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 26 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre et 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945, fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945, relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945, portant extension au département de la Corse de l'arrêté du 17 mai 1945, fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu la décision interministérielle du 10 octobre 1945, relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, 26 décembre 1946 et 31 mars 1947,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945, accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1947.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 1945 relatif au régime des salaires dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton;

Vu la décision du 9 août 1945 portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er — La classification des emplois de la branche « Papier à lettres » du chapitre II « Transformation » figurant à l'annexe à la décision du 9 août 1945, portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton est modifiée conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

ANNEXE

Papier à lettres.

. . . . .	
38e poste:	
Découpeur papier imprimé 1er échelon (fond litho simple et pochettes)	P_1
Découpeur papier imprimé 2e échelon (fond litho avec repérage recto-verso et sachets)	$P_1 + 7$ p. 100
. . . . .	
41e poste:	
Echancreur 1er échelon (couteau fixe)	OS_2
Echancreur 2e échelon (couteau extensible)	$OS_2 + 6$ p. 100
. . . . .	
44e poste:	
Formiste machine	OS_2
Formiste main (levier ou balancier)	$OS_2 + 6$ p. 100
. . . . .	
63e poste.	
Régleur de 2 ou 3 types de machines à plier extensibles.	P_2
Régleur de plus de 3 types de machines à plier extensibles.	E
Régleur ajusteur d'un seul type de machine à plier extensible	P_2
Régleur ajusteur de 2 ou 3 types de machines à plier extensibles	E
Régleur ajusteur de plus de 3 types de machines à plier extensibles	E + 15 p. 100 coefficient 193,5

Classification des emplois et métiers dans diverses industries de la production et de la transformation des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 avril 1945, modifié par l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux salaires dans les industries des métaux de la région parisienne, et notamment l'article 4;

Vu les arrêtés des 24 avril 1945, 14 mai 1945 et 15 juillet 1945 portant extension de l'arrêté susvisé du 11 avril 1945 aux industries de la production et de la transformation des métaux de l'ensemble du territoire, y compris la Corse;

Vu la décision du 6 octobre 1945, et notamment les dispositions de l'article 2, visant le classement des emplois et métiers en province;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents emplois et métiers des industries ci-après de la transformation des métaux de la région parisienne sont classés dans chacune des catégories visées par l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 1945 fixant les salaires dans les industries des métaux, conformément au tableau annexé à la présente décision:

I. — Statuaire, bronze d'ameublement et luminaire.

II. — Fonderie d'art.

III. — Etalages et vitrines.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

ANNEXE

I. — Statuaire, bronze d'ameublement et luminaire.

Catégorie I.

Manœuvres ordinaires (référence à l'arrêté du 11 avril 1945).

Manœuvres de force (référence à l'arrêté du 11 avril 1945).

Catégorie II.

Ouvriers spécialisés 1er échelon (référence à l'arrêté du 11 avril 1945).

Ouvriers spécialisés 2e échelon (référence à l'arrêté du 11 avril 1945).

Catégorie III.

Ouvriers professionnels 1er échelon (coefficient 140): ouvriers professionnels exécutant des travaux qualifiés courants qui exigent un ensemble de connaissances théoriques et une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle ou par une pratique suffisante du métier: ciseleur, monteur, tourneur, troisième main, finissant leur pièce.

Ouvriers professionnels 2e échelon (coefficient 155): ouvriers professionnels exécutant tous les travaux d'un métier, y compris les travaux difficiles, qui exigent des connaissances professionnelles théoriques et pratiques acquises par un apprentissage complet suivi d'une assez longue pratique du métier: remonteur, monteur, ciseleur, tourneur, deuxième main, apprêtant et finissant leur pièce.

Ouvriers professionnels 3e échelon (coefficient 170): ouvriers professionnels spécialement chargés de travaux difficiles dont l'exécution exige un niveau particulièrement élevé de connaissances théoriques et pratiques, une expérience consommée et un esprit de très large initiative. Aptes à faire des modèles: ciseleur exécutant tous travaux très soignés et toutes pièces (monument, statuaire, etc.), monteur et tourneur d'art exécutant tous travaux de première main.

NOTA. — Pendant les trois années suivant la fin d'apprentissage, le salaire minimum du jeune professionnel est fixé, pour chacune des années suivant la fin de l'apprentissage, à 80 p. 100, 90 p. 100 et 95 p. 100 du salaire minimum de l'ouvrier du premier échelon. Au cas où un essai professionnel, ou la pratique,

mettrait en évidence une capacité et un rendement identiques à ceux demandés à l'ouvrier de l'un des échelons prévus au présent accord, il sera attribué le salaire de cet échelon.

II. — **Fonderie d'art.**

Catégorie I.

Manœuvres ordinaires et manœuvres de force (référence à l'arrêté du 11 avril 1945).

Catégorie II.

Ouvriers spécialisés 1er échelon et ouvriers spécialisés 2e échelon (référence à l'arrêté du 11 avril 1945).

Catégorie III.

Ouvriers professionnels 1er échelon (coefficient: 140): ouvriers exécutant des travaux qualifiés très courants qui exigent un ensemble de connaissances théoriques et une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier: apprêteurs, ragréeurs, monteurs, remonteurs, fondeurs polisseurs, troisième main finissant la pièce.

Ouvriers professionnels 2e échelon (coefficient: 155): ouvriers exécutant tous les travaux d'un métier, y compris les travaux difficiles qui exigent des connaissances professionnelles théoriques et pratiques acquises par un apprentissage complet, suivi d'une assez longue pratique du métier: apprêteurs, ragréeurs, monteurs, remonteurs, fondeurs polisseurs, deuxième main.

Ouvriers professionnels 3e échelon (coefficient. 170): ouvriers spécialement chargés de travaux qualifiés difficiles dont l'exécution exige un niveau particulièrement élevé de connaissances théoriques et pratiques, une expérience consommée et un esprit de très large initiative: apprêteurs, ragréeurs, monteurs, remonteurs, fondeurs polisseurs, première main exécutant tous travaux.

Nota. — Le salaire minimum des jeunes ouvriers professionnels est fixé pour chacune des années suivant la fin de l'apprentissage, à 80 p. 100, 90 p. 100 et 95 p. 100 du salaire minimum de l'ouvrier de la profession (1er échelon). Au cas où un essai professionnel ou la pratique du métier mettrait en évidence une capacité et un rendement identiques à ceux demandés à l'ouvrier de l'un des échelons ci-dessus, ils auront droit au salaire correspondant à cet échelon.

III. — **Etalages et vitrines.**

Catégorie I

Manœuvres ordinaires. Manœuvres de force (référence à l'arrêté du 11 avril 1945).

Catégorie II.

Ouvriers spécialisés 1er échelon et ouvriers spécialisés 2e échelon (référence à l'arrêté du 11 avril 1945).

Catégorie III

Ouvriers professionnels 1er échelon (coefficient 140): ajusteurs, étalagistes: ouvriers professionnels capables d'exécuter à la main toutes les pièces en fondu, laminé, étiré ou matricé, dont l'exécution comporte des opérations de coupe, de perçage, taraudage et d'assemblage à froid ou au moyen de soudure à l'étain, ou brazure dans un seul plan. Capable de respecter et vérifier les cotes données.

Ouvriers professionnels 2e échelon (coefficient 155): ajusteurs vitriniers: ouvriers faisant preuve d'une initiative suffisante pour mener leur travail d'après dessin d'ensemble, et ayant, en plus du professionnel 1er échelon, des capacités pour exécuter des assemblages dans les trois plans, cintrer profils et tubes et fabriquer une vitrine de n'importe quelle forme, y compris le montage des glaces.

Ouvriers professionnels 3e échelon (coefficient 170): professionnels hautement qualifiés ayant, en plus des capacités des ouvriers professionnels P1 et P2, un niveau particulièrement élevé de connaissances théoriques et pratiques, une expérience consommée et un esprit de très large initiative, leur permettant d'effectuer les travaux les plus difficiles de la corporation, ces travaux pouvant comporter le concours des ouvriers professionnels et des aides nécessaires. Savent notamment mettre en plan grandeur d'après maquette ou échelle réduite, sont aptes à faire le débit et possèdent des connaissances de fonderie leur permettant d'établir les modèles.

Nota. — Pendant les trois années suivant la fin d'apprentissage, le salaire minimum du jeune professionnel est fixé, pour chacune des années suivant la fin d'apprentissage, à 80 p. 100, 90 p. 100 et 95 p. 100 du salaire minimum de l'ouvrier du premier échelon. Au cas où un essai professionnel, ou la pratique, mettrait en évidence une capacité et un rendement identiques à ceux demandés à l'ouvrier de l'un des échelons prévus au présent accord, il sera attribué le salaire de cet échelon.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 juillet 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station climatique de Grasse (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 mars 1922, qui a érigé la commune de Grasse (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 10 juin 1944 qui a fixé jusqu'au 20 septembre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 janvier 1946:

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 17 décembre 1945;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mars 1945;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 4 juin 1946;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale), entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 20 septembre 1950 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue toute l'année dans la station climatique de Grasse (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du Syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret n° 47-1357 du 18 juillet 1947 portant modification du décret du 25 décembre 1938 relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 25 décembre 1938, modifié par le décret du 21 mai 1940 et par l'acte provisoirement applicable dit décret du 27 mai 1942;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 25 décembre 1938, modifié par le décret du 21 mai 1940 et par l'acte provisoirement applicable dit décret du 27 mai 1942 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent justifier de la nationalité française et de la possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, avoir satisfait aux obligations légales relatives au recrutement de l'armée et avoir moins de 34 ans au 1er janvier de l'année du concours.

« Cette limite d'âge est prolongée d'une durée égale à celle du service militaire légal et des services de guerre. Elle est également reculée en vertu des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

« La demande de chaque candidat doit être accompagnée d'une déclaration écrite par laquelle il fait connaître s'il est ou non dans ses intentions en cas de succès, d'occuper un poste de médecin dans un hôpital psychiatrique.

« Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir ».

Art. 2. — L'article 4 du texte susvisé est modifié comme suit:

«*Art.* 4. — Le jury du concours comprend:

« 1° Un membre de l'inspection générale de la santé et de la population, président.

« 2° Un professeur d'une faculté de médecine possédant un enseignement psychiatrique titulaire ou adjoint, agrégé ou chargé de cours, spécialisé en médecine mentale et proposé par le doyen de la faculté.

« La faculté appelée à fournir un membre du jury sera désignée par voie de tirage au sort. La faculté qui aura été représentée dans le jury ne pourra figurer sur les listes de tirage au sort des trois concours suivants.

« 3° Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou son représentant.

« 4° Cinq médecins directeurs et médecins chefs de service en exercice, dont deux appartenant au cadre de la Seine.

« 5° Deux médecins directeurs et médecins chefs de service en exercice dont un appartenant au cadre de la Seine désignés comme membres suppléants.

« Les membres suppléants ne participent aux délibérations qu'en l'absence des membres titulaires.

« En outre, un secrétaire administratif est désigné par arrêté ministériel pour assister le jury dans les diverses opérations du concours.

« En vue des tirages au sort prévus par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, il sera établi trois listes différentes pour les facultés, pour les médecins appartenant au cadre de la Seine et pour les médecins appartenant au cadre général.

« Tous les médecins appartenant aux dievrses catégories énumérées aux paragraphes 5 et 6 comptant au moins 5 ans de service dans le cadre seront inscrits sur les listes de tirage au sort.

« Les médecins qui ont siégé dans le jury, soit en qualité de représentant d'une faculté, soit en qualité de médecin du cadre ne peuvent figurer sur la liste de tirage au sort des trois concours suivants.

« Le tirage au sort est effectué en séance publique aussitôt après la clôture du registre des inscriptions en présence d'un inspecteur général de la santé et de la population désigné par le ministre, assisté d'un membre du cabinet du ministre et d'un médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques.

« Tout degré de parenté ou d'alliance entre un concurrent et l'un des membres du jury ou entre les membres du jury donne lieu à récusation d'office de la part de l'administration ».

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Les épreuves ont lieu à Paris. Elles sont au nombre de 9 dont 6 épreuves d'admissibilité et 3 épreuves définitives, et ont lieu dans l'ordre suivant:

« 1° Une question écrite d'ordre administratif portant sur l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux psychiatriques et des services ouverts ainsi que sur la législation et la réglementation applicable aux aliénés. Pour cette épreuve il est accordé deux heures. Le maximum de points est de 20.

« 2° Une question écrite portant sur la pathologie mentale. Il est accordé trois heures pour cette épreuve. Le maximum de points est de 30.

« 3° Une question écrite portant sur la pathologie interne ou l'hygiène hospitalière pour laquelle il est accordé deux heures. Le maximum de points est de 20.

« 4° Une question écrite sur l'anatomie et la physiologie du système nerveux, il est accordé 3 heures pour la rédaction. Le maximum des points est de 30.

« 5° Une appréciation des titres et travaux scientifiques. Le maximum des points est de 20.

« 6° Une appréciation des services hospitaliers. Le maximum des points est de 10.

« Les stages accomplis comme interne ne seront pris en considération que s'ils ont duré deux ans au moins dans un établissement public consacré au traitement des aliénés, y compris l'hôpital Henri-Rousselle et la clinique des maladies mentales d'une faculté de médecine, dans un hôpital privé ou quartier d'hospice faisant fonction d'hôpital psychiatrique.

« Le jury doit procéder aux épreuves sur titres aussitôt après la correction des épreuves écrites, c'est-à-dire alors qu'elles sont encore sous l'anonymat ».

Art. 4. — L'article 7 du décret susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — La police générale du concours est confiée au jury qui, notamment, détermine les règles à appliquer à la remise et à la lecture des copies, désigne les services où seront subies les épreuves cliniques, fixe le choix des malades, détermine la nature des renseignements ou documents qui peuvent être remis aux candidats pour les épreuves cliniques et prend toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité et la sincérité du concours ».

Art. 5. — L'article 8 du décret susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu un nombre de points égal ou supérieur au minimum fixé par le jury, ce minimum ne peut en aucun cas être inférieur à la moitié du total des maxima prévus.

« Les candidats sont classés d'après le nombre des points obtenus. La liste de points dressée par le jury ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui prévu par l'arrêté fixant l'ouverture du concours.

« Si toutefois parmi les candidats classés sur la liste, il s'en trouve s'étant engagé par écrit à ne pas occuper momentanément de poste et à ne choisir de poste qu'après le dernier candidat admis au concours suivant, sous réserve de justifier dans l'intervalle d'une activité professionnelle psychiatrique, le jury ajoute à la liste un nombre égal de candidats en suivant l'ordre établi par le nombre de points obtenu. Seuls pourront être inscrits en surnombre les candidats acceptant un poste immédiatement ».

Art. 6. — L'article 15 du décret susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Il est institué au ministère de la santé publique et de la population une commission consultative composée ainsi qu'il suit:

« Un conseiller d'Etat nommé pour trois ans par le ministre: président;

« Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population;

« Le directeur de l'entr'aide sociale;

« Le directeur de l'hygiène sociale;

« Un inspecteur général de la santé et de la population titulaire du diplôme de docteur en médecine;

« Quatre médecins directeurs ou médecins chefs de service des hôpitaux psychiatriques, en activité de service, élus pour trois ans par leurs collègues.

« Tous les membres de la commission pourront être représentés. Pour les médecins des hôpitaux psychiatriques le suppléant sera obligatoirement désigné dans l'ordre obtenu par le nombre des suffrages. Les membres suppléants ne prennent part au vote qu'en l'absence des titulaires.

« L'élection des représentants du personnel médical a lieu au scrutin de liste par correspondance. Nul n'est élu, s'il n'a obtenu au premier tour de scrutin la moitié plus un des suffrages des électeurs inscrits, au deuxième tour la moitié plus un des suffrages exprimés, au troisième tour la majorité relative.

« Le dépouillement du scrutin est opéré au ministère de la santé publique et de la population par les soins d'une commission composée du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou de son représentant et de deux médecins du cadre.

« La commission consultative donnera son avis sur toutes les questions concernant le recrutement, le classement, la discipline, les traitements du personnel médical des hôpitaux psychiatriques, sur les questions concernant les médecins des établissements privés et sur toutes les affaires qui lui seront renvoyées par le ministre de la santé publique et de la population.

« Lorsque la commission est saisie d'une affaire concernant un de ses membres élus

ou un médecin d'un hôpital psychiatrique auquel l'un de ceux-ci est attaché, ledit membre est récusé de plein droit ».

Art. 7. — L'article 16 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 16. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel médical des hôpitaux psychiatriques sont:

« 1° L'avertissement;

« 2° Le blâme avec inscription au dossier;

« 3° L'ajournement pendant trois ans au plus d'une promotion à la classe supérieure;

« 4° Le déplacement d'office;

« 5° La rétrogradation de classe;

« 6° La mise en disponibilité d'office;

« 7° La révocation sans suspension des droits à pension;

« 8° La révocation avec suspension des droits à pension.

« Ces mesures sont appliquées par le ministre sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et, sauf pour l'avertissement et le blâme, après avis motivé d'un conseil de discipline composé comme suit:

« Le directeur général de la santé: président, ayant voix prépondérante;

« Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget;

« Le directeur de l'entr'aide sociale;

« Le directeur de l'hygiène sociale;

« Un inspecteur général de la santé et de la population;

« Les quatre médecins du cadre titulaires et un suppléant, membres de la commission prévue à l'article 15, l'un d'entre eux, faisant obligatoirement partie du syndicat des médecins des hôpitaux psychiatriques.

« Dans tous les cas, l'intéressé doit être préalablement invité à prendre communication de son dossier, conformément aux prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, et à fournir ses justifications écrites.

« Il peut demander à être entendu par le conseil de discipline, faire citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

« Les médecins mis d'office en disponibilité ne reçoivent pas de traitement. Ils peuvent être réintégrés sur leur demande, après avis conforme de la commission prévue à l'article 15 ».

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Rejet d'une demande d'autorisation de préparer des auto-vaccins.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — Est rejetée la demande par laquelle M. Lesparoux, pharmacien, sollicite l'autorisation de préparer dans son laboratoire, 3, rue Victor-Hugo, à Châteauroux, des auto-vaccins.

Art. 2. — Est rejetée la demande par laquelle le docteur Ducatte, sollicite l'autorisation de préparer dans son laboratoire, 10, rue Barbette, à Paris, deux vaccins polymicrobiens dénommés « Entéro-Antigène » et « Entéro-Antigène ingérable ».

Art. 3. — Sont rejetées, en conséquence, toutes les demandes d'expérimentation des produits précités.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

R. PRIGENT.

Renouvellement d'autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945, relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Goldmann (Israël), né le 12 octobre 1911, demeurant 31, avenue Félix-Faure, à Lyon.

M. le docteur Hemmelman (Frédéric), né le 28 juillet 1914 à Maizières-lès-Metz (Moselle), demeurant à Moyeuvre-la-Grande (Moselle).

M. le docteur Marcovitch (Mathieu), né le 18 décembre 1908 à Richou-le-Zion (Palestine), demeurant 126, rue de Flandre, Paris.

M. le docteur Mazourine (Constantin), né le 2 octobre 1916 à Moscou (Russie), demeurant 78, avenue Aristide-Briand, Pavillons-sous-Bois (Seine).

M. le docteur Namur (Eugène), né le 2 novembre 1900 à Echternach (Luxembourg), demeurant 12, avenue Roosevelt, Merlebach (Moselle).

M. Yulzari (Jacques), chirurgien-dentiste, né le 6 mai 1912, à Burgas (Bulgarie), demeurant 32, rue Ladoucette, Metz (Moselle).

Art. 2. — Le praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945:

M. le docteur Bergmann (Léon), né le 3 janvier 1917 à Rahav (Tchécoslovaquie), demeurant 19, rue de la Fontaine, Metz (Moselle).

Art. 3. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont, en principe, pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé. Pas de changement de résidence professionnelle, ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Autorisation d'exercer provisoirement leur profession accordée à des praticiens étrangers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1947, page 6194, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Bazardie », lire: « Bazargie »; 51e ligne, au lieu de: « rue Gérard-Blote », lire: « rue Gérard-Blot »; 81e ligne, au lieu de: « M. Tzancoff (Boter », lire: « M. Tzancoff (Botu) ».

Inspection des pharmacies.

Par arrêté en date du 25 juin 1947, M. Le Gall (Marcel), pharmacien inspecteur principal à Nancy, a été suspendu de ses fonctions sans traitement, à compter du 7 juin 1947.

Par arrêté en date du 10 juillet 1947, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1946, le point de départ de la réintégration et de la mise à la retraite de M. Brachet (Alexandre), inspecteur divisionnaire adjoint de la population, est reporté du 1er août au 1er septembre 1946.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 23 juin 1947, modifiant un précédent arrêté du 28 novembre 1946, Mlle Citerne (Hélène), chef de bureau de 2e classe à la préfecture de la Loire-Inférieure, est incorporée en la même qualité, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée à la direction départementale de la santé de la Loire-Inférieure.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 18 juillet 1947 portant création d'une chambre de commerce à Pau et modifiant le nombre des membres de la chambre de commerce de Bayonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la demande tendant à la création d'une chambre de commerce à Pau;

Vu la délibération du conseil municipal de Pau en date du 5 août 1946;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bayonne en date du 8 novembre 1946;

Vu l'avis du conseil général des Basses-Pyrénées en date du 17 novembre 1946;

Ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une chambre de commerce à Pau.

Cette chambre aura pour circonscription les arrondissements de Pau et d'Oloron qui sont distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Bayonne.

Art. 2. — La chambre de commerce de Pau sera composée de douze membres.

Art. 3. — Le nombre des membres de la chambre de commerce de Bayonne est ramené de dix-huit à douze.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 18 juillet 1947 autorisant la chambre de commerce de Troyes à contracter un emprunt de 600.000 F destiné à couvrir les dépenses de réfection et d'aménagement de son immeuble.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 3 avril 1947 par laquelle la chambre de commerce de Troyes sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 600.000 F en vue de faire face aux travaux de réfection et d'aménagement de son immeuble;

Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 26 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Troyes est autorisée à contracter un emprunt de 600.000 F en vue de faire face aux travaux de réfection et d'aménagement de son immeuble.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,04 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 18 juillet 1947 autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à contracter un emprunt de 24 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin portant concession du port fluvial de Chalon-sur-Saône à la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 18 juillet 1941 autorisant cette compagnie à contracter un emprunt de 6.912.500 F en vue de sa participation aux dépenses de construction du port susvisé;

Vu le décret du 7 mars 1946 autorisant l'assemblée consulaire à contracter un emprunt de 33 millions de francs aux mêmes fins;

Vu la délibération en date du 1er avril 1947 par laquelle la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 24 millions destiné à lui permettre de poursuivre les travaux de construction dudit port;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 11 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône est autorisée à contracter un emprunt de 24 millions de francs en vue de financer les travaux de construction du port fluvial qu'elle administre.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'exédant pas 5,04 p. 100 soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de trente ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide des produits d'exploitation du port.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 13 juillet 1947 autorisant la prolongation du délai de remboursement de l'emprunt de 170.000 F contracté par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par le décret du 12 mai 1911.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 12 mai 1911 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt de 170.000 F en vue de la construction d'un nouvel hôtel des douanes;

Vu la délibération du 2 mai 1947 par laquelle cette compagnie a demandé que le délai d'amortissement de l'emprunt susvisé, soit prorogé d'une durée de cinq années égale à la période au cours de laquelle l'amortissement régulier a été suspendu du fait des événements de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, en raison des événements de guerre, la prolongation d'une durée de cinq ans du délai d'amortissement de l'emprunt de 170.000 F contracté par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par le décret du 12 mai 1911.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 18 juillet 1947 autorisant la prolongation du délai de remboursement de l'emprunt de 42.000 F contracté par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par le décret du 29 avril 1913.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 29 avril 1913 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt de 42.000 F en vue de la construction de bureaux pour le commerce;

Vu la délibération du 2 mai 1947 par laquelle cette compagnie a demandé que le délai d'amortissement de l'emprunt susvisé soit prorogé d'une durée de cinq années égale à la période au cours de laquelle l'amortissement régulier a été suspendu du fait des événements de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, en raison des évènements de guerre, la prorogation d'une durée de cinq années du délai d'amortissement de l'emprunt de 42.000 F contracté par la chambre de commerce de

Boulogne-sur-Mer en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par le décret du 29 avril 1913.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 19 juillet 1947 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1947, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1947 portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Carpentier (Gaston-Louis), maçon. Cité à l'ordre de la nation le 21 avril 1947.

Le Gall (René-Pierre), ouvrier terrassier. Cité à l'ordre de la nation le 21 avril 1947.

Lenoir (René), secrétaire à la fédération du bâtiment. Cité à l'ordre de la nation le 19 mai 1947.

Décret du 19 juillet 1947 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1947, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1947 portant que les nominations et promotions ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Berrier (Roger), urbaniste en chef. Chevalier depuis 1930.

Coudray (Charles-Raoul), chef du service des P. G. à la délégation départementale de la Haute-Saône. Chevalier depuis le 16 juin 1920.

Delatour (Edmond-Marie-Pierre), délégué départemental adjoint de la Seine. Chevalier depuis le 13 mars 1933.

Lanfry (Georges-Jean-Joseph), entrepreneur de travaux publics. Chevalier depuis le 4 février 1938.

Leconte (André-Alphonse-Léon), architecte en chef. Chevalier depuis novembre 1938.

Lefort (Georges-Robert), architecte en chef. Chevalier depuis 1932.

Valentin (Félix-Victor), fonctionnaire de la délégation départementale de Belfort. Chevalier depuis 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Aublet (Louis-Georges), architecte en chef; 27 ans de services civils et militaires.

Bahrmann (Henri-Auguste), urbaniste en chef; 23 ans de pratique professionnelle.

Bréban (Louis-Guillaume-Marie), fonctionnaire de la délégation départementale des Côtes-du-Nord; 35 ans de services civils et militaires.

Chatel (Antoine-Marie-Joseph), entrepreneur de travaux publics; 28 ans de pratique professionnelle.

Chirol, architecte D. P. L. G.; 46 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Delmas (Jean-Maurice), fonctionnaire du ministère de la reconstruction; 31 ans de services civils et militaires.

Durand (Just-Ferdinand), architecte D. P. L. G.; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Kerpel (Edmond), délégué départemental adjoint à Vesoul; 35 ans de services civils et militaires.

Lamy (Raymond-Albert-Eugène), chef adjoint de service départemental à Evreux; 22 ans de services civils et militaires.

Leveau (Théodore), urbaniste en chef; 32 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Leviandier (Lucien-Albert), délégué départemental adjoint de la Manche; 20 ans de services civils et militaires.

Mendelssohn (Léon), architecte en chef; 33 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Monicard (Pierre-Ernest), délégué départemental de la Moselle; 22 ans de services civils et militaires.

Montagne (Flavien), ingénieur des ponts et chaussées; 44 ans de services civils.

Morant (Alfred-Pierre), directeur du « Foyer lorrain »; 32 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Pabanel (Raymond-André), industriel; 27 ans de pratique professionnelle.

Piquemal (Maurice), délégué départemental adjoint du Finistère; 26 ans de services civils et militaires.

De Place (Jacques-Marie), fonctionnaire à la délégation départementale de Seine-et-Oise; 19 ans de services civils et militaires.

Pommerol (Jean), entrepreneur de travaux publics; 41 ans de pratique professionnelle.

Roques (Augustin-Célestin-Georges), ingénieur attaché au ministère de la reconstruction; 29 ans de services civils et militaires.

Thevenon (Albert-Maximin), chef de service départemental du déminage; 33 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Vaast (Maurice-Elie-Prudent), direction de l'office d'H. M. B. de la ville de Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Décret portant nomination d'un commissaire général et d'un directeur, adjoint au commissaire général, à l'administration centrale du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947: page 6824, 2e colonne; titre; au lieu de: « Décret du 15 juillet 1947 portant nomination d'un commissaire général et d'un commissaire général adjoint au ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « Décret du 15 juillet 1947 portant nomination d'un commissaire général et d'un directeur, adjoint au commissaire général, à l'administration centrale du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Modification au règlement-type des magasins généraux.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1744, du 6 août 1945, sur les magasins généraux, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 45-1754, du 6 août 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du même jour sur les magasins généraux;

Vu l'arrêté du 20 mars 1947, homologuant un règlement-type professionnel des magasins généraux,

Arrête,

Article unique. — Est homologuée la modification du règlement-type professionnel des magasins généraux qui donne au paragraphe 2 de son article 4 la rédaction suivante:

« 2° Des déchets naturels, des avaries provenant des rongeurs, insectes, vermines ou autres parasites, sauf lorsque l'action de ces animaux aura été facilitée par la négligence des exploitants, du vice propre de la marchandise ou de son conditionnement.

« Les exploitants ne sont pas responsables des pertes et dommages survenus aux marchandises entreposées sur les chantiers découverts, du fait de leur dépôt en plein air, lorsque ce mode de gardiennage avait lieu à la connaissance du déposant ou en accord avec lui. »

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 12 juillet 1947 portant acceptation d'une donation faite au Conservatoire national de musique.

Par décret en date du 12 juillet 1947, le directeur du Conservatoire national de musique est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, la donation de 6.000 F faite par M. Victor Lyon, destinée à l'attribution de deux prix triennaux dits « Prix Hélène-Victor Lyon » et « Prix Victor Lyon ».

Commission de titularisation du personnel auxiliaire de bureau et de service relevant de la direction des musées de France.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-2333 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance précitée et notamment les articles 3, 4, 5 et 6;

Vu le décret n° 46-414 du 12 mars 1946 portant création de cadres complémentaires de bureau et de service au ministère de l'éducation nationale;

Vu le rapport du directeur des musées de France en date du 16 juin 1947;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête.

Article unique. — Sont nommés membres de la commission de titularisation du personnel auxiliaire de bureau et de service relevant de la direction des musées de France:

M. Rigault, chef de bureau de la gestion et du contrôle financiers à la direction des musées de France, président.

M. Petite, chef du personnel de gardiennage des musées nationaux.

MM. Deforges et Molard, représentants élus des employés auxiliaires réunissant les conditions prévues par l'ordonnance du 21 mai 1945 pour être titularisés.

Mlle Millet, rédactrice auxiliaire, assurera le secrétariat de la commission.

Fait à Paris, le 21 juin 1947.

Par délégation:

Le directeur général des arts et des lettres,
J. JAUJARD.

Musées de France.

Par arrêté du 7 juillet 1947, M. Jacques Guillouet a été nommé conservateur du musée municipal de Dieppe.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Indemnités aux membres non fonctionnaires du comité central interministériel chargé d'examiner au second degré les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu la loi du 14 mars 1936 instituant une médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre;

Vu le décret du 25 août 1936 portant application de ladite loi;

Vu le décret n° 46-1663 du 20 juillet 1946 portant transfert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des attributions du ministre des finances concernant la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946 nommant les membres du comité central interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918,

Arrêtent:

Art. 1er — Les membres non fonctionnaires du comité central interministériel chargé d'examiner au second degré les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918 ont droit pour les réunions auxquelles ils participent:

1° Au remboursement, le cas échéant, de la somme effectivement payée par eux pour le parcours par voie ferrée aller et retour en 2e classe, entre la gare la plus voisine de leur résidence et le siège de la commission; les demandes de remboursement de frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande;

2° Pour les frais de séjour, à une indemnité correspondant aux taux fixés pour les frais de mission alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe III.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1947.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 18 juillet 1947, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Robert (Augustin-Jean-Marie), née Gueudin (Amélie-Joséphine), et aux héritiers de M. Robert, de la somme en capital et intérêts dont ils sont redevables à titre de trop perçu sur allocation de la loi du 22 mars 1935 par l'ancien militaire Robert, décédé.

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1947 du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Sont inscrits pour un avancement de grade:

Pour l'emploi de chef d'atelier.

M. Aubertin (Abel), moniteur d'atelier de 1re classe.

Mme Senimon (Marie), monitrice d'atelier de 1re classe.

Mme Tricard (Marguerite), monitrice d'atelier de 2e classe.

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1947 des employés du cadre spécial des écoles de rééducation professionnelle bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

Est inscrit pour un avancement de grade:

Pour l'emploi de directeur.

M. Guiader (Marius), régisseur économe de 1re classe.

Est inscrit pour un avancement de classe:

M. Raynaud (Paul), chef d'atelier de 4e classe:

Promotion à la 3e classe à compter du 1er janvier 1941.

Promotion à la 2e classe à compter du 1er janvier 1943.

Promotion à la 1re classe à compter du 1er janvier 1945.

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1947 du cadre spécial des ouvriers et gens de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Changement de catégorie.

Est inscrit pour un emploi de 1re catégorie:

M. Biscay (Jean), garçon de service de 1re classe (3e catégorie).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Discussion des déclarations du ministre des affaires étrangères sur les négociations diplomatiques actuelles.

II. — Préparation du débat de politique étrangère qui doit s'ouvrir devant l'Assemblée nationale le 25 juillet prochain.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1959) de M. Bougrain tendant à compléter l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, et relatif à l'exonération de certains assujettis aux allocations familiales agricoles;

La proposition de résolution (n° 1960) de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté totale au marché des vins et des alcools;

La proposition de loi (n° 2004) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le minimum de la pension d'invalidité des assurés sociaux obligatoires agricoles;

La proposition de loi (n° 2007) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la fixation d'un juste prix des fermages.

II. — Examen des rapports :

a) De M. Valay sur la proposition de loi (n° 1497) de M. Valay tendant à instituer un contrôle des usagers sur la gestion de la compagnie française d'irrigation concessionnaire du canal des Alpines;

b) De M. Lucas sur la proposition de loi (n° 100) de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture;

c) De M. Lalle sur la proposition de loi (n° 901) de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont participé aux campagnes d'Afrique (Abyssinie, Libye, Tripolitaine, Fezzan et Tunisie), d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Autriche des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts de crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers et anciens déportés ;

d) De M. Lalle sur la proposition de résolution (n° 1296) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires;

e) De M. Lambert sur la proposition de résolution (n° 1686) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouver-

nement à instituer un régime spécial sur les chasses gardées dans la commune d'Arles-sur-Rhône;

f) Examen du rapport de M. Bas sur la proposition de loi (n° 1051) introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945;

g) Examen du rapport supplémentaire de M. de Sesmaisons sur la proposition de loi (n° 919) de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteur pour le projet de loi (n° 1871) sur l'organisation générale de la défense nationale.

II. — Rapport de M. Arnal sur la proposition de résolution (n° 927) de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fournir les crédits pour activer la construction d'un appareil de sauvetage des équipages de sous-marins.

III. — Rapport de M. Gosnat sur la proposition de résolution (n° 1550) de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exproprier les terrains sur lesquels sont construits les bâtiments de la gendarmerie de Saint-Chamas, à Sisteron.

IV. — Suite du rapport de M. Monteil sur la proposition de loi (n° 1438) de M. André-François Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à reviser l'organisation actuelle de la préparation militaire des jeunes et instituant sur de nouvelles bases le service prémilitaire.

V. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 252):

I. — Examen du rapport de M. Viatte sur la proposition de résolution (n° 543) de M. Palewski relative à la création de centres d'études de l'art administratif.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 1385) De M. Minjoz concernant la liberté des voyages internationaux;

(N° 1410) De M. Martel tendant à permettre au tourisme français de concourir au relèvement national;

(N° 1809) De M. Augarde tendant à autoriser au Maroc les candidats au baccalauréat à présenter l'arabe comme langue vivante;

(N° 1835) De M. Couston concernant la prise en charge par l'Etat du collège technique et moderne de l'Isle-sur-Sorgue;

(N° 1851) De Mme Viénot tendant à organiser les activités physiques et sportives des jeunes travailleurs;

(N° 1853) De M. Lhuissier tendant à accorder aux étudiants titulaires de cartes d'abonnements sur les chemins de fer les mêmes exonérations qu'aux abonnements ouvriers;

(N° 1863) De M. Viatte tendant à réglementer l'enseignement par correspondance;

(N° 1923) De Mme Lempereur tendant à fixer, pour l'enseignement du second degré, une rémunération normale des heures supplémentaires;

(N° 1931) De M. Hamon relative au développement touristique de la côte bretonne;

(N° 1933) De M. Albert Petit tendant à abroger l'ordonnance du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne;

(N° 1961) De Mme Poinso-Chapuis concernant les billets de chemin de fer collectifs des colonies de vacances.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira mercredi 23 juillet 1947, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances).

I. — Projet de loi (n° 1503) portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (M. le rapporteur général).

II. — Avis (n° 1880) transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 1504, rapport n° 1436, CR: projet n° 292, rapport n° 317) relatif à certaines dispositions d'ordre financier (M. le rapporteur général).

III. — Rapport (n° 2038) de M. Badiou sur l'avis (n° 1419) transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi (n°s 638-117-223) adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales (M. Pierre Truffaut, rapporteur pour avis).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à quatorze heures (local de la commission n° 249).

I. — Suite du rapport de Mme Rabaté sur le projet de loi (n° 1031) sur la protection de la grossesse.

II. — Rapport de M. Verges sur la proposition de résolution (n° 1312) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à supprimer de la liste des locaux inoccupés les maisons de campagne appartenant aux chefs de familles nombreuses et habitées par leurs enfants durant les vacances scolaires.

III. — Avis de M. Jean Cayeux sur le projet de loi (n° 779) relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (rapport 1996-IIe partie).

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination de rapporteurs:

a) Proposition de loi (n° 236) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

b) Proposition de loi (n° 1900) de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 21 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

c) Proposition de loi (n° 1903) de M. Amédée Guy, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un enseignement préparatoire aux carrières de services infirmiers et de services sociaux;

d) Proposition de loi (n° 1904) de M. Landry, conseiller de la République, concernant les alcooliques socialement dangereux;

e) Proposition de loi (n° 1918) de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution de bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein;

f) Proposition de résolution (n° 1917) de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement le montant des bons de lait de toutes qualités accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent complètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés au même titre et tarif que les médicaments;

g) Proposition de résolution (n° 1930) de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les directrices et directeurs d'écoles publiques à mettre à la disposition des municipalités les locaux des établissements scolaires aux jours et heures où ils ne sont pas occupés, pour y organiser des garderies d'enfants, chaque fois que quinze familles au moins en font la demande d'ouverture;

h) Proposition de résolution (n° 1925) de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants et plus une carte de rationnement de catégorie T avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national;

i) Proposition de loi (n° 1771) de Mme Shell et plusieurs de ses collègues tendant à exempter les assurés sociaux du versement de toute avance pour frais d'honoraires pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de résolution (n° 1795) de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport;

b) Pour la proposition de loi (n° 1235) de M. Roger Roucaute tendant à l'expropriation de l'usine de chaux et ciments de Lafarge et du Teil au profit de l'Etat et à sa mise en régie nationale;

c) Pour la proposition de loi (n° 1988) de M. Louvel tendant à abroger l'acte dit loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

d) Pour le projet de loi (n° 2085) permettant la modification de certains tarifs et de certaines conditions de vente de l'énergie électrique et du gaz.

II. — Rapport de M. Deixonne sur le projet de loi (n° 1897) sur l'utilisation de l'énergie électrique.

III. — Rapports de Mme Schell:

a) Sur la proposition de résolution (n° 1773) de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les coupons d'achat pour certaines catégories de chaussures et pantoufles et à accorder un bon supplémentaire « usage ville » à toute personne exerçant une profession;

b) Sur la proposition de résolution (n° 1775) de M. Michel tendant à inviter le Gouvernement à délivrer le bon anniversaire de chaussures au choix, soit en « usage ville », soit en « usage travail ».

IV. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à quinze heures trente (local de la commission n° 207).

I. — Premier examen du projet de loi (n° 1479) portant statut organique de l'Algérie et nomination du rapporteur.

II. — Rapport de M. Fagon sur le projet de loi (n° 1872) modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

III. — Suite du rapport de Mme Scottisse sur les propositions de loi (n° 425) de M. Fayet, (n° 957) de M. Augarde et (n° 1762) de M. Rabier relatives à la sécurité sociale en Algérie.

IV. — Rapport de M. Godin sur l'avis (n° 1850) du conseil de la République relatif au statut provisoire de l'administration préfectorale.

V. — Rapport de M. Albert Petit sur la proposition de loi (n° 322) de Mme Braun tendant à la création dans le département de la Seine du service départemental d'enlèvement, de transport et de transformation des cadavres d'animaux et viandes saisies.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 220).

I. — Nomination de rapporteurs:

Pour le fond:

De la proposition de résolution (n° 1631) de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à rechercher d'urgence les mesures propres à permettre la reconstruction et l'entretien des bateaux de sauvetage que les sociétés diverses de secours aux naufragés sont aujourd'hui incapables d'assurer;

De la proposition de loi (n° 1661) de M. Cristofol relative à la salubrité du poisson, des mollusques et des crustacés.

Pour avis:

De la proposition de loi (n° 1847) de M. Lamine-Gueye tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont

pas encore en vigueur différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Colin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission des pensions se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à seize heures (local de la commission n° 206):

I. — Discussion des rapports:

De Mlle Weber sur le projet de loi (n° 1624) fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration;

De M. Draveny sur la proposition de loi (n° 769) de M. Aubry tendant à reculer le point de départ des délais de présomption d'origine en matière de pension en faveur des prisonniers de guerre évadés qui ont fait preuve de résistance;

De M. Raulin:

1° Sur la proposition de résolution (n° 1362) de M. Malbrant tendant à rattacher au ministère des anciens combattants les centres d'appareillage des pays d'outre-mer;

2° Sur la proposition de résolution (n° 1366) de M. Malbrant tendant à revaloriser d'urgence les pensions militaires basées sur la durée des services des originaires d'outre-mer et à les faire bénéficier d'une indemnité pour charges de famille;

3° Sur la proposition de résolution (n° 1367) de M. Malbrant tendant à revaloriser d'urgence les pensions des veuves et orphelins mineurs des militaires originaires des territoires d'outre-mer;

De M. Cherrier:

1° Sur la proposition de loi (n° 1264) de M. Fyon tendant à autoriser les fonctionnaires et agents de l'Etat tributaires de la caisse nationale des retraites, à opter pour les régimes institués par les lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928;

2° Sur la proposition de loi (n° 1610) de M. Gresa tendant à remettre en vigueur l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les ayants cause des retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils;

De M. Brusset sur la proposition (n° 1088) de M. Peytel tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-233 du 3 mars 1945 le bénéfice de la présomption d'origine;

De M. Hamani Diori:

1° Sur la proposition de loi (n° 1364) de M. Malbrant tendant à suspendre les effets de l'article 85 de la loi de finances du 28 février 1933 concernant la prescription annale opposable aux titulaires de pensions;

2° Sur la proposition de loi (n° 1365) de M. Malbrant tendant à modifier les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919.

II. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi et de résolution suivantes:

(N° 1913) De M. Mondon tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 régiant la situation des déportés politiques;

(N° 1963) De M. Gresa tendant à déposer sans délais les projets de loi concernant la péréquation des retraites.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteur pour le projet de loi (n° 2018) de M. Pierre Chevallier tendant à étendre la loi du 11 octobre 1946 aux expéditeurs français de marchandises dans les pays d'Europe centrale, après le 3 septembre 1939.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Eugène Petit sur la proposition de loi (n° 1067) de M. Pierre Chevallier concernant les chantiers d'expérimentation.

Eventuellement, rapport sur les travaux de la sous-commission de modification à la loi du 28 octobre 1946.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Rapport de M. Lamine-Gueye sur:

Le projet de loi (n° 2035) créant en Afrique occidentale française le territoire de la Haute-Volta;

La proposition de loi (n° 1882) de M. Boganda et plusieurs de ses collègues portant rétablissement de l'autonomie de la Haute-Volta.

II. — Désignation des membres des missions d'information (1er groupe).

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Houphouet-Boigny sur les conseils généraux d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mercredi 23 juillet 1947, à vingt et une heures (local n° 249):

Suite de l'audition de M. Léon Blum.

Réunions des commissions du mardi 22 juillet 1947.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, instituée par l'article 70 de la loi (n° 45-520) du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, à seize heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 22 juillet 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du crédit agricole. (Nos 326 et 383, année 1947. — M. Dulin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach et des membres de la commission des affaires étrangères, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne. (Nos 262 et 312, année 1947. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Rolinat, Teyssandier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission. (Nos 274 et 397, année 1947. — M. Gadoin, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Julien, tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital. (Nos 101, 229 et 337, année 1947. — M. Julien, rapporteur; et n° 256, année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Courrière, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition. (Nos 297 et 384, année 1947. — M. Paumelle, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Dulin, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Durand-Reville, jusques et y compris Mme Girault.

Tribunes. — Depuis M. Grangeon, jusques et y compris M. Laurenti.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 22 juillet 1947.

N° 424. — Rapport de M. Colardeau sur le projet de loi modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

N° 425. — Proposition de résolution de M. Marintabouret tendant à prendre des mesures pour aider les départements et communes effectuant des dépenses de « déneigement ».

N° 426. — Proposition de loi de M. Vourch tendant à faire bénéficier les militaires de la guerre 1939-1945 d'une retraite.

N° 429. — Rapport de M. Dulin sur le projet de loi tendant à constater la nullité de l'acte portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

N° 435. — Proposition de résolution de M. Lero tendant à nationaliser l'industrie sucrière de la Martinique.

N° 436 — Rapport de M. Dassaud sur le projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité.

N° 445 (1). — Projet de loi portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires.

N° 446. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut de fermage.

N° 447. — Projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

N° 448. — Projet de loi autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat.

N° 449. — Projet de loi tendant à modifier les articles 86 et 87 du statut de la mutualité.

N° 450. — Projet de loi relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 21 juillet 1947.

Convocation de commission.

La commission de la France d'outre-mer se réunira, le mercredi 23 juillet 1947, à seize heures quarante-cinq (local n° 215):

I. — Exposé de M. Fodé Mamadou Toure sur la proposition de résolution (n° 338) présentée par M. Ousmane Soce tendant à inviter le Gouvernement à ordonner en Afrique occidentale française la suppression des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés.

II. — Questions à poser sur la caisse centrale de la France d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

Réunions du mardi 22 juillet 1947.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre trois membres du Conseil de la République, à la première suspension ou, à défaut, à la fin de la séance. — Local n° 217.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à la première suspension de séance. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à onze heures quinze. — Local n° 202

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées classés et contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateurs des musées ci-après désignés sont déclarés vacants:

Musées contrôlés.

Bailleul (Nord): musée municipal;
Beaugency (Loiret): musée municipal;
Carcassonne (Aube): musée municipal;
Digne (Basses-Alpes): musée municipal.

Musée classé.

Orléans (Loiret): musée de peinture et de sculpture.

Les candidats à ces emplois qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée classé et de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 16 janvier 1947, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris 1er) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier timbré;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
5° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande.

Ministère de la production industrielle.

DÉCISIONS DU RÉPARTITEUR CHEF DE LA SECTION DU PÉTROLE ET DES CARBURANTS DE L'OFFICE CENTRAL DE RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Décision D. 36, du 27 juin 1947, relative à la mise en vente de certaines huiles minérales sans titre de répartition.

Le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels, et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la loi du 26 avril 1946 modifiée par les lois des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant la section du pétrole et des carburants et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision D. 20 du 13 novembre 1942 du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu les décisions D. 31 du 16 octobre 1946 et D. 32 du 20 novembre 1946 du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants, concernant la mise en vente libre de certaines huiles minérales,

Décide:

Article unique. — A dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, sont autorisés, sans titre de répartition, l'achat et la vente des lubrifiants référencés dans la classification de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels, sous l'appellation suivante:

C. 2. — Huile cylindre pour machines à vapeur surchauffée.

Le répartiteur,
MAJORELLE.

Vu:
Le commissaire à la répartition,
GUILLAUMAT.

Décision D. 37, du 27 juin 1947, relative à la mise en vente de certains produits d'éclairage sans titre de répartition.

Le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la loi du 26 avril 1946 modifiée par les lois des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant la section du pétrole et des carburants et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision D. 20 du 13 novembre 1942 du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Article unique. — A dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, l'achat et la vente des produits ci-dessous sont autorisés sans titres de répartition:

Bougies;
Chandelles;
Luminaires d'églises;
Veilleuses à base de paraffine

Le répartiteur,
MAJORELLE.

Vu:
Le commissaire à la répartition,
GUILLAUMAT.

Décision D. 38, du 27 juin 1947, relative à la mise en vente sans titre de répartition de cires diverses.

Le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la loi du 26 avril 1946 modifiée par les lois des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant la section du pétrole et des carburants et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision D. 20 du 13 novembre 1942 du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision D. 26 du 12 mars 1946 du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels (*Journal officiel* du 16 mars 1946),

Décide:

Art. 1er. — A compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* les:

Cérésines Kuhlmann;
Cires I. G.;
Cires Montant;
Ozokérites naturelles

sont soumises au régime de vente prévu pour les cires diverses importées, par la décision D. 26 du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants.

Art. 2. — La paraffine demeure soumise aux règles actuellement en vigueur.

Art. 3. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur,
MAJORELLE.

Vu:
Le commissaire à la répartition,
GUILLAUMAT.

Décision D. 39, du 27 juin 1947, relative à la mise en vente de certaines essences spéciales sans titre de répartition.

Le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la loi du 26 avril 1946 modifiée par les lois des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant la section du pétrole et des carburants et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision D. 20 du 13 novembre 1942 du répartiteur, chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Sont autorisés, sans titre de répartition, à dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, l'achat et la vente des essences spéciales référencées dans la classification de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels sous les appellations suivantes:

Essence C;
Essence D;
Essence E;
Essence F

Art. 2. — Les essences spéciales autres que celles citées à l'article 1er demeurent soumises à la répartition.

Art. 3. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur
MAJORELLE.

Vu:
Le commissaire à la répartition,
GUILLAUMAT.

DÉCISIONS DU RÉPARTITEUR CHEF DE LA SECTION DE LA CHIMIE DE L'OFFICE CENTRAL DE RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Décision F 75, du 27 juin 1947, relative à la mise en vente de certaines catégories de verres.

Le répartiteur-chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produstriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central

de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur-cher de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur-chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Le verre à vitre et le verre coulé sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 sus-visée, et rentrent dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ces produits seront, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Les utilisateurs de verre armé devront obtenir pour approvisionner et utiliser cette qualité spéciale de verre coulé, une autorisation préalable du répartiteur.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Décision F. 76, du 27 juin 1947, relative à la mise en vente de certaines catégories de bouteilles.

Le répartiteur-chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur-chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1937;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur-chef de la section de la chimie de l'office central de répartitions des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les bouteilles, à l'exception de celles dites « champenoises », sont retirées de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée, et rentrent dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ces produits seront, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er septembre 1947, dans les conditions ci-après, les tarifs indiqués ci-dessous:

Suppression des dispositions relatives à la réexpédition des transports par wagon, de la gare d'une rive sur la gare de la rive opposée, à Rouen, qui figurent:

A. — Au paragraphe *a* (région Ouest), du tarif n° 29, chapitre 9 (régions Ouest et Sud-Ouest), actuellement en vigueur.

B. — A la section 2 B (§ III), Dispositions spéciales à certains ports, du tarif n° 129, chapitre 9, homologué les 7 avril, 31 juillet 1944 et 11 janvier 1946, et dont la mise en vigueur aura lieu à une date qui sera fixée ultérieurement. (*Paris, le 17 juillet 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er septembre 1947, l'annexe A aux Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, tarif des opérations accessoires, par la disposition suivante:

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires.

§ I. — Opérations accessoires proprement dites.

. . . . . .

13° Magasinage et stationnement. Restitution des agrès (art. 78 des Conditions générales);

. . . . . .

IV. — Envois de toute nature remis, après un délai de garde de six mois, à l'administration des domaines:

Par tonne: 2.500 F.

NOTA. — La somme ci-dessus comporte la majoration de 28 p. 100 applicable depuis le 1er juillet 1947. (*Paris, le 17 juillet 1947.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle qui a publié la proposition.)

a) **Autorisations provisoires.**

16 *juillet* 1947. — **Chemin de fer de la Mure.** — Proposition tendant:

1° A majorer les tarifs voyageurs, bagages et chiens ainsi que les tarifs marchandises applicables sur la ligne Saint-Georges-de-Commiers à la Mure;

2° A supprimer le tarif spécial n° 11, matériaux de construction et de voirie. (*Journal officiel* du 16 juillet 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *juillet* 1947. — **Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition tendant à porter en parité avec la Société nationale des chemins de fer français les prix des tarifs de bagages, d'enregistrement et de timbre des marchandises, de majorer de 20 p. 100 les prix des billets de chiens et excédents de bagages et de 28 p. 100 les tarifs marchandises G.V. et P.V. (minimum de perception et frais accessoires compris). (*Journal officiel* du 8 juillet 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à la date du 15 juillet 1947, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *juillet* 1947. — **Chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à majorer les prix des tarifs voyageurs, bagages, chiens, finances, valeurs, objets d'art et marchandises G.V. et P.V. et frais accessoires applicables sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (*Journal officiel* du 8 juillet 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 15 juillet 1947, sous les réserves suivantes:

« 1° Les valeurs maxima inscrites au paragraphe E), conditions d'application du tarif intérieur et commun à vitesse unique pour le transport des animaux vitesse, seront portées aux chiffres suivants:

« Chevaux	100.000 F.
« Mulets, poulains	50.000
« Bœufs, taureaux, vaches, génisses	40.000
« Anes	20.000
« Porcs, veaux	10.000
« Chèvres, moutons	3.000

« 2° La taxe supplémentaire à percevoir lorsque le valeur déclarée des animaux dépasse les maxima ci-dessus restera fixée à 1,50 F par fraction indivisible de 500 F. »

La présente décision ne préjuge d'ailleurs pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) **Homologations.**

16 *juillet* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans le chapitre 3 de l'annexe B des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises un nouveau paragraphe tendant à créer une tarification commune entre la Société nationale des chemins de fer français et le chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge pour le transport par wagon de marchandises de toute nature, animaux, cercueils ou urnes funéraires, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails échangés entre les gares du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement. (*Journal officiel* du 1er juillet 1947.)

c) **Approbation de conventions.**

18 *juillet* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à conclure avec la société anonyme du Vermouth-Dolin, à Chambery, pour le transport de ses apéritifs, liqueurs et spiritueux et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 1er juillet 1947.)

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu, en présence du public, le mercredi 23 juillet 1947, à vingt heures trente.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

DRAEGER FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
MONTROUGE (SEINE), 46, RUE DE BAGNEUX
Registre du commerce: Seine n° 145899.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 74 obligations formant la totalité de l'amortissement au 1er octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement de 1946 a été effectué par rachats.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 octobre 1946.*)

Société de Distribution d'Energie électrique

(Anciennement L'Energie électrique de Noirmoutiers)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, SQUARE MONCEY, PARIS

OBLIGATIONS 5 0/0 1928
PRECEDEMMENT A 7 0/0 L'AN

Neuvième tirage du 5 juillet 1947.

Liste des obligations remboursables à 500 F à partir du 1er octobre 1947, au siège social:

489 — 503 — 545 — 581 — 605 — 648 — 688 — 718 — 749 — 765 — 787 — 808 — 843 — 913 (ex 120) — 939 — 963 (ex 625).

Liste des obligations sorties dans les tirages précédents et non encore remboursées:

372 — 378 — 380 — 387 — 388 — 392 — 434 — 443 — 449 — 450 — 451 — 456 — 461 — 462 — 463 — 473 — 475 — 477 — 482 — 484 — 490 — 614 — 615 — 616 — 645 — 656 — 657 — 661 — 699 — 702 — 706 — 713 — 716 — 720 — 722 — 734 — 736 — 762 — 779 — 780 — 786 — 796 — 803 — 804 — 820 — 832 — 835 — 846 — 850 — 855 — 865 (ex 3) — 876 (ex 22) — 889 (ex 69) — 911 (ex 118) — 929 (ex 228) — 931 (ex 428) — 934 (ex 431) — 944 (ex 527) — 957 (ex 584) — 958 (ex 585) — 960 (ex 587) — 962 (ex 624). — 977.

BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: XERTIGNY (VOSGES)
R. C.: 4718.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Treizième amortissement.

MM. les obligataires sont informés, qu'après amortissement par voie de rachat de 20 obligations, les 123 titres ci-après sont sortis au tirage au sort et sont remboursables au pair à partir du 1er octobre 1947.

122	125	130	147	161	187	231	516
528	560	563	513	519	559	566	819
833	890	915	917	995	1.017	1.089	1.114
1.135	1.152	1.194	1.242	1.274	1.369	1.406	1.434
1.439	1.471	1.481	1.485	1.522	1.530	1.578	1.595
1.596	1.660	1.666	1.683	1.694	1.705	1.779	1.795
1.806	1.850	1.863	1.870	1.881	1.898	1.941	2.017
2.071	2.101	2.144	2.155	2.164	2.181	2.220	2.228
2.229	2.243	2.352	2.384	2.503	2.517	2.563	2.569
2.573	2.596	2.613	2.615	2.631	2.649	2.673	2.684
2.697	2.699	2.757	2.779	2.781	2.793	2.859	2.861
2.880	2.881	2.885	2.929	2.933	2.951	2.977	2.987
3.092	3.138	3.210	3.222	3.226	3.233	3.285	3.321
3.360	3.376	3.390	3.407	3.421	3.434	3.449	3.510
3.526	3.541	3.565	3.582	3.610	3.627	3.685	3.695
3.697	3.799	3.859					

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Remboursement du 1er octobre 1939.

1.167.

Remboursement du 1er octobre 1941.

3.387.

Remboursement du 1er octobre 1942.

423 3.979

Remboursement du 1er octobre 1943.

2.841.

Remboursement du 1er octobre 1944.

153	292	419	597	801	999	1.003	1.004
1.281	1.283	1.616	1.621	1.739	2.000	2.305	2.125
2.461	2.651	2.992	3.112	3.432	3.578.		

Remboursement du 1er octobre 1945.

15	405	413	417	473	557	582	614
659	662	710	819	897	1.110	1.116	1.117
1.203	1.431	1.523	1.545	1.546	1.550	1.555	1.629
1.701	1.727	1.796	1.834	1.913	1.926	1.955	1.983
2.064	2.127	2.282	2.405	2.487	2.508	2.521	2.690
2.690	2.730	2.802	2.835	2.895	2.936	2.967	3.121
3.177	3.243	3.533	3.536	3.585	3.671	3.713	3.715
3.819	3.862	3.911	3.970.				

Remboursement du 1er octobre 1946.

233	287	353	461	427	517	523	540
564	612	626	617	651	684	854	879
893	898	1.024	1.021	1.028	1.096	1.195	1.217
1.235	1.375	1.411	1.472	1.529	1.551	1.681	1.814
1.930	2.105	2.107	2.112	2.166	2.177	2.279	2.284
2.287	2.293	2.354	2.358	2.530	2.538	2.572	2.579
2.606	2.612	2.625	2.795	2.891	2.969	3.015	3.056
3.070	3.072	3.083	3.133	3.150	3.212	3.226	3.239
3.247	3.272	3.336	3.461	3.572	3.603	3.635	3.662
3.818	3.891	3.906.					

Société Industrielle et Commerciale de Transports et de Manutentions

(S. I. T. R. A. M.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 240568 B.

Obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

Quatrième amortissement du 15 novembre 1947.

MM. les obligataires sont informés que la Société industrielle et commerciale de transports et de manutentions, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943), a racheté sur le marché la quantité d'obligations à amortir le 15 novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Grandes Brasserie et Malterie de la Croix-de-Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.700.000 F
SIÈGE SOCIAL:
BAR-LE-DUC (MEUSE), 16, AVENUE GAMBETTA
R. C.: Bar-le-Duc n° 869.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 40 ans au maximum à partir de la cinquième année de l'emprunt 4 0/0 1942 de 9 millions de francs, divisé en 4.500 obligations de 2.000 F nominal.

Dates des remboursements et obligations amorties.

1er août	1947....	47	1er août	1967....	101
—	1948....	49	—	1968....	108
—	1949....	51	—	1969....	112
—	1950....	53	—	1970....	117
—	1951....	55	—	1971....	121
—	1952....	58	—	1972....	126
—	1953....	60	—	1973....	131
—	1954....	62	—	1974....	137
—	1955....	65	—	1975....	142
—	1956....	67	—	1976....	148
—	1957....	70	—	1977....	154
—	1958....	73	—	1978....	160
—	1959....	76	—	1979....	166
—	1960....	79	—	1980....	173
—	1961....	82	—	1981....	180
—	1962....	85	—	1982....	187
—	1963....	89	—	1983....	194
—	1964....	92	—	1984....	202
—	1965....	96	—	1985....	210
—	1966....	100	—	1986....	219

Total: 4.500 obligations.

Société métallurgique de Pont-à-Vendin

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
Registre de commerce : Seine n° 50642.

Liste numérique des 4.078 obligations 5 0/0 1914 de 500 F amorties au 26e tirage du 16 mai 1947 et remboursables à partir du 31 juillet 1947 à 497,75 F.

211 à 220 — 801 à 805 — 808 à 810 — 1.081 à 090 — 1.111 à 120 — 1.121 à 130 — 1.151 à 160 — 1.371 à 380 — 1.431 à 440 — 1.731 à 740 — 2.201 à 210 — 2.611 à 620 — 3.261 à 263 — 3.265 à 270 — 3.831 à 840 — 3.941 à 950 — 3.981 à 990 — 4.461 à 470 — 4.471 à 480 — 4.602 à 610 — 4.651 à 660 — 4.701 à 703 — 4.710 — 4.711 et 712 — 4.714 à 720 — 4.841 à 850 — 5.021 à 030 — 5.061 à 070 — 5.201 à 210 — 5.731 à 740 — 5.841 à 850 — 5.881 à 890 — 5.931 à 940 — 6.171 à 173 — 6.175 à 180 — 6.571 à 580 — 6.581 à 586 — 6.588 à 590 — 6.691 à 700 — 6.871 à 874 — 7.026 à 030 — 7.031 à 040 — 7.185 à 190 — 7.221 à 230 — 7.841 à 850 — 7.881 à 890 — 7.941 à 950 — 8.041 à 060 — 8.131 à 133 — 8.135 — 8.140 — 8.221 à 230 — 8.301 à 310 — 8.551 à 560 — 8.631 à 640 — 8.861 à 870 — 8.961 à 970 — 9.071 à 080 — 9.361 à 370 — 9.371 à 380 — 9.651 à 660 — 9.711 à 720 — 9.781 à 790 — 9.791 à 800 — 10.141 à 150 — 10.151 à 160 — 10.201 à 210 — 10.701 à 710 — 10.891 à 895 — 10.898 à 900 — 10.981 — 10.986 à 990 — 10.991 à 11.000 — 11.011 à 050 — 11.181 à 190 — 11.421 à 430 — 11.541 à 550 — 11.651 à 660 — 11.701 à 710 — 12.031 — 12.034 à 040 — 12.181 à 190 — 12.841 à 850 — 13.331 à 350 — 13.381 à 390 — 13.741 à 750 — 13.861 à 870 — 13.951 à 970 — 14.121 à 130 — 14.261 à 270 — 14.651 à 660 — 14.661 à 670 — 14.901 à 910 — 14.911 à 920 — 15.011 à 018 — 15.020 — 15.111 à 120 — 15.291 à 300 — 15.571 à 580 — 15.711 à 720 — 15.951 à 960 — 16.411 à 420 — 16.441 à 447 — 16.450 — 16.861 à 870 — 17.221 à 230 — 17.401 à 410 — 17.641 à 650 — 18.441 à 420 — 18.671 à 680 — 18.701 à 710 — 18.971 à 980 — 19.161 à 164 — 19.166 à 170 — 19.191 à 198 — 19.501 à 510 — 19.631 à 640 — 20.191 à 200 — 20.281 à 283 — 20.290 — 20.291 à 300 — 20.511 et 512 — 20.546 à 550 — 20.571 à 580 — 21.111 à 120 — 21.131 à 140 — 21.161 à 170 — 21.671 à 680 — 21.921 à 930 — 22.081 à 090 — 22.121 à 130 — *22.171 à 176 — 22.180 — 22.331 à 340 — 22.471 à 480 — 22.691 à 697 — 22.699 et 700 — 22.821 à 830 — 22.981 à 990 — 23.341 à 350 — 23.491 à 500 — 23.541 à 550 — 23.891 à 898 — 23.981 à 990 — 24.301 à 310 — 24.571 à 573 — 24.576 à 580.

25.291 à 300 — 25.381 à 390 — 26.061 à 070 — 26.581 à 590 — 26.641 à 650 — 27.203 à 210 — 27.311 à 320 — 27.561 à 570 — 27.681 à 690 — 27.891 à 900 — 27.951 à 960 — 28.041 à 050 — 28.081 à 090 — 28.101 à 110 — 28.161 à 170 — 28.191 à 200 — 28.511 à 520 — 28.531 à 540 — 28.551 à 560 — 28.591 à 600 — 28.881 à 890 — 29.091 à 100 — 29.221 à 230 — 29.301 à 310 — 29.331 à 340 — 29.431 à 440 — 29.491 à 500 — 30.121 — 30.123 à 130 — 30.211 à 220 — 30.431 à 440 — 30.691 à 700 — 30.721 à 730 — 30.871 à 880 — 31.031 à 040 — 31.511 à 520 — 31.661 à 670 — 31.811 à 820 — 31.991 à 32.000 — 32.361 à 370 — 32.391 à 400 — 33.021 à 030 — 33.031 à 036 — 33.039 et 040 — 33.041 à 050 — 33.391 à 400 — 34.071 et 072 — 34.077 à 080 — 34.301 à 310 — 34.361 à 370 — 34.521 à 524 — 34.527 à 530 — 35.361 et 362 — 35.365 à 370 — 35.431 à 440 — 35.791 à 800 — 36.431 à 440 — 36.511 à 520 — 36.681 à 690 — 36.811 à 820 — 36.861 à 870 — 36.911 à 920 — 36.931 à 940 — 37.051 à 060 — 37.111 — 37.114 à 120 — 37.341 à 348 — 37.350 — 37.401 à 410 — 37.851 à 860 — 37.861 à 870 — 38.081 à 090 — 38.431 à 440 — 38.811 à 820 — 38.821 à 830 — 38.991 à 39.000 — 39.001 à 010 — 39.041 à 050 — 39.231 et 232 — 39.237 à 240 — 39.501 — 39.504 à 510 — 39.571 à 580 — 39.731 à 733 — 39.735 à 740 — 40.171 à 180 — 40.641 à 650 — 40.681 à 690 — 40.871 à 880 — 40.951 à 960 — 41.381 à 390 — 41.411 à 420 — 41.421 à 430 — 41.451 à 460 — 41.801 à 810 — 41.991 à 42.000 — 42.201 à 42.210 — 42.451 à 460 — 42.781 à 790 — 42.881 à 890 — 43.111 à 120 — 43.241 à 250 — 43.411 à 420 — 43.421 à 430 — 43.561 à 566 — 43.591 à 600 — 43.741 à 750 — 44.131 à 140 — 44.191 à 196 — 44.199 — 44.301 à 310 — 44.311 à 320 — 44.361 à 370 — 44.571 à 580 — 44.591 à 600 — 44.681 à 690 — 45.111 à 120 — 45.401 à 410 — 45.951 à 960 — 45.991 à 46.000 — 46.381 à 390 — 47.121 à 130 — 47.171 à 180 — 47.331 à 340 — 47.391 à 400 — 47.741 à 750 — 48.021 à 030 — 48.061 à 066 — 48.069 et 070 — 48.101 à 110 — 48.151 à 160 — 48.331 à 340 — 48.381 à 384 — 48.389 et 390 — 48.431 à 440 — 48.541 à 520 — 49.061 à 070 — 49.161 à 170 — 49.291 à 300 — 49.511 à 520 — 49.521 à 540 — 49.761 à 770 — 49.911 à 920 — 49.921 à 930 — 49.961 à 970 — 49.971 à 980.

50.011 à 020 — 50.181 à 190 — 50.491 à 500 — 50.921 à 930 — 50.941 à 942 — 50.944 à 950 — 51.481 à 490 — 51.651 à 660 — 51.811 à 820 — 51.951 à 960 — 52.191 à 197 — 52.199 à 200 — 52.201 à 210 — 52.251 à 260 — 52.461 à 470 — 52.501 — 52.641 à 650 — 52.661 à 670 — 52.731 à 740 — 52.981 à 990 — 53.051 à 060 — 53.151 à 160 — 53.401 à 407 — 53.481 à 490 — 53.571 à 580 — 53.651 à 660 — 53.851 à 860 — 54.071 à 080 — 54.221 à 230 — 54.881 et 882 — 54.884 à 886 — 54.888 à 890 — 54.921 à 930 — 54.981 à 990 — 55.241 à 250 — 55.311 à 313 — 55.315 et 316 — 55.321 à 330 — 55.251 à 360 — 55.511 à 520 — 55.641 à 650 — 56.091 à 100 — 56.111 à 120 — 56.161 à 170 — 56.201 à 210 — 56.211 à 220 — 56.401 à 410 — 56.431 à 440 — 56.581 à 590 — 56.621 à 630 — 56.651 à 660 — 56.951 à 960 — 57.401 à 410 — 57.241 à 250 — 57.507 à 510 — 57.751 à 760 — 57.871 à 880 — 58.081 à 090 — 58.231 à 240 — 58.241 à 250 — 58.331 à 340 — 58.561 à 569 — 58.591 à 600 — 58.731 à 740 — 59.171 à 180 — 59.671 à 677 — 60.061 à 070 — 60.271 à 280 — 60.291 à 300 — 60.521 à 530 — 60.561 à 570 — 60.621 à 630 — 61.201 à 210 — 61.351 à 360 — 61.731 à 740 — 62.001 à 010 — 62.061 à 070 — 62.671 à 680 — 62.941 à 950 — 63.111 à 120 — 63.141 à 150 — 63.301 à 310 — 63.551 à 560 — 63.561 à 570 — 63.801 à 810 — 64.231 à 240 — 64.351 à 360 — 64.361 à 370 — 64.561 — 64.565 à 570 — 64.571 à 580 — 64.591 à 600 — 64.651 à 660 — 64.731 à 740 — 64.801 à 810 — 64.901 à 910 — 65.021 à 028 — 65.030 — 65.081 à 090 — 65.561 à 570 — 65.921 à 930 — 66.374 à 380 — 66.632 à 640 — 67.681 à 690 — 67.691 à 700 — 67.711 à 720 — 67.831 à 840 — 68.261 à 270 — 68.271 à 280 — 68.311 à 320 — 68.561 à 566 — 68.568 à 570 — 69.111 à 120 — 69.161 à 170 — 69.271 à 280 — 69.451 à 460 — 69.721 à 730 — 69.941 à 950 — 70.131 à 140 — 70.141 à 150 — 70.171 à 180 — 70.331 à 340 — 70.531 à 540 — 70.661 — 70.951 — 70.953 à 960 — 71.931 à 940 — 71.991 à 72.000 — 72.051 à 060 — 72.251 à 256 — 72.671 à 680 — 72.867 à 870 — 72.881 à 888 — 73.011 à 020 — 73.081 à 090 — 73.161 à 170 — 73.246 à 250 — 73.441 à 450 — 73.931 à 940 — 74.491 à 500 — 74.921 à 930 — 74.941 à 950 — 75.001 à 010 — 75.251 à 260 — 75.321 à 330 — 75.381 à 390 — 75.591 et 592 — 75.595 à 600 — 75.741 à 750 — 75.761 à 770 — 75.871 à 880 — 75.991 à 76.000 — 76.011 à 020 — 76.051 à 060 — 76.291 à 300 — 76.381 à 390 — 76.611 à 620 — 76.621 à 630 — 76.921 à 927 — 76.929 à 930 — 76.973 à 980 — 77.661 à 670 — 78.081 à 090 — 78.171 à 180 — 78.271 et 272 — 78.277 à 279 — 78.651 à 660 — 78.681 à 690 — 79.061 à 070 — 79.121 à 130 — 79.401 à 410 — 79.511 à 520 — 79.671 à 680 — 79.731 à 740 — 79.741 à 750 — 79.926 à 930.

* 22.171 à 174 (opp. 4794).

Liste numérique des obligations 5 0/0 amorties aux tirages antérieurs à 1947 et non encore remboursées.

Tirage 1946.

62 et 63 — 69 et 70 — 424 à 427 — 635 à 640 — 731 à 740 — 1.071 à 076 — 1.078 et 079 — 1.131 à 140 — 1.171 à 174 — 1.177 — 1.179 et 180 — 1.316 à 320 — 1.561 à 566 — 1.570 — 1.821 et 822 — 1.829 — 2.105 à 110 — 2.571 et 572 — 2.711 — 2.713 à 720 — 2.821 à 830 — 2.941 à 950 — 3.581 à 590 — 4.416 à 420 — 5.371 à 380 — 5.381 à 390 — 5.721 à 730 — 6.061 à 063 — 6.068 à 070 — 6.463 à 470 — 6.471 — 6.511 à 520 — 6.821 à 824 — 6.826 et 827 — 6.861 à 870 — 7.011 — 7.017 à 020 — 7.441 à 443 — 7.446 à 450 — 7.771 à 780 — 7.909 et 910 — 8.015 à 020 — 8.379 — 8.651 à 660 — 8.843 — 8.847 à 850 — 8.881 — 8.881 à 888 — 8.891 à 900 — 8.921 à 925 — 9.428 à 430 — 9.741 à 745 — 9.935 à 938 — 9.946 à 950 — 10.121 à 130 — 10.431 à 437 — 10.711 à 750 — 10.761 à 768 — 10.880 — 11.111 à 114 — 11.116 à 118 — 11.602 à 608 — 11.612 à 630 — 12.082 et 083 — 12.086 à 088 — 12.511 et 513 — 12.516 à 520 — 12.571 et 572 — 12.961 à 963 — 12.982 à 985 — 13.306 à 310 — 13.621 à 630 — 13.631 à 640 — 13.731 à 740 — 13.811 à 814 — 13.820 — 14.181 à 183 — 14.221 à 230 — 14.511 à 545 — 14.711 à 720 — 14.951 à 960 — 14.961 à 966 — 15.003 — 15.006 et 007 — 15.010 — 15.528 — 15.531 à 535 — 15.538 — 15.771 à 778 — 16.611 — 16.613 à 618 — 16.750 — 16.786 à 790 — 16.841 à 850 — 17.033 — 17.036 à 040 — 17.051 à 056 — 18.103 à 105 — 18.107 — 18.110 — 18.169 — 18.311 à 314 — 18.621 à 630 — 18.810 — 18.831 à 840 — 18.961 — 18.964 à 960 — 19.021 et 022 — 19.025 — 19.027 à 030 — 19.395 à 397 — 19.399 — 19.414 à 420 — 19.441 à 445 — 19.550 — 19.791 et 792 — 19.794 — 19.798 à 800 — 19.861 à 865 — 19.881 à 890 — 19.901 — 19.903 à 910 — 19.992 à 20.000 — 20.071 à 080 — 20.405 à 410 — 20.431 à 440 — 20.631 et 632 — 20.637 à 640 — 20.651 à 660 — 20.871 à 877 — 20.880 — 21.212 à 217 — 21.219 et 220 — 21.241 à 247 — 21.361 à 370 — 21.451 à 460 — 21.957 — 22.021 à 023 — 22.141 à 149 — 22.286 à 290 — 22.421 à 430 — 22.591 à 600 — 22.601 à 610 — 22.701 à 710 — 23.141 — 23.321 à 330 — 23.415 à 418 — 23.581 à 590 — 23.941 à 948 — 24.217 à 220 — 24.221 à 230 — 24.231 à 235 — 24.777 à 780 — 25.071 à 079 — 25.121 à 130 — 25.180 — 25.355 à 360 — 25.471 à 476 — 25.711 à 715 — 25.719 et 720 — 25.901 à 903 — 25.908 à 910 — 25.988 — 25.990 — 26.141 et 142 — 26.144 à 146 — 26.148 et 149 — 26.525 à 527 — 26.529 et 530 — 27.031 à 039 — 27.378 à 380 — 27.391 à 394 — 27.397 à 400 — 27.996 à 998 — 28.090 — 29.181 à 190 — 29.285 à 290 — 29.341 à 349 — 29.631 à 634 — 29.637 à 640.

30.021 à 024 — 30.027 et 028 — 30.030 — 30.051 à 055 — 30.101 à 110 — 30.241 à 250 — 30.441 à 449 — 30.521 à 530 — 30.821 et 822 — 30.828 — 30.830 — 31.171 à 173 — 31.176 à 180 — 31.202 à 205 — 31.207 à 210 — 31.416 à 420 — 31.791 à 800 — 32.219 à 220 — 32.291 — 32.562 à 565 — 32.568 à 570 32.673 à 674 — 32.680 — 32.911 à 920 — 32.991 à 997 — 33.000 — 33.171 à 174 — 33.177 à 180 — 33.744 à 750 — 33.949 à 950 — 34.331 — 34.333 à 335 — 34.342 à 350 — 34.694 et 695 — 34.876 et 877 — 34.880 — 35.491 à 500 — 35.531 à 537 — 36.151 — 36.157 à 160 — 36.741 à 745 — 37.891 à 900 — 38.392 à 399 — 38.691 à 694 — 38.697 et 698 — 38.700 — 38.742 et 743 — 38.745 à 750 — 38.771 à 780 — 38.961 à 964 — 38.966 à 970 — 39.211 à 245 — 39.247 — 39.249 et 250 — 39.241 à 245 — 39.651 à 658 — 39.701 à 710 — 39.811 et 812 — 39.814 et 815 — 39.818 à 820 — 40.216 à 220 — 40.251 à 254 — 40.256 — 40.258 à 260 — 40.460 — 40.582 et 583 — 40.586 et 587 — 40.601 et 602 — 40.604 à 608 — 40.737 à 740 — 40.771 à 773 — 40.775 à 778 — 40.789 — 41.021 et 022 — 41.024 à 030 — 41.241 — 41.243 et 244 — 41.246 et 247 — 41.249 et 250 — 41.271 à 273 — 41.278 — 41.371 à 380 — 41.771 à 774 — 41.779 et 780 — 42.255 à 260 — 42.521 à 523 — 42.526 à 530 — 42.571 à 577 — 42.651 à 653 — 42.655 à 660 — 42.911 à 918 — 43.081 et 082 — 43.085 à 090 — 43.511 à 520 — 43.801 — 43.804 — 43.869 et 870 — 44.561 à 570 — 44.701 à 710 — 44.731 à 740 — 45.251 à 260 — 45.459 — 45.781 à 786 — 45.892 à 900 — 46.103 à 105 — 46.110 — 46.155 — 46.157 — 46.313 à 320 — 46.586 à 590 — 46.701 — 47.671 à 678 — 47.680 — 47.721 à 723 — 47.725 à 730 — 47.812 à 820 — 47.832 à 838 — 48.041 à 048 — 48.050 — 48.091 à 100 — 48.441 à 450 — 48.571 à 573 — 48.601 à 610 — 48.652 à 655 — 48.971 et 972 — 48.976 à 980 — 50.236 et 237 — 50.463 à 470 — 50.561 à 566 — 50.570 — 50.595 — 50.681 à 684 — 50.686 — 50.688 à 690 — 50.811 à 819 — 51.004 et 005 — 51.046 à 050 — 51.281 à 285 — 51.426 à 430 — 51.571 à 580 — 51.856 à 860 — 52.393 à 400 — 52.531 à 533 — 52.591 à 595 — 52.961 — 52.970 — 53.062 à 066 — 53.070 — 53.293 à 300 — 53.346 — 54.571 à 579 — 54.621 à 630 — 54.682 à 690 — 54.841 à 848 — 54.943 à 950 — 55.101 à 109 — 55.237 à 240 — 55.872 à 875 — 55.877 à 880 — 56.001 à 007 — 56.021 à 024 — 56.027 à 030 — 56.291 et 292 — 56.295 à 300 — 56.301 à 303 — 56.307 à 310 — 56.321 à 325 — 56.328 et 329 — 56.521 à 526 — 56.528 — 56.693 à 698 — 56.921

à 927 — 56.929 et 930 — 57.411 à 420 — 57.291 à 298 — 57.631 à 670 — 58.051 à 060 — 58.401 et 402 — 58.404 à 406 — 58.408 à 410 — 58.703 à 740 — 58.829 et 830 — 59.382 à 386 — 59.390 — 59.731 à 740.

60.021 à 030 — 60.261 et 262 — 60.261 à 270 — 60.433 à 437 — 60.681 à 690 — 60.722 et 723 — 60.725 à 729 — 61.321 à 325 — 61.327 à 330 — 61.801 — 61.821 à 830 — 61.891 à 897 — 61.900 — 61.967 et 968 — 62.027 à 030 — 62.501 à 510 — 62.684 à 687 — 62.690 — 62.704 — 62.803 à 810 — 62.891 à 897 — 62.951 à 960 — 63.191 à 198 — 63.209 — 63.369 — 63.511 — 63.514 à 520 — 63.651 à 655 — 63.658 à 660 — 64.911 et 912 — 64.918 — 65.261 à 265 — 65.270 — 66.206 à 209 — 66.301 et 302 — 67.361 à 370 — 68.171 à 180 — 68.575 à 577 — 68.971 à 980 — 68.991 à 69.000 — 69.005 — 69.184 à 190 — 69.731 à 740 — 70.121 et 122 — 70.251 à 260 — 70.501 à 508 — 70.591 à 600 — 70.711 à 720 — 70.761 à 770 — 70.871 — 70.874 à 880 — 71.145 à 150 — 71.271 à 280 — 71.441 à 444 — 71.448 à 450 — 71.451 à 460 — 72.141 à 150 — 72.151 à 160 — 72.376 à 380 — 72.612 à 620 — 72.621 à 624 — 73.651 à 660 — 73.711 à 720 — 74.211 et 212 — 74.216 à 220 — 74.311 à 320 — 74.451 à 460 — 74.481 à 490 — 74.641 à 650 — 74.931 à 940 — 74.971 à 980 — 75.181 à 190 — 75.261 et 262 — 75.431 et 432 — 75.951 à 960 — 76.101 à 110 — 76.311 à 320 — 76.341 à 345 — 76.415 — 76.418 — 76.971 et 972 — 77.377 à 380 — 77.381 à 300 — 77.441 à 450 — 77.621 à 630 — 77.632 à 700 — 78.341 à 350 — 78.781 à 790 — 79.596 à 600 — 79.831 — 79.836 et 837.

Tirage 1945.

523 à 530 — 881 à 885 — 911 à 917 — 1.101 à 110 — 1.261 — 1.266 à 270 — 1.292 et 293 — 1.581 à 590 — 1.611 à 620 — 1.621 à 630 — 1.741 à 745 — 1.896 à 900 — 1.991 et 992 — 1.995 — 1.997 — 2.041 et 042 — 2.421 à 425 — 2.358 à 360 — 2.373 et 374 — 2.377 à 380 — 3.111 à 118 — 3.671 à 674 — 3.678 à 680 — 3.861 — 3.865 — 4.598 à 600 — 5.311 à 320 — 5.641 à 645 — 6.161 à 170 — 6.241 — 6.243 à 250 — 6.721 à 728 — 6.812 et 813 — 6.888 et 889 — 7.331 à 340 — 7.383 — 7.493 à 499 — 7.999 et 8.000 — 8.071 et 075 — 8.077 à 080 — 8.258 — 8.671 à 680 — 8.791 à 800 — 8.831 à 835 — 8.828 — 8.851 à 853 — 9.551 — 9.558 — 9.581 à 590 — 9.891 — 9.894 et 895 — 9.899 et 900 — 10.391 à 400 — 10.980 — 11.751 et 752 — 11.922 — 11.931 à 936 — 11.938 à 940 — 11.996 — 12.771 à 773 — 12.911 à 913 — 13.101 à 110 — 13.303 à 407 — 13.409 et 410 — 13.903 à 907 — 13.910 — 13.919 — 14.101 — 14.137 — 14.821 et 822 — 15.869 — 16.057 à 060 — 16.095 — 16.098 — 16.373 et 374 — 16.377 — 16.392 à 394 — 16.398 — 17.121 à 130 — 17.918 à 920 — 18.081 et 082 — 18.287 et 288 — 18.290 — 18.578 à 580 — 19.408 à 410 — 20.051 — 20.921 — 20.926 et 927 — 21.000 — 21.171 à 178 — 21.849 et 850 — 22.231 — 22.328 — 22.757 à 759 — 22.832 à 840 — 23.301 et 302 — 23.304 à 308 — 23.624 à 628 — 24.011 à 014 — 24.017 — 24.189 et 190 — 24.271 et 272 — 24.276 et 277 — 25.042 à 050 — 25.204 à 210 — 25.247 à 250 — 25.651 — 25.660 — 26.037 à 040 — 26.181 à 190 — 26.361 à 370 — 26.461 — 26.753 à 755 — 26.758 — 28.143 à 150 — 28.171 à 175 — 29.320 — 29.998 et 999 — 30.293 — 30.325 à 330 — 30.901 à 907 — 32.231 à 233 — 33.231 à 234 — 33.695 à 700 — 33.971 à 974 — 33.978 et 979 — 34.291 — 34.300 — 34.316 — 34.319 et 320 — 34.449 et 450 — 35.412 et 443 — 35.669 et 670 — 36.068 à 070 — 36.181 — 36.186 à 190 — 36.294 — 36.667 à 670 — 36.906 et 907 — 37.979 et 980 — 38.267 à 269 — 38.711 à 719 — 39.582 à 585 — 39.684 et 685 — 39.767 et 768 — 39.770 — 39.782 — 39.787 et 788.

40.071 et 072 — 40.521 à 530 — 40.741 — 40.749 et 750 — 40.825 — 41.031 à 040 — 41.191 à 200 — 41.231 à 233 — 41.701 — 41.781 à 783 — 42.011 à 020 — 42.108 — 42.170 — 43.393 — 43.451 — 43.457 et 458 — 43.460 — 43.896 — 43.898 et 899 — 44.041 à 044 — 44.202 — 44.521 à 528 — 44.611 à 614 — 44.618 à 620 — 44.952 — 45.031 à 033 — 45.061 à 063 — 45.645 et 646 — 46.210 — 46.321 à 323 — 46.936 à 940 — 47.390 — 47.511 à 516 — 47.867 à 870 — 47.961 — 48.122 et 123 — 48.473 — 48.480 — 48.591 à 593 — 48.595 — 48.597 et 598 — 48.671 à 675 — 48.678 — 49.646 — 50.223 à 225 — 50.487 et 488 — 50.803 et 804 — 50.806 à 808 — 51.132 et 133 — 51.310 — 53.359 et 360 — 53.421 à 426 — 53.430 — 53.541 à 550 — 53.621 — 53.625 — 53.629 et 630 — 53.732 — 53.883 à 886 — 53.981 à 984 — 54.603 à 608 — 54.610 — 54.611 à 613 — 54.701 et 702 — 55.083 — 55.086 — 55.121 — 55.123 — 55.127 — 55.538 à 540 — 56.020 — 56.251 — 56.411 à 413 — 56.420 — 57.121 à 125 — 57.335 — 57.431 à 440 — 57.541 à 550 — 58.003 et 004 — 58.008 à 010 — 58.011 — 58.014 — 58.016 — 58.211 à 218 — 58.881 à 883 — 58.921 à 927 — 58.930 — 59.135 à 140 — 59.622 — 59.721 à 727 — 59.802 à 810 — 60.015 à 017 — 60.019 et 020 — 60.323 et 324 — 61.417 et 418 — 61.931 et 932 — 62.071 à 080 — 62.442 et 443 — 62.449 et 450 — 62.463 et 464 — 62.467 et 468 — 62.529 à 530 — 62.554 — 62.556 à 559 — 62.722 — 62.727 à 730 — 63.700 — 64.048 à 050 — 64.252 — 64.256 et 257 — 64.391 à 398 — 64.761 à 770 — 65.043 à 050 — 65.342 à 345 — 65.909 — 66.161 à 170 — 66.181 et 182 — 66.186 à 190 — 66.256 et 257 — 66.681 et 682 — 66.752 à 754 — 67.031 à 033 — 69.461 à 470 — 69.867 à 870 — 70.422 à 430 — 71.151 à 155 — 71.581 à 587 — 71.590 — 71.771 et 772 — 72.569 et 570 — 73.223 — 73.225 à 230 — 73.231 — 73.282 à 290 — 73.575 à 577 — 73.861 à 868 — 74.111 à 120 — 74.399 et 400 — 74.547 à 549 — 74.791 à 796 — 75.011 à 020 — 76.131 à 133 — 77.451 à 460 — 77.481 à 483 — 77.751 à 760 — 77.907 — 77.971 à 980 — 78.156 à 160 — 78.386.

Tirage 1944.

531 et 532 — 537 — 549 et 550 — 2.391 à 396 — 2.981 à 984 — 2.989 — 3.001 à 010 — 3.140 — 3.792 à 800 — 4.010 — 4.044 à 046 — 4.048 à 050 — 4.951 — 5.001 — 5.005 à 010 — 5.121 — 5.130 — 5.694 à 696 — 6.051 à 059 — 6.221 à 230 — 6.531 à 540 — 7.433 — 8.641 à 650 — 8.661 à 670 — 9.571 à 580 — 9.605 à 609 — 10.213 — 10.633 — 11.101 à 105 — 11.816 et 817 — 11.851 — 11.853 à 860 — 11.911 à 913 — 11.917 et 918 — 12.498 à 500 — 12.543 à 548 — 12.550 — 13.878 — 14.974 et 975 — 14.481 à 489 — 15.303 — 15.832 à 834 — 15.847 à 850 — 16.251 à 255 — 16.886 à 890 — 17.192 — 17.196 à 200 — 17.893 — 17.941 — 17.948 à 950 — 18.491 et 492 — 18.760 — 19.013 à 017 — 19.716 à 718 — 20.241 à 245 — 21.061 à 065 — 21.691 et 692 — 21.695 — 22.844 et 845 — 23.603 à 605 — 24.038 à 040 — 24.357 et 358 — 24.448 — 24.928 et 929 — 25.228 à 230 — 25.363 à 367 — 25.839 et 840 — 25.841 et 842 — 25.922 à 926 — 26.691 — 26.732 à 740 — 26.954 à 959 — 28.231 et 232 — 28.288 et 289 — 28.504 à 506 — 29.834 à 840 — 31.084 à 087 — 32.221 — 32.457 à 460 — 33.881 à 883 — 34.393 à 400 — 35.164 — 35.486 à 490 — 35.886 et 887 — 35.889 — 36.241 à 245 — 36.249 et 250 — 37.041 et 042 — 37.561 — 37.576 à 580 — 37.999 — 38.241 à 246 — 38.585 et 586 — 38.684 à 689 — 38.871 à 877 — 39.052 à 054 — 39.081 — 39.439 et 440 — 40.518 à 520 — 40.551 — 40.567 à 570 — 41.054 et 055 — 41.442 et 443 — 41.542 à 520 — 42.422 à 424 — 42.492 — 45.181 à 185 — 45.189 et 190 — 45.492 et 493 — 45.498 — 45.500 — 47.138 à 140 — 47.797 à 799 — 49.351 à 356 — 49.358 — 50.093 à 097 — 50.275 — 50.278 et 279 — 50.542 à 546 — 50.576 et 577 — 51.993 à 997 — 52.057 — 52.725 et 726 — 53.593 à 596 — 53.762 à 766 — 53.814 — 54.451 à 455 — 54.958 et 959 — 55.618 — 55.743 et 744 — 55.746 et 747 — 56.126 — 56.766 et 767 — 56.833 — 56.986 — 57.145 et 147 — 57.150 — 57.166 — 57.688 à 690 — 57.933 — 58.161 et 162 — 58.166 — 58.903 — 58.909 — 61.240 — 61.728 et 729 — 62.369 et 370 — 62.543 — 62.549 — 62.742 — 62.747 et 748 — 63.205 et 206 — 63.209 — 64.403 — 64.406 — 64.444 — 64.450 — 64.471 à 480 — 64.624 — 64.627 — 64.629 et 630 — 64.771 — 64.776 — 64.990 — 64.991 et 992 — 64.999 et 65.000 — 66.131 à 134 — 66.277 — 67.811 — 68.041 à 046 — 68.411 à 414 — 68.844 — 70.211 — 70.215 et 216 — 70.261 à 270 — 70.911 à 913 — 71.733 à 735 — 71.737 à 740 — 72.171 à 176 — 74.291 à 300 — 74.591 à 598 — 74.711 et 712 — 74.911 à 920 — 75.291 à 293 — 76.960 — 77.563 et 564 — 77.731 — 79.855 à 860 — 79.961 à 970.

Tirage 1943.

666 — 1.641 et 642 — 2.783 et 784 — 5.327 à 330 — 6.276 à 278 — 6.301 — 6.317 à 320 — 6.515 et 516 — 8.571 — 9.561 à 570 — 10.940 — 15.552 à 560 — 17.416 à 420 — 17.576 à 580 — 19.551 — 19.555 — 21.020 — 21.801 — 22.640 — 24.453 à 457 — 26.296 à 300 — 26.741 — 29.071 à 076 — 31.125 à 130 — 34.151 à 155 — 34.495 à 497 — 34.499 — 35.112 — 36.619 — 38.447 — 38.493 — 38.495 à 200 — 39.672 et 673 — 40.986 à 990 — 41.431 et 432 — 42.233 à 237 — 42.461 à 463 — 42.465 à 468 — 42.810 — 44.176 à 180 — 45.417 — 47.206 — 47.653 et 654 — 48.691 et 692 — 50.863 et 864 — 50.867 à 870 — 54.151 à 154 — 56.232 et 233 — 56.236 et 237 — 56.595 à 597 — 56.968 à 970 — 57.031 à 040 — 59.503 — 59.761 — 64.111 — 69.385 à 387 — 69.873 à 876 — 71.083 à 086 — 75.711 — 76.131 à 133 — 77.394 à 400.

Tirage 1942.

4.081 — 4.087 à 090 — 11.951 — 12.445 — 12.868 à 870 — 14.841 à 844 — 16.438 — 19.455 à 457 — 19.231 — 19.661 à 670 — 24.052 à 056 — 28.795 — 31.212 à 215 — 32.904 — 35.520 — 35.594 — 36.459 — 37.022 et 023 — 41.331 à 333 — 46.246 à 250 — 47.925 à 930 — 49.147 à 149 — 50.994 — 51.559 et 560 — 53.668 — 53.921 à 928 — 60.961 — 66.024 à 030 — 70.441 et 442 — 73.839 et 840 — 74.908 à 910.

Tirage 1941.

1.412 — 2.369 — 2.361 à 363 — *3.056 et 057 — 9.510 — 12.017 — 16.568 — 16.657 — 18.951 à 957 — *22.168 à 170 — 27.193 à 197 — 29.103 à 106 — *36.371 et 372 — *36.375 à 380 — 56.143 à 146 — 57.658 à 660 — 61.763 — 62.860 — 63.548 et 549 — 68.961 à 969 — 69.571 — 70.222 et 223 — 70.225.

* 3.056 (opp. 2.324); 22.168 à 170 (opp. 4.791); 36.371 et 372 (opp. 2.524); 36.375 à 380 (opp. 2.524).

Tirage 1940.

1.321 — 5.331 — 7.983 — 9.648 — 12.225 et 226 — 12.281 à 285 — 15.267 — 16.523 à 528 — 20.951 et 952 — 22.385 — 35.903 à 907 — *36.362 à 370 — *40.058 et 059 — 49.795 et 796 — 50.632 et 633 — 53.378 à 380 — 53.791 — 57.071 — 66.353 à 358 — 67.081 à 088 — 72.068 à 070.

* 36.362 à 370 (opp. 2.524); 40.058 (opp. 3.324).

Tirage 1939.

17.081 à 083 — 32.175 et 176 — 40.403 et 404 — 54.293 — 56.851 — 67.778.

Tirage 1936.

47.182 à 185 — 59.998.

Tirage 1934.
9.925 et 926.

Tirage 1933.
60.960.

Tirage 1932.
1.798 à 800.

Tirage 1931.
55.969.

Tirage 1930.
1.672.

Tirage 1928.
30.701.

Tirage 1927.
31.566 (opp. 2.584).

Tirage 1924.
10.676 et 677.

L'Oxhydrique Française

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 41 obligations 4 1/4 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu au 1er août 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 août 1946.*)

Les ETABLISSEMENTS HABERKACKER et CAILLIERET

Les Papeteries d'Auvergne

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 13.391.900 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL : A MALAKOFF, 11, RUE PAUL-BERT
R. C. : Seine 212993 B

Obligations 4 0/0 1945

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission la société a racheté les 90 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement antérieur a été effectué par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943.
DE LA
Compagnie parisienne de distribution d'électricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420 MILLIONS DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 23, RUE DE VIENNE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 8 mai 1947.

Sept cent quatre-vingts obligations remboursables à partir du 1er juillet 1947, avec le coupon du 1er janvier 1948 attaché, à 5.000 F.

46 à 50 — 196 à 200 — 466 à 470 — 881 à 885 — 1.276 à 1.280 — 1.451 à 1.455 — 1.531 à 1.535 — 1.571 à 1.575 — 1.576 à 1.580 — 1.746 à 1.750 — 1.806 à 1.810 — 2.011 à 2.015 — 2.226 à 2.230 — 2.291 à 2.295 — 2.661 à 2.665 — 2.696 à 2.700 — 2.786 à 2.790 — 2.836 à 2.840 — 2.876 à 2.880 — 3.011 à 3.015 — 3.056 à 3.060 — 3.346 à 3.350 — 3.411 à 3.415 — 3.686 à 3.690 — 3.836 à 3.840 — 4.401 à 4.405 — 4.471 à 4.475 — 5.176 à 5.180 — 5.496 à 5.500 — 6.336 à 6.340 — 6.441 à 6.445 — 6.611 à 6.615 — 6.686 à 6.690 — 6.701 à 6.705 — 6.936 à 6.940 — 7.121 à 7.125 — 7.146 à 7.150 — 7.211 à 7.215 — 7.441 à 7.445 — 7.711 à 7.715 — 8.311 à 8.315 — 8.671 à 8.675 — 8.821 à 8.825 — 8.816 à 8.850 — 8.901 à 8.905 — 9.181 et 9.182 — 9.221 à 9.225 — 9.531 à 9.535 — 9.616 à 9.620 — 9.796 à 9.800 — 9.841 à 9.845 — 10.031 à 10.035 — 10.231 à 10.235 — 10.256 à 10.260 — 10.311 à 10.315 — 10.656 à 10.660 — 10.849 et 10.850 — 11.066 à 11.070 — 11.222 à 11.224 — 11.256 à 11.260 — 11.671 à 11.675 — 11.821 et 11.822 — 11.825 — 12.356 à 12.360 — 12.446 à 12.450 — 12.981 à 12.985 — 13.416 à 13.420 — 13.486 à 13.490 — 13.496 à 13.500 — 13.861 à 13.863 — 14.046 à 14.050 — 14.561 à 14.565 — 14.646 à 14.650 — 14.991 et 14.992 — 15.086 à 15.090 — 15.201 à 15.205 — 15.286 à 15.290 — 15.376 à 15.380 — 15.506 à 15.510 — 15.686 — 15.688 à 15.690 — 15.721 à 15.725 — 15.786 à 15.790 — 15.866 à 15.870 — 16.061 à 16.065 — 17.026 à 17.030 — 17.151 à 17.155 — 17.276 à 17.280 — 17.456 à 17.460 — 18.001 à 18.005 — 18.046 à 18.050 — 18.081 à 18.085 — 18.491 à 18.495 — 18.581 à 18.585.

19.326 à 19.330 — 19.380 — 19.471 à 19.475 — 19.476 à 19.480 — 20.356 à 20.360 — 20.476 à 20.478 — 20.611 à 20.615 — 20.746 à 20.750 — 20.836 à 20.840 — 20.986 à 20.990 — 21.331 à 21.335 — 21.531 à 21.535 — 22.066 à 22.070 — 22.216 à 22.220 — 22.306 à 22.310 — 22.326 à 22.330 — 22.461 à 22.465 — 22.551 — 22.756 à 22.760 — 23.001 à 23.005 — 23.021 à 23.025 — 23.111 à 23.115 — 23.991 à 23.995 — 24.111 à 24.115 — 24.201 à 24.205 — 24.286 à 24.290 — 24.351 à 24.355 — 24.656 à 24.660 — 24.866 à 24.870 — 24.876 à 24.880 — 24.936 à 24.940 — 25.241 à 25.245 — 25.331 à 25.335 — 25.541 à 25.545 — 25.851 à 25.855 — 25.976 à 25.980 — 26.116 à 26.120 — 26.671 à 26.675 — 26.691 à 26.695 — 26.972 à 26.975 — 27.029 et 27.030 — 27.471 à 27.475 — 27.521 à 27.525 — 27.556 et 27.557 — 27.566 à 25.570 — 27.721 à 27.725 — 28.466 à 28.470 — 28.741 à 28.745 — 29.011 à 29.015 — 29.961 à 29.965 — 30.021 à 30.024 — 30.551 à 30.555 — 30.586 à 30.590 — 30.591 à 30.595 — 30.971 à 30.975 — 31.511 à 31.515 — 31.596 à 31.600 — 31.776 à 31.780 — 32.126 à 32.129 — 32.741 à 32.745 — 32.831 à 32.833 — 34.136 à 34.140 — 35.416 à 35.420 — 35.441 à 35.445 — 35.556 à 35.560 — 35.851 à 35.855 — 37.466 à 37.470 — 37.646 à 37.650 — 37.761 à 37.765 — 37.946 à 37.950 — 38.641 à 38.645 — 39.434 et 39.435.

Les obligations désignés par le sort seront remboursables chez :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne, Paris ;
Electro-crédit, 12, rue de la Baume, Paris ;
Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messine, Paris ;
Crédit du Nord, 57, boulevard Haussmann, Paris ;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e),
et dans leurs sièges, agences et succursales.

Liste des obligations sorties au premier tirage et restant à rembourser au 28 février 1947.

22 à 25 — 967 et 968 — 969 et 970 — 1.366 — 4.032 à 4.035 — 4.311 et 4.312 — 4.313 à 4.315 — 5.011 et 5.012 — 5.013 à 5.015 — 5.606 à 5.610 — 6.318 à 6.320 — 6.626 à 6.630 — 7.331 à 7.335 — 7.446 à 7.450 — 7.737 à 7.740 — 8.081 à 8.083 — 8.386 à 8.390 — 8.536 à 8.540 — 8.966 à 8.970 — 9.346 et 9.347 — 9.348 et 9.349 — 9.350 — 9.746 à 9.750 — 9.781 à 9.785 — 11.461 à 11.464 — 11.516 à 11.520 — 11.531 à 11.535 — 11.616 à 11.619 — 11.946 à 11.950 — 11.971 et 11.972 — 12.142 à 12.145 — 12.252 à 12.255 — 12.286 à 12.289 — 12.936 à 12.949 — 13.338 à 13.340 — 13.399 — 13.562 à 13.565 — 13.890 — 14.321 — 14.325 — 14.411 à 14.415 — 15.081 — 15.082 et 15.083 — 15.191 à 15.193 — 15.586 à 15.590 — 16.034 et 16.035 — 16.486 à 16.490 — 16.621 à 16.625 — 16.946 à 16.950 — 17.031 — 18.286 et 18.287 18.288 — 18.436 à 18.438 — 18.793 à 18.795 — 18.900 — 18.921 à 18.925 — 19.710 — 19.881 — 19.885 — 19.960 — 20.951 à 20.954 — 21.932 à 21.935 — 22.110 — 22.304 — 22.256 à 22.360 — 22.761 à 22.765 — 23.385 — 23.761 à 23.764 — 24.236 — 24.238 à 24.240 — 26.511 à 26.515 — 26.526 — 26.577 à 26.579 — 27.056 à 27.060 — 27.221 à 27.225 — 27.266 — 27.267 à 27.270 — 27.501 à 27.505 — 27.531 — 27.571 — 27.575 — 27.600 — 27.681 — 27.791 à 27.794 — 27.836 à 27.840 — 27.881 à 27.885 — 27.911 — 28.046 — 28.049 et 28.050 — 29.279 et 29.280 — 29.366 à 29.368 — 29.571 à 29.575 — 29.641 à 29.645 — 29.946 — 29.947 — 29.950 — 30.854 — 30.984 et 30.985 — 31.336 à 31.340 — 31.381 à 31.385 — 31.423 à 31.425 — 31.621 à 31.625 — 33.549 et 33.550 — 33.601 à 33.605 — 33.816 à 33.818 — 34.474 et 34.475 — 34.511 à 34.515 — 34.681 et 34.682 — 35.681 — 35.918 et 35.919 — 37.190 — 37.376 à 37.380 — 37.926 à à 37.930 — 38.456 et 38.457 — 38.459 et 38.460 — 38.616 à 38.620 — 39.270 — 39.561 et 39.562 — 39.856 et 39.857.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931
DE LA
Société Energie électrique du Rouergue.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 9, RUE LOUIS-MURAT.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 2 mai 1947.

Six cent soixante-six obligations remboursables à partir du 15 juin 1947, avec le coupon du 15 décembre 1947 attaché, à 1.000 F.

481 à 490 — 501 à 510 — 611 à 620 — 1.071 à 1.080 — 1.801 à 1.810 — 2.081 à 2.087 — 2.181 à 2.190 — 6.081 à 6.090 — 6.631 — 6.638 à 6.640 — 6.931 à 6.940 — 7.081 à 7.090 — 7.091 à 7.100 — 7.111 à 7.120 — 7.251 à 7.253 — 8.481 à 8.490 — 9.181 à 9.190 — 11.911 à 11.920 — 12.301 à 12.306 — 12.308 à 12.310 — 12.602 à 12.610 — 13.441 à 13.450 — 13.491 à 13.500 — 13.911 à 13.920 — 14.031 à 14.040 — 14.631 à 14.638 — 14.751 à 14.758 — 15.461 à 15.470 — 16.291 à 16.297 — 17.231 — 17.237 à 17.240 — 19.561 à 19.570 — 21.291 à 21.296 — 21.397 à 21.400 — 21.401 à 21.404 — 21.408 à 21.410 — 21.521 à 21.530 — 21.631 à 21.636 — 21.901 à 21.910 — 22.681 à 22.690 — 22.691 à 22.700 — 23.871 à 23.880 — 24.791 à 24.800 — 24.882 à 24.890 — 25.501 à 25.510 — 25.601 à 25.610 — 25.651 à 25.660 — 25.831 à 25.838 — 26.422 — 26.424 et 26.425 — 26.427 à 26.430 — 26.701 à 26.710 — 27.281 à 27.285 — 27.287 — 27.289 et 27.290 — 28.331 à 28.340 — 28.491 à 28.493 — 30.248 à 30.250 — 33.601 à 33.610 — 34.074 à 34.080 — 34.541 — 34.543 à 34.550 — 37.081 et 37.085 — 37.087 à 37.090 — 37.531 à 37.540 — 37.601 à 37.608 — 38.907 à 38.910 — 41.191 à 41.200 — 42.561 à 42.570 — 42.646 à 42.648 — 42.751 — 42.760 — 42.821 à 42.830 — 43.691 à 43.700 — 45.771 à 45.780 — 47.671 à 47.680 — 48.271 à 48.280 — 49.013 et 49.014 — 49.019 et 49.020 — 50.311 et 50.312 — 50.751 à 50.760 — 50.811 à 50.820 — 51.922 à 51.930 — 53.581 à 53.590 — 55.121 à 55.130 — 65.041 à 65.048 — 65.141 à 65.147 — 65.552 — 66.031 à 66.040 — 67.661 à 67.670 — 67.691 et 67.692 — 67.696 à 67.700 — 69.671 à 69.680.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables chez :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (9e),
et dans leurs sièges, succursales et agences en France.

Liste des obligations sorties au premier tirage, restant à rembourser au 23 février 1947.

992 et 993 — 1.171 à 1.180 — 1.912 à 1.920 — 2.551 à 2.560 — 3.026 à 3.030 — 3.942 à 3.944 — 3.975 et 3.976 — 4.181 à 4.185 — 4.196 et 4.197 — 4.691 à 4.699 — 4.700 — 5.561 à 5.567 — 6.001 à 6.009 — 7.249 et 7.250 — 7.891 et 7.892 — 7.899 — 7.900 — 8.191 à 8.195 — 8.681 à 8.683 — 8.686 — 9.721 à 9.730 — 9.963 à 9.970 — 10.361 à 10.370 —

10.861 à 10.867 — 11.784 et 11.785 — 12.401 — 12.405 et 12.406 — 13.211 à 13.214 — 13.351 à 13.359 — 13.651 à 13.659 — 16.251 et et 16.252 — 16.256 à 16.258 — 16.260 — 16.779 et 16.780 — 17.333 à 17.338 — 17.452 à 17.455 — 17.593 à 15.595 — 17.598 et 17.599 — 17.600 — 17.725 à 17.727 — 17.730 — 17.811 et 17.812 — 17.816 à 17.820 — 19.441 et 19.442 — 19.448 à 19.450 — 19.682 — 19.831 — 19.833 à 19.840 — 20.470 — 21.381 à 21.384 — 21.387 et 21.388 — 21.601 à 21.608 — 21.791 — 21.793 à 21.795 — 22.271 à 22.274 — 22.278 à 22.280 — 22.591 à 22.599 — 22.600 — 23.051 — 23.056 à 23.059 — 23.341 — 23.801 à 23.810 — 23.924 à 23.930 — 26.231 à 26.238 — 26.240 — 26.784 — 28.467 — 28.475 — 28.516 à 23.520 — 28.551 — 29.373 — 29.891 à 29.899 — 29.900 — 30.481 à 30.490 — 30.713 à 30.717 — 31.891 et 31.892 — 31.893 à 31.897 — 31.898 et 31.899 — 31.900 — 31.976 à 31.980 — 32.286 à 32.288 — 32.617 à 32.620 — 32.971 à 32.980 — 33.218 à 33.220 — 34.349 et 34.350 — 36.051 à 36.060 — 36.631 à 36.636 — 37.674 à 37.680 — 38.083 et 38.084 — 38.088 à 38.090 — 39.620 — 39.681 — 40.351 à 40.354 — 41.041 à 41.043 — 42.878 à 42.880 — 42.961 à 42.965 — 43.421 — 43.748 à 43.750 — 43.941 et 43.942 — 44.061 — 44.467 et 44.468 — 44.991 — 45.501 à 45.509 — 45.661 à 45.670 — 47.444 à 47.450 — 47.585 à 47.587 — 48.732 à 48.740 — 48.791 à 48.799 — 48.800 — 49. 461 à 49.470 — 50.511 et 50.512 — 50.514 à 50.520 — 50.731 à 50.740 — 51.096 — 52.091 à 52.096 — 52.097 à 52.099 — 53.844 — 53.847 et 53.848 — 53.850 — 53.904 et 53.905 — 54.482 — 54.488 — 54.702 — 54.705 à 54.707 — 56.851 à 56.854 — 57.814 et 57.815 — 57.910 — 58.402 et 58.403 — 58.410 — 58.771 à 58.776 — 58.779 et 58.780 — 58.803 à 58.810 — 59.831 à 59.833 — 59.839 — 60.171 à 60.174 — 60.178 et 60.179 — 60.321 à 60.326 — 60.330 — 61.379 et 61.380 — 61.442 — 61.447 — 61.571 à 61.574 — 61.576 et 61.577 — 61.579 et 61.580 — 61.871 à 61.880 — 61.901 à 61.903 — 61.910 — 63.351 à 63.355 — 63.358 — 63.855 à 63.860 — 63.881 à 63.885 — 64.041 à 64.050 — 65.101 à 65.103 — 65.108 — 65.231 à 65.240 — 65.351 — 65.854 à 65.859 — 66.021 à 66.024 — 66.027 à 66.030 — 66.651 — 66.714 à 66.716 — 66.861 et 66.862 — 66.865 à 66.870 — 66.991 à 66.997 — 68.093 à 68.099 — 68.100 — 68.161 à 68.170 — 68.401 à 68.408 — 68.861 à 68.870 — 68.893 à 68.899 — 68.948 à 68.950 — 69.391 à 69.395 — 69.399 — 69.400.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE
l'ex-Sud électrique
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 84 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS
R. C.: Seine n° 207046 B.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 24 mai 1946).

Numéros des obligations sorties au tirgae du 4 juin 1947 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er juillet 1947.

721 à 730 — 754 à 756 — 1.867 — 1.921 à 1.925 — 2.404 à 2.410 — 2.441 à 2.450 — 3.581 à 3.590 — 3.731 à 3.735 — 3.738 à 3.740 — 6.444 à 6.450 — 7.561 et 7.562 — 7.566 à 7.570 — 7.795 et 7.796 — 7.800 — 8.606 à 8.609 — 8.735 à 8.740 — 8.961 à 8.963 — 10.651 à 10.659 — 10.734 à 10.740 — 12.571 à 12.573 — 12.576 à 12.580 — 12.691 à 12.700 — 12.892 à 12.900 — 13.791 et 13.792 — 13.794 à 13.800 — 13.902 à 13.905 — 14.171 et 14.172 — 14.179 et 14.180 — 14.191 à 14.200 — 14.903 à 14.910 — 15.212 à 15.220 — 15.721 à 15.723 — 15.729 et 15.730 — 15.961 à 15.970 — 16.384 et 16.385 — 16.388 à 16.390 — 17.091 — 17.098 à 17.100 — 17.222 à 17.230 — 17.841 à 17.850 — 18.781 à 18.785 — 18.788 et 18.789 — 18.911 à 18.916 — 18.919 et 18.920 — 20.561 et 20.562 — 20.564 à 20.570 — 20.591 à 20.600 — 20.611 — 20.613 à 20.616 — 21.503 à 21.510 — 22.891 à 22.900 — 24.851 à 24.855 — 24.860 — 26.554 et 26.555 — 26.559 et 26.560 — 27.061 — 27.065 à 27.067 — 27.069 et 27.070 — 27.251 à 27.260 — 27.442 à 27.450 — 28.131 à 28.140 — 28.531 à 28.537 — 28.539 et 28.540 — 28.831 à 28.840 — 29.671 — 29.674 à 29.680

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

251 à 260 — 821 et 822 — 826 à 830 — 1.031 à 1.037 — 1.039 et 1.040 — 1.111 à 1.120 — 1.195 — 1.802 à 1.810 — 2.031 et 2.032 — 2.039 et 2.040 — 2.352 à 2.358 — 2.381 et 2.382 — 2.471 à 2.476 — 2.512 — 3.361 à 3.370 — 3.451 à 3.460 — 3.571 à 3.578 — 3.591 à 3.600 — 4.057 à 4.059 — 4.111 — 4.115 à 4.148 — 4.521 à 4.523 — 4.861 à 4.866 — 4.870 — 5.017 à 5.020 — 5.121 et 5.122 — 5.261 à 5.268 — 5.531 à 5.536 — 5.938 — 5.940 — 6.007 à 6.010 — 6.086 et 6.087 — 6.689 et 6.690 — 6.918 à 6.920 — 6.972 à 6.976 — 6.980 — 7.102 à 7.110 — 7.711 et 7.712 — 7.801 — 7.803 — 7.806 — 7.859 — 7.866 à 7.870 — 8.646 à 8.648 — 8.663 et 8.664 — 8.669 — 8.861 — 9.200 — 9.435 à 9.440 — 9.624 à 9.630 — 9.739 — 9.853 — 10.160 — 10.503 à 10.505 — 10.507 et 10.508 — 10.510 — 10.526 à 10.530 — 10.925 à 10.930 — 11.305 à 11.310 — 11.596 à 11.600 — 11.734 à 11.736 — 11.738 et 11.739 — 12.324 et 12.325 — 12.371 à 12.377 — 12.581 à 12.590 — 12.931 à 12.940 — 13.071 à 13.077 — 13.173 à 13.175 — 13.261 et 13.262 — 13.302 à 13.305 — 13.483 à 13.490 — 13.751 à 13.760 — 13.955 et 13.956 — 13.958 à 13.960 — 13.961 à 13.965 — 13.969 et 13.970 — 14.065 — 14.070 — 14.161 à 14.164 — 14.231 à 14.235 — 14.237 à 14.240 — 14.281 à 14.290 — 14.613 à 14.620 — 14.638 — 14.667 à 14.670 — 15.074 à 15.077 — 15.272 et 15.273 — 15.464 — 15.467 — 15.511 — 15.517 à 15.520 — 15.525 — 15.529 — 15.561 à 15.565 — 15.881 — 16.063 à 16.070 — 16.643 et 16.644 — 16.646 à 16.650 — 16.715 et 16.716 — 16.741 et 16.742 — 16.801 à 16.806 — 16.987 — 16.990 — 17.311 à 17.320 — 18.005 et 18.006 — 18.552 à 18.557 — 18.641 — 18.924 et 18.925 — 18.930 — 19.136 à 19.140 — 19.171 à 19.177 — 19.581 — 19.596 et 19.597 — 19.609 — 19.811 et 19.812 — 19.816 à 19.820 — 19.920 — 20.188 à 20.190 — 20.641 à 20.644 — 20.834 à 20.839 — 20.892 — 20.911 à 20.913 — 20.928 — 20.998 à 21.000 — 21.316 à 21.319 — 21.662 — 21.701 — 21.905 — 22.561 à 22.565 — 22.567 et 22.568 — 22.861 à 22.865 — 22.867 à 22.870 — 23.461 et 23.462 — 23.540 — 23.681 à 23.690 — 23.706 — 23.855 à 23.860 — 23.991 — 24.496 — 24.498 à 24.500 — 24.632 à 24.640 — 24.641 à 24.644 — 24.648 — 24.724 à 24.730 — 24.747 — 25.574 à 25.577 — 25.579 et 25.580 — 26.036 à 26.040 — 26.201 à 26.204 — 26.251 — 26.255 à 26.258 — 26.531 à 26.538 — 26.651 et 26.652 — 26.701 à 26.710 — 27.175 et 27.176 — 27.214 à 27.220 — 27.571 à 27.575 — 27.713 à 27.715 — 27.719 et 27.720 — 27.821 à 27.823 — 27.830 — 28.391 à 28.395 — 28.398 à 28.400 — 28.481 à 28.485 — 28.651 à 28.660 — 29.131 à 29.140 — 29.211 et 29.212 — 29.220 — 29.661 — 29.663 à 29.670 — 29.845 à 29.850 — 29.960.

SOCIÉTÉ
DES
Anciens Etablissements Veuve Paul GONDOLO
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.090.000 F
5, RUE D'HAVELOOZE, NANTES

Tirages du 30 juin 1947.

Obligations 4 0/0 1945.

Comme elle y est autorisée au tableau d'amortissement, la société ayant racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour couvrir l'annuité prévue à ce tableau, aucun tirage n'a été effectué.

L'amortissement pour l'année 1946 a été également effectué par voie de rachat en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

L'Union nationale des caves, cidreries, distilleries coopératives agricoles, union nationale de coopératives agricoles régie par l'ordonnance du 12 octobre 1945 fixant le statut juridique de la coopération agricole et les textes modifiant ou complétant ladite ordonnance, société civile à capital et personnel variables.

Les statuts de cette société ont été établis suivant acte sous seings privés en date à Montpellier du 2 mai 1947.

Sa circonscription territoriale est la France métropolitaine, les colonies et pays de protectorat.

Son siège social est à Paris, 6, rue Halévy.

Elle a pour objet:

La défense et la protection des intérêts des coopératives et union de coopératives viticoles adhérentes;

La création ou l'extension de tous services pouvant contribuer à leur prospérité et à l'amélioration de leur situation économique;

L'étude et la mise en application de tous procédés propres à faciliter la conservation et la vente des récoltes des agriculteurs, membres des coopératives affiliées;

L'organisme de services de contrôle, de transport, de stockage, de préparation et de vente en commun, etc.;

L'importation et l'exportation des produits traités par les sociétés adhérentes ou leur étant nécessaires;

La création de tous établissements de nature à faciliter ou compléter les diverses opérations des sociétés adhérentes, la production, la conservation et la vente des produits sur lesquels porte leur activité;

Notamment:

En patronnant l'utilisation des installation et moyen que les coopératives adhérentes peuvent mettre à la disposition de leurs coassociés;

En facilitant aux coopératives et union de coopératives adhérentes les possibilités de se procurer, par son entremise ou sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance qualitative ou quantitative des récoltes des membres des sociétés adhérentes.

Sa durée est fixée à cinquante années du jour de sa constitution définitive sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital initial est fixé à 200.000 F divisé en quatre cents parts de 500 F chacune.

L'assemblée générale constitutive a été tenue le 9 mai 1947.

Ont été élus administrateurs:

M. Virenque (Louis), demeurant à Saint-Martin-de-Londres (Hérault);

M. Cayrol (Marcel), demeurant à Montpellier, 21, route de Nîmes;

M. Monteil (Lucien), demeurant à Vergèze (Gard);

M. Valat (Marcel), demeurant à Montpellier;

M. Bouet (Charles), demeurant à Congenies (Gard);

M. Dupré (Paul), demeurant à Pont-Saint-Esprit (Gard);

M. Meller (Raoul), demeurant à Prades-Lelez (Hérault);

M. Chapus (André), demeurant à Saint-Charles (Gard);

M. Chabert (Victor), demeurant à Saint-Leu (département d'Oran);

M. Vialat (Honoré), demeurant à Oran;

M. Bordy (Just), demeurant à Renan (Algérie);

M. Simon, demeurant à Limoux (Aude).

A été élu commissaire aux comptes, M. Virgile Fabre, expert comptable, demeurant à Paris, 1, rue Macquet.

Par délibération en date du 12 mai 1947, M. Raymond Joly, demeurant à Paris, 18, rue Championnet, a été nommé directeur de ladite union avec tous les pouvoirs attachés à cette fonction.

Le dépôt des pièces de constitution a été effectué au greffe du tribunal civil de la Seine, le 16 juillet 1947.

Le président du conseil d'administration,
LOUIS VIRENQUE,
Saint-Martin-de-Londres (Hérault).

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 2 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant à la maison d'édition allemande Vereines Deutscher Ingenieure, dont le siège est à Berlin, Dorotheenstrasse 40, et notamment les droits de traduction dus par la société Dunod, 92, rue Bonaparte, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant à la maison d'édition allemande Hanseatische Verlag, dont le siège est à Hambourg (Allemagne), et notamment les droits de traduction dus par la société Dunod, 92, rue Bonaparte, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant à la maison d'édition allemande Frankh'sche Verlag, dont le siège est à Stuttgart, 5-7, Pfizerstrasse, et notamment les droits de traduction dus par la société Dunod, 92, rue Bonaparte, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 juin 1947 le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la banque de Labersac et Cᵉ, 9, boulevard Malesherbes, à Paris (8ᵉ), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la banque Mallet frères et Cᵉ, 37, rue d'Anjou, à Paris (8ᵉ), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la banque de Neuflize et Cᵉ, 31, rue La Fayette, à Paris (9ᵉ), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la firme allemande Mine Huckelhovener, dont le siège est à Huckelhovener (Allemagne), et notamment les biens laissés à Paris, 27, rue Mogador, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé par l'ordonnance du 9 janvier 1945 dans la mesure seulement où ce séquestre frappe les biens divers constituant une fabrique d'équipements militaires, 31, rue du Général-Gallieni, à Romainville, en maintenant expressément le séquestre sur les trente-cinq parts de mille francs de la société Favo, sur le montant du compte d'avances dans la société Favo appartenant au sieur Max Oswald, sujet allemand, ainsi que sur tous les droits, biens et intérêts divers qui appartiennent à ce ressortissant ennemi.

Par ordonnance en date du 5 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les fourrures en dépôt aux établissements Fourrures Max, 19, avenue Matignon, à Paris, appartenant à des personnes de nationalité allemande, en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la banque The Royal Bank of Canada, 3, rue Scribe, à Paris (9ᵉ), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 octobre 1944, le président du tribunal civil d'Avignon a placé sous séquestre les biens, droits, actions et intérêts de l'entreprise forestière de Provence, dont le siège social est 12, quai Saint-Lazare, à Avignon, et a nommé comme séquestre l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée en la personne du directeur départemental de Vaucluse.

Par ordonnance en date du 12 juin 1947, le président du tribunal civil de Lyon a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Aziende Colori Nazionali Affini, ressortissant italien, demeurant à Milan (Italie), 25, foro Bonaparte, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Rhône, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 juin 1947, le président du tribunal civil de Nantes a levé le séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Joseph Garreau, Anne-Marie Garreau et l'entreprise Garreau, demeurant à Vertou (Loire-Inférieure).

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 16 juin 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant au nommé Klein (Edouard), 4, rue des Veaux, à Strasbourg, séquestré qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 novembre 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 24 juin 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens et intérêts appartenant à la société Margarine Verkaufs Union G. M. B. H. Verwaltungsstelle Goch (Rheinland) sis dans l'arrondissement de Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 25 juin 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens et intérêts appartenant à la société Maley G. M. B. H., Derrière les Moulins, Port-du-Rhin, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 24 mars 1947.

Par ordonnance en date du 28 mai 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société Fibroplast, dont le siège est à Schaffouse (Suisse), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 mai 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la banque Hoskier et Cᵉ, 15, rue des Mathurins, à Paris (9ᵉ), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 mai 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la Banque franco-serbe, 7, rue Meyerbeer, à Paris (9ᵉ), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 mai 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la Banque franco-portugaise d'outre-mer, 8, rue du Helder, à Paris (9ᵉ), à l'exception de ceux faisant l'objet

de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 mai 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la Banque française commerciale et financière, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris (2e), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 mai 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la Banque française d'acceptation, 16, rue Le Peletier, à Paris (9e), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 mai 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité ennemie ou résidant en territoire ennemi, en dépôt à la banque Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris (9e), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la firme allemande Mevissen, dont le siège est en Allemagne et, notamment, les biens laissés à Paris, 27, rue Mogador, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur-séquestre.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la firme allemande Rombach, dont le siège est en Allemagne et, notamment, les biens laissés à Paris, 27, rue Mogador, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Lesca (Charles), ordonnance de mise sous séquestre du 31 mai 1945.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame veuve Agnese, née Castagnola (Erminia), de nationalité italienne, résidant en Italie, ordonnance de mise sous séquestre du 1er octobre 1946.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine donne mainlevée du séquestre placé sur les vingt-trois (23) colis appartenant au sieur Forlini (François), de nationalité italienne, et détenus par la société Mangili, 3, rue de Choiseul, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 24 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 5 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre de biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Scheer (Emil), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu 26, rue de la Trémoille, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 juin 1947, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Raminger (Charles), agriculteur, ferme de Sarreck, commune d'Oberstinzel;

Epoux Lombard (Emile), à Metz, 53, rue Saulnerie;

Epoux Spaety (Armand), à Sarrebourg.

Par ordonnance en date du 25 juin 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Lehmann (Joseph), ressortissants allemands, demeurants en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Saenger (Jean), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

---

Par ordonnance en date du 25 juin 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Heil (Louis), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Holz (Jacques), ressortissant allemand, demeurant à Voelklingen (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mai 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Schmitt (Wilhelm) et (Fraenzi), née Sauer, ressortissants allemands, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 4 octobre 1945, la nommée Charlan (Suzanne-Marie), née le 16 décembre 1902 à Paris (10e), de Adolphe et de Ledez (Caire), caissière, 45, rue des Petites-Ecuries, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale

---

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 6 octobre 1945, le nommé Bloch (Serge-Gustave), né le 11 juillet 1918 à Paris (12e), de Régina Bloch, dessinateur, demeurant à Paris, 22, rue de l'Ecluse, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 6 octobre 1945, le nommé Salomon (René-Marcel), né le 30 mai 1923 à Nanterre, de René et Marthe Periat, mécanicien, demeurant à Montrouge, 128, rue de Bagneux, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 8 octobre 1945, le nommé Vivien (Pierre-Emile), né le 8 novembre 1908 à Bruges (Basses-Pyrénées), de Lucien et de Argrimard (Catherine), garagiste, demeurant 5, rue Lamartine, à Colombes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de 5.000 F par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 octobre 1945, le nommé Obernesser (Adolphe-René), né le 1er juillet 1891 à Mulhouse (Haut-Rhin), représentant, demeurant à Paris, 101, rue des Flandres, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 30 mai 1947, le nommé Labbe (Roger-Henri-Céleslin), né le 25 juin 1912 à Paris (17e), fils de Jules-Louis et de Darenne (Henriette-Clémence), ex-inspecteur de la police judiciaire, Français, demeurant 17, rue Fauvet, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 31 mai 1947, le nommé Guillouard (Marcel-Charles-Henri), dit Cello, né le 1er septembre 1915 à Caen (Calvados), d'Henri et de Leuridan (Jeanne), directeur de production, 38, rue Président-Wilson, à Levallois-Perret (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 5 juin 1947, la nommée Tchernitcheff-Bezobrazoff (Marie), divorcée Garassu dit Garat, née le 16 mai 1915 à Moscou (Russie), d'Alexandre et de Marie Scherbatoff, sans profession, demeurant 36, avenue de Buzenval, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents à concurrence du tiers.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 6 juin 1947, le nommé Mégret (Pierre-Auguste), né le 4 septembre 1924 à Paris (15e), fils d'Auguste et de Jeanne Bergougniou, menuisier-ébéniste, demeurant à Paris (15e),

[illegible], rue de la Croix-Nivert, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 12 juin 1947, la nommée [illegible] (Henriette-Juliennet), née le 21 juillet 1923, à Argenteuil (Seine-et-Oise), de Jean et Julia Legendre, infirmière, 11, rue d'Ossons, à Neuilly-sur-Seine, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e chambre civique, en date du 12 juin 1947, le nommé Guillard (Pierre-Denis-Jacques), né le 13 juillet 1921 à Colombes (Seine), ayant demeuré 59, rue Nollard, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e chambre civique, en date du 12 juin 1947, le nommé Krüger (René-Ali-Arthur), né le 3 octobre 1906, à Saint-Quentin (Aisne), fils de Jacques-Eugène et Wilma [illegible], demeurant 30, rue de la Fraternité, à Romainville (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de 1.500 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 12 juin 1947, le nommé Cadaree (Joseph), né le 25 février 1888, à [illegible] (Morbihan), demeurant 30, rue [illegible], à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 juin 1947, le nommé [illegible] (Louis), né le 14 août 1898, à Mer (Loir-et-Cher), demeurant 27, rue de l'Ermitage, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 juin 1947, la nommée [illegible] (Anne-Marie), née le 15 août 1894, à Alaccia (Corse), demeurant 7, rue Alain-Meret, à Paris (15e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 13 juin 1947, la nommée Vialain (Marie-Louise), née le 31 décembre 1915, à Paris (18e), de Antoine et Marie Corlon, sans domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 13 juin 1947, le nommé Thiador (Gaston), né le 11 décembre 1907, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), de Joseph et Amélie [illegible], demeurant à Paris, 1, rue du Docteur-Tornbello, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 14 juin 1947, le nommé Blanc (Léo), né le 26 septembre 1907, à Nîmes, compositeur de musique, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt par contumace rendu le 11 juin 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, la nommée Lamonche (Alice), épouse Huber, cinquante ans, demeurant à Orbey (Haut-Rhin), actuellement sans domicile ni résidence connus, ouvrière d'usine, née à Orbey, le 8 avril 1896, fille de Joseph et de Folk (Virginie), de nationalité française, a été condamnée pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens présents et à venir, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace en date du 18 juillet 1946 de la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Kahn (Joseph-Eugène), quarante-quatre ans, demeurant ci-devant à Neuf-Brisach (Haut-Rhin), actuellement sans domicile connu, exerçant la profession de négociant, né à Colmar, le 31 mars 1902, fils de Joseph et de Marie-Agathe Jeggy, de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation, au profit de l'Etat, de ses biens.

Par arrêt par contumace rendu le 24 juillet 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, les nommés:

1° Dietrich (Rodolphe), cinquante et un ans, ci-devant à Colmar, actuellement en Allemagne, ingénieur chimiste, né à Strasbourg, le 12 février 1895, fils de Jacques et de Hönberg (Emma), de nationalité française;

2° Wiedeking (Erika), épouse Dietrich, quarante-neuf ans, ci-devant à Colmar, actuellement en Allemagne, sans profession, née à Altona (Allemagne), le 29 avril 1897, fille de Friederich-Wilhelm et de Schwerizel (Emma), de nationalité française,

ont été condamnés, pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation, au profit de l'Etat, de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, présents et à venir.

Par arrêt par contumace, rendu le 6 août 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Stahl (Emile-Guillaume), soixante-trois ans, ci-devant à Sainte-Marie-aux-Mines, en dernier lieu à Saverne, receveur des postes, télégraphes et téléphones, né à Strasbourg, le 14 mai 1883, fils de Frédéric et de Carolena Stahl, de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace rendu le 7 août 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Lang (Auguste-Joseph), cinquante-trois ans, ayant demeuré à Ensisheim, comptable, né à Mulhouse, le 21 septembre 1892, fils d'Augustin et de Christine Schneider, de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace rendu le 7 août 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Heinrich (Paul-Joseph), employé, quarante-sept ans, ayant demeuré à Ingersheim, né à Ingersheim, le 25 septembre 1898, fils de Marie Heinrich, de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace, rendu le 27 août 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Kamm (Marcel), soixante ans, ayant demeuré à Munster, actuellement sans domicile ni résidence connus, agent de poursuite, né à Mossch, le 9 septembre 1885, fils de Benjamin et de Wetzel (Marie-Anne), de nationalité française, a été condamné, pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation, au profit de l'Etat, de ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Par arrêt par contumace rendu le 3 octobre 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Seiler (Emile), quarante-huit ans, demeurant à Herserange (Meurthe-et-Moselle), actuellement sans domicile ni résidence connus, ouvrier d'usine, né à Flaxlanden, le 11 mai 1898, d'Auguste et de Riedinger (Céline), de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens mobiliers et immobiliers, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace rendu le 3 octobre 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, la nommée Frick (Georgette), épouse Bickl, vingt-sept ans, ayant demeuré à Guebwiller (Haut-Rhin), actuellement sans domicile ni résidence connus, employée de bureau, née à Guebwiller, le 20 mai 1919, fille de Joseph et de Kollrath (Marie), de nationalité française, a été condamnée pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens mobiliers et immobiliers, au profit de l'Etat.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 2 avril 1947, le nommé Espenz (Georges-Paul-Albert), profession ex-inspecteur de police, demeurant à Paris (9e), 6, rue Joubert a été déclaré coupable d'avoir à Marseille en 1943 et 1944 commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et la confiscation de ses biens, avec dispense de l'interdiction de séjour.

Avec insertion par extrait du dit arrêt dans le *Journal officiel*.

Le dit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du gouvernement.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 23 mars 1947, le nommé Fritz Philippe, chauffeur mécanicien, demeurant à Lutterbach a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 27 mars 1947, le nommé Gillmann (Emile), né à Strasbourg le 22 mai 1895, fils de Emile et de Elisabeth Kunkelmann, commerçant, demeurant à Strasbourg, 30 avenue Schutzenberger a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 29 mars 1947, le nommé Sebastiani (Edouard-Alfred), né le 6 février 1915 à Strasbourg, fils de Achille et de Kipper (Augustine), employé des Postes télégraphes, téléphones, demeurant à Strasbourg-Cronenbourg, 8, rue du Bastion a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 10 avril 1947, le nommé Eichmann (Ernest), né à Rastatt (Allemagne), le 28 juillet 1927, fils de Ernest et de Frans (Jeanne), typographe, demeurant à Strasbourg, 27, rue Louis-Apfel, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 avril 1947, le nommé Wurtz (Walter), né à Wallenheim, le 6 mars 1889, secrétaire général de la chambre de commerce, ayant demeuré à Strasbourg, 1, rue Boussingault, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 avril 1947, le nommé Baumann (Louis), né à Berlingen, le 5 février 1891, médecin, ayant demeuré à Strasbourg, 84, boulevard Clemenceau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 avril 1947, le nommé Liebrich (Richard), né à Masseveaux, le 25 avril 1912, pasteur, ayant demeuré à Strasbourg, 2, rue du Conseil-des-Quinze a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 avril 1947 le nommé Hanauer (Alfred), né à Ribeauvillé, âgé de trente-quatre ans, médecin, ayant demeuré 22, rue de l'Abbé-Hanauer, à Strasbourg-Meinau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 17 avril 1947 le nommé Quirin (Louis-Emile), né à Reichshoffen, le treize décembre 1889, fils de Charles et de Valérie Remiz, pharmacien, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 25 avril 1947 le nommé Gruneberg (Frédéric-Max), né à Enteln le 21 juillet 1896, fils de François et de Elise Heidenreich, cheminot, ayant demeuré à Vendenheim, rue de la Rampe, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 avril 1947 le nommé Daubenfeld (Jean), né à Bommeldange (Luxembourg), fils de Charles et de Louise Mooiz, ingénieur, ayant demeuré à Strasbourg, 24, rue Sleidan, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 avril 1947 le nommé Suter (Werner), alias Weber (Werner), né à Lucerne, le dix décembre 1916, fils de Adolphe et de Werly (Hermine), ex-employé de la Gestapo, demeurant à Strasbourg, 24, rue du Dôme, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 avril 1947 le nommé Dubler (Auguste), né à Zurich le 27 juillet 1896, fils de Auguste et de Keller (Rose), négociant, demeurant à Strasbourg, rue de Reims, 6, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C.: Seine 268087-B.

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	82.128 46
Avoirs dans les banques coloniales	2.049.573 45
Valeurs du Trésor	111.878.651 82
Avances à moyen terme	4.955.473 37
Débiteurs divers	1.315.652 04
Comptes d'ordre et divers	2.124.357 75
	122.605.236 89

PASSIF

Capital social		20.000.000 »
Réserve légale		1.000.000 »
Réserve pour risques d'avances à moyen terme:		
Réserve spéciale (convention du 24 mars 1929)		43.304.536 97
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)		51.829.675 90
Créditeurs divers		1.880.000 41
Fonds en compte avec le Crédit national		712.629 19
Comptes d'ordre et divers		2.588.440 81
Profits et pertes:		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	534.543 21	
Bénéfice net de l'exercice 1946	755.430 40	
		1.289.943 61
		122.605.236 89

Le directeur général,
BAUMGARTNER.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 30 avril 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)	211.539.925 86
Divers	251.382.041 81
Disponibilités en France	1.062.871.459 04
Correspondants de France	510.825.375 31
Correspondants d'Algérie	526.560.671 60
Portefeuille	31.677.086.699 44
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	1.261.891.244 13
Rentes sur l'Etat	16.220.476 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites	697.353.441 19
Avance à l'Etat (convention du 15 février 1932)	80.000.000 »
Avance à l'Etat (convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940)	2.000.000.000 »
Avance à l'Etat (convention du 31 décembre 1942)	8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer	3.843.537.917 11
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention du 16 juin 1941)	11.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940)	50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)	5.000.000 »
Hôtels de la banque	46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers	1.301.229.938 37
Comptes du service étranger	270.105.963 08
	51.819.303.678 03

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.322.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	80.311.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	39.398.672.325 »
Trésor public	4.509.512.663 45
Trésor algérien	625.997.840 00
Trésor tunisien	905.680.614 70
Comptes courants sur place	2.826.245.592 67
Autres engagements à vue	319.501.521 17
Déposants d'effets à recouvrer	52.890.111 62
Caisse des retraites	707.678.570 04
Comptes d'ordre et divers	2.423.557.811 84
	51.819.303.678 03

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
BRUNET.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 mai 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)	211.539.925 86
Divers	235.236.946 22
Disponibilités en France	1.096.015.247 34
Correspondants de France	521.944.741 07
Correspondants d'Algérie	556.860.443 51
Portefeuille	31.923.714.825 15
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	1.452.245.941 12
Rentes sur l'Etat	15.599.075 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites	697.035.092 72
Avance à l'Etat (convention du 15 février 1932)	80.000.000 »
Avance à l'Etat (convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940)	2.000.000.000 »
Avance à l'Etat (convention du 31 décembre 1942)	8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer	3.938.565.013 75
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention du 16 juin 1941)	11.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940)	50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)	5.000.000 »
Hôtels de la Banque	46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers	1.011.912.170 22
Comptes du service étranger	234.494.613 03
	52.093.679.592 65

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.322.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	80.311.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	39.384.864.000 »
Trésor public	4.865.318.995 10
Trésor algérien	628.373.035 »
Trésor tunisien	1.077.998.336 80
Comptes courants sur place	2.418.744.538 83
Autres engagements à vue	313.413.016 80
Déposants d'effets à recouvrer	56.707.813 00
Caisse des retraites	698.161.798 01
Comptes d'ordre et divers	2.486.371.497 96
	52.093.679.592 65

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
BRUNET.

Demandes de changement de nom

M. Magnard (Michel), né le 22 mars 1919 à Neuilly-sur-Seine, y demeurant, 45, rue Madeleine-Michelis, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Patrick, né le 8 août 1939 à Paris, Serge, né le 11 janvier 1942 à Paris, Eric, né le 5 juin 1947 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Lille, pour s'appeler désormais Magnard Lille.

89, rue de la Croix-Nivert, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 12 juin 1947, la nommée Catinaud (Henriette-Julienne), née le 21 juillet 1923, à Argenteuil (Seine-et-Oise), de Jean et Julia Legendre, infirmière, 11, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 12 juin 1947, le nommé Gaillard (Pierre-Denis-Jacques), né le 18 juillet 1921 à Colombes (Seine), ayant demeuré 89, rue Belliard, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 12 juin 1947, le nommé Kritter (René-Alfa-Arthur), né le 5 octobre 1906, à Saint-Quentin (Aisne), fils de Jacques-Eugène et Wiette (Arthurine-Victorine), demeurant 30, rue de la Fraternité, à Romainville (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 12 juin 1947, le nommé Cadarec (Joseph), né le 25 février 1888, à Radenac (Morbihan), demeurant 30, rue Caillé, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 juin 1947, le nommé Redler (Louis), né le 14 août 1898, à Mer (Loir-et-Cher), demeurant 27, rue de l'Ermitage, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 juin 1947, la nommée Fabiani (Anne-Marie), née le 15 août 1891, à Ajaccio (Corse), demeurant 7, rue Aimé-Moret, à Paris (13e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de 1.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 13 juin 1947, la nommée Altalain (Marie-Louise), née le 31 décembre 1915, à Paris (18e), de Antoine et Marie Corlou, sans domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 13 juin 1947, le nommé Théodor (Gaston), né le 11 décembre 1907, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), de Joseph et Amélie Bloch, demeurant à Paris, 4, rue du Docteur-Paquelin, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 14 juin 1947, le nommé Blanc (Léo), né le 26 septembre 1907, à Nîmes, compositeur de musique, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt par contumace rendu le 11 juin 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, la nommée Lamouche (Alice), épouse Huber, cinquante ans, demeurant à Orbey (Haut-Rhin), actuellement sans domicile ni résidence connus, ouvrière d'usine, née à Orbey, le 8 avril 1896, fille de Joseph et de Falk (Virginie), de nationalité française, a été condamnée pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens présents et à venir, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace en date du 18 juillet 1946 de la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Kuhn (Joseph-Eugène), quarante-quatre ans, demeurant ci-devant à Neuf-Brisach (Haut-Rhin), actuellement sans domicile connu, exerçant la profession de négociant, né à Colmar, le 31 mars 1902, fils de Joseph et de Marie-Agathe Jeggy, de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation, au profit de l'Etat, de ses biens.

Par arrêt par contumace rendu le 24 juillet 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, les nommés:

1° Dietrich (Rodolphe), cinquante et un ans, ci-devant à Colmar, actuellement en Allemagne, ingénieur chimiste, né à Strasbourg, le 12 février 1895, fils de Jacques et de Hohberg (Emma), de nationalité française;

2° Wiedeking (Erika), épouse Dietrich, quarante-neuf ans, ci-devant à Colmar, actuellement en Allemagne, sans profession, née à Altona (Allemagne), le 29 avril 1897, fille de Friederich-Wilhelm et de Schwertzel (Emma), de nationalité française,

ont été condamnés, pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation, au profit de l'Etat, de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, présents et à venir.

Par arrêt par contumace, rendu le 6 août 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Stahl (Emile-Guillaume), soixante-trois ans, ci-devant à Sainte-Marie-aux-Mines, en dernier lieu à Saverne, receveur des postes, télégraphes et téléphones, né à Strasbourg, le 14 mai 1883, fils de Frédéric et de Caroline Stahl, de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace rendu le 7 août 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Lang (Auguste-Joseph), cinquante-trois ans, ayant demeuré à Ensisheim, comptable, né à Mulhouse, le 24 septembre 1892, fils d'Augustin et de Christine Schneider, de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace rendu le 7 août 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Heinrich (Paul-Joseph), employé, quarante-sept ans, ayant demeuré à Ingersheim, né à Ingersheim, le 25 septembre 1898, fils de Marie Heinrich, de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace, rendu le 27 août 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Kamm (Marcel), soixante ans, ayant demeuré à Munster, actuellement sans domicile ni résidence connus, agent de poursuite, né à Moosch, le 9 septembre 1885, fils de Benjamin et de Wetzel (Marie-Anne), de nationalité française, a été condamné, pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation, au profit de l'Etat, de ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Par arrêt par contumace rendu le 9 octobre 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, le nommé Seiller (Emile), quarante-huit ans, demeurant à Herserange (Meurthe-et-Moselle), actuellement sans domicile ni résidence connus, ouvrier d'usine, né à Flastatt, le 11 mai 1898, d'Auguste de Riedinger (Odile), de nationalité française, a été condamné pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens mobiliers et immobiliers, au profit de l'Etat.

Par arrêt par contumace rendu le 9 octobre 1946 par la chambre civique près la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Colmar, la nommée Frick (Georgette), épouse Bickl, vingt-sept ans, ayant demeuré à Guebwiller (Haut-Rhin), actuellement sans domicile ni résidence connus, employée de bureau, née à Guebwiller, le 20 mai 1919, fille de Joseph et de Kolifrath (Marie), de nationalité française, a été condamnée pour faits de collaboration commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à la confiscation de ses biens mobiliers et immobiliers, au profit de l'Etat.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 2 avril 1947, le nommé Espent (Georges-Paul-Albert), profession ex-inspecteur de police, demeurant à Paris (9e), 6, rue Joubert a été déclaré coupable d'avoir à Marseille en 1943 et 1944 commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et la confiscation de ses biens, avec dispense de l'interdiction de séjour.

Avec insertion par extrait du dit arrêt dans le *Journal officiel*.

Le dit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du gouvernement.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 mars 1947, le nommé Fritz (Philippe), chauffeur mécanicien, demeurant à Lutterbach a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la ntaion.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 27 mars 1947, le nommé Gillmann (Emile), né à Strasbourg le 22 mai 1895, fils de Emile et de Elisabeth Kunkelmann, commerçant, demeurant à Strasbourg, 30 avenue Schutzenberger a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 29 mars 1947, le nommé Sebastiani (Edouard-Alfred), né le 6 février 1915 à Strasbourg, fils de Achille et de Kipper (Augustine), employé des Postes télégraphes, téléphones, demeurant à Strasbourg-Cronenbourg, 8, rue du Bastion a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 10 avril 1947, le nommé Bachmann (Ernest), né à Rastatt (Allemagne), le 26 juillet 1917, fils de Ernest et de Frahs (Jeanne), typographe, demeurant à Strasbourg, 27, rue Louis-Apfel, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 avril 1947, le nommé Wurtz (Walter), né à Waltenheim, le 6 mars 1889, secrétaire général de la chambre de commerce, ayant demeuré à Strasbourg, 1, rue Boussingault, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 avril 1947, le nommé Benmann (Louis), né à Berlingen, le 5 février 1874, médecin, ayant demeuré à Strasbourg, 84, boulevard Clemenceau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 avril 1947, le nommé Liebrich (Richard), né à Masseveaux, le 25 avril 1912, pasteur, ayant demeuré à Strasbourg, 2, rue du Conseil-des-Quinze a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 avril 1947 le nommé Hanauer (Alfred), né à Ribeauvillé, âgé de trente-quatre ans, médecin, ayant demeuré 22, rue de l'Abbé-Hanauer, à Strasbourg-Meinau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 17 avril 1947 le nommé Quirin (Louis-Emile), né à Reichshoffen, le treize décembre 1889, fils de Charles et de Valérie Heintz, pharmacien, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 17 avril 1947 le nommé Gruneberg (Frédéric-Max), né à Erstein le 21 juillet 1886, fils de François et de Elise Heidenreich, cheminot, ayant demeuré à Vendenheim, rue de la Rampe, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 avril 1947 le nommé Daubenfeld (Jean), né à Bommeldange (Luxembourg), fils de Charles et de Louise Mootz, ingénieur, ayant demeuré à Strasbourg, 21, rue Sleidan, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 avril 1947 le nommé Suter (Werner), alias Weber (Werner), né à Lucerne, le dix décembre 1916, fils de Kandide et de Werly (Hermine), ex-employé de la Gestapo, demeurant à Strasbourg, 24, rue du Dôme, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 avril 1947 le nommé Dubler (Auguste), né à Zurich le 17 juillet 1896, fils de Auguste et de Keller (Rose), négociant, demeurant à Strasbourg, rue de Reims, 6, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C.: Seine 268687-B.

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	82.128 46
Avoirs dans les banques coloniales	2.649.573 45
Valeurs du Trésor	111.878.051 82
Avances à moyen terme	4.955.473 37
Débiteurs divers	1.545.652 04
Comptes d'ordre et divers	2.124.357 75
	122.605.236 89

PASSIF

Capital social		20.000.000 »
Réserve légale		1.000.000 »
Réserve pour risques d'avances à moyen terme:		
Réserve spéciale (convention du 24 mars 1929)		43.304.536 97
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)		51.829.675 90
Créditeurs divers		1.880.000 41
Fonds en compte avec le Crédit national		712.639 19
Comptes d'ordre et divers		2.588.440 81
Profits et pertes:		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	534.513 21	
Bénéfice net de l'exercice 1946	755.430 40	
		1.289.943 61
		122.605.236 89

Le directeur général,
BAUMGARTNER.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 30 avril 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)	211.539.925 86
Divers	251.382.941 81
Disponibilités en France	1.062.871.459 04
Correspondants de France	519.825.375 31
Correspondants d'Algérie	526.950.071 60
Portefeuille	31.677.086.699 44
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	1.261.891.244 13
Rentes sur l'Etat	16.220.476 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites	697.353.111 19
Avance à l'Etat (convention du 15 février 1932)	80.000.000 »
Avance à l'Etat (convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940)	2.000.000.000 »
Avance à l'Etat (convention du 31 décembre 1942)	8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer	3.813.537.917 14
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention du 16 juin 1941)	14.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940)	50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)	5.000.000 »
Hôtels de la banque	46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers	1.361.229.958 37
Comptes du service étranger	270.105.963 08
	51.819.333.678 03

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	83.311.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	39.298.672.245 »
Trésor public	4.109.512.663 44
Trésor algérien	625.997.840 60
Trésor tunisien	906.680.611 70
Comptes courants sur place	2.826.245.922 07
Autres engagements à vue	319.501.521 17
Déposants d'effets à recouvrer	52.820.141 62
Caisse des retraites	702.678.570 01
Comptes d'ordre et divers	2.423.557.811 84
	51.819.333.678 03

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie.
BRUNET.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 mai 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)	211.539.925 86
Divers	255.236.946 22
Disponibilités en France	1.046.045.247 31
Correspondants de France	521.944.741 07
Correspondants d'Algérie	556.860.444 51
Portefeuille	31.923.714.826 15
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	1.452.245.941 12
Rentes sur l'Etat	15.595.075 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites	697.036.092 72
Avance à l'Etat (convention du 15 février 1932)	80.000.000 »
Avance à l'Etat (convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940)	2.000.000.000 »
Avance à l'Etat (convention du 31 décembre 1942)	8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer	3.938.565.013 75
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention du 16 juin 1941)	14.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940)	50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)	5.000.000 »
Hôtels de la Banque	46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers	1.011.912.170 82
Comptes du service étranger	244.494.613 03
	52.093.679.592 65

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	83.311.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	39.384.864.090 »
Trésor public	4.865.318.995 10
Trésor algérien	628.379.035 »
Trésor tunisien	1.077.998.316 80
Comptes courants sur place	2.448.744.638 83
Autres engagements à vue	313.443.046 80
Déposants d'effets à recouvrer	56.707.853 60
Caisse des retraites	698.461.798 01
Comptes d'ordre et divers	2.486.371.497 96
	52.093.679.592 65

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie.
BRUNET.

Demandes de changement de nom

M. Magnard (Michel), né le 23 mars 1913 à Neuilly-sur-Seine, y demeurant, 45, rue Madeleine-Michelis, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Patrich, né le 8 août 1939 à Paris, Serge, né le 11 janvier 1942 à Paris, Eric, né le 5 juin 1947 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Little, pour s'appeler désormais Magnard Little.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Pau. L'Union sportive de Nay change son titre qui devient le FOOTBALL-CLUB NAYAIS et modifie ses statuts. Siège social: hôtel des Pyrénées, Nay.

20 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DU QUARTIER DES CHAMPARONS-MARCEAU. But: grouper dans son sein tous les habitants résidant dans le secteur, afin de leur permettre la mise à l'étude, en vue de l'application de l'assainissement total, de l'embellissement et de toutes choses d'utilité publique du quartier des Champarons-Marceau. Siège social: 82, avenue de Stalingrad, Colombes.

20 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE TRÈS HAUTE TENSION (A. S. T. H. T.) But: pratique de toutes les activités de sport et de plein air. Siège social: 22, rue des Poissonniers, à Saint-Denis.

20 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. AVENIR MAUZÉENNE. But: pratique des jeux de boules et de palets, participation aux concours. Siège social: café de la Place, Mauzé-Thouarsais.

20 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SPORT POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE BEGANNE. But: promouvoir l'éducation populaire et sportive et défense des intérêts de l'école, gérance des biens scolaires. Siège social: M. Le Mintier de Lehellec, président, à Beganne.

21 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MONTIGNAC. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Montignac.

21 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. AMICALE SÉLÉDOCIENNE DES ANCIENS COLS BLEUS. But: grouper les anciens marins de Saulieu, venir en aide aux œuvres sociales de la marine. Siège social: Charles, bar de la Concorde, à Saulieu.

21 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. ASSOCIATION AMICALE DES CHEFS DE SECTIONS, CHEFS DE DISTRICTS ET ASSIMILÉS DE LA RÉGION DE L'EST. But: réunion, entr'aide, liens d'estime et de bonne camaraderie entre les membres. Siège social: domicile du président, rue de la Gare, à Aillevillers.

22 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE DES ANCIENS RÉSISTANTS. But: continuer la tradition de bonne camaraderie et d'union existant pendant l'occupation entre les résistants. Siège social: rue de la gare, à Vicq.

22 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LAVILLEDIEU. But: défense et étude des intérêts matériels et moraux des familles de la commune. Siège social: mairie de Lavilledieu.

23 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE CROIZET. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Croizet.

23 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: la Clef des Champs, route nationale, la Chapelle-d'Armentières.

23 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ORGNAC. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales de la commune. Siège social: mairie d'Orgnac.

23 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE COMINES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Comines.

23 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. LA FRATERNELLE DE CAMBERNON. But: enseignement et pratique du tir. Siège social: chez M. Albert (Clément), débitant à Cambernon.

24 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE DOUAI. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 128, rue du 4-Septembre, Douai.

24 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SIN-LE-NOBLE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 10, rue Pierre-Dupont, Sin-le-Noble.

24 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE CUINCY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: M. Charles Bailliet, Grande-Rue, à Cuincy.

24 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE BUGNICOURT. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: M. Leroy, Grande-Rue, Bugnicourt.

24 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES D'AUCHY-LEZ-ORCHIES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: estaminet Cabinet, Auchy-lez-Orchies.

24 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE ROOST-WARENDIN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social. 10, rue Pasteur, Roost-Warendin.

24 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LANWIN-PLANQUE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: Savary, rue de l'Eglise, Lanwin-Planque.

24 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SAMÉON. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saméon.

24 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. THÉATRE DU CYGNE. But: représentations théâtrales. Siège social: 7, rue des Charmilles, Saint-Chamond.

25 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL ET DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE. But: protection de l'enfance. Siège social: tribunal de Privas.

25 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SOCIÉTÉ DE PÊCHE DES GASTOUNETS. But: pêcheurs à la ligne. Siège social: café de la Marquise, 28, avenue Raymond-Navis, Toulouse.

25 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA DIANE. But: pratique de la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Velleron.

25 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE CONTICHES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: Paul Camelot, au Grand Bourg, à Contiches.

26 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-AMAND-DE-NOUÈRE. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Saint-Amand-de-Nouère.

27 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ENVEIGT. But: défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: maison Durand (François), à Enveigt.

27 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION FAMILIALE DE CHOMERAC. But: défense et étude des intérêts matériels et moraux des familles de la commune. Siège social: mairie de Chomerac.

27 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LUSSAS. But: défense et étude des intérêts moraux des familles de la commune. Siège social: mairie de Lussas.

27 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DARBRES. But: défense et étude des intérêts matériels et moraux des familles de la commune. Siège social: mairie de Darbres.

28 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FROMELLES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Fromelles.

28 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. FOYER RURAL DE GRIGNEUSEVILLE. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Grigneuseville.

28 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE CAFFIERS. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: chez M. le curé de Caffiers.

28 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LANDRETHUN-LE-NORD. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: chez M. le curé de Landrethun-le-Nord.

28 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-AMBROIX. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: chez M. Fabregoul (Louis), à Saint-Ambroix.

28 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA LOUPE ET SES ENVIRONS. But: respect de la moralité publique, étude, défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de la Loupe.

28 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS. But: respect de la moralité publique, étude, défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Châteauneuf-en-Thymerais

28 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE THEUVILLE. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Theuville.

28 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES DE CLOYES ET COMMUNES VOISINES. But: respect de la moralité publique, étude, défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Cloyes.

28 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE THIVILLE. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Thiville.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA POINTE ROUGE, MADRAGUE, MONTREDON. But: défense des intérêts des familles. Siège social: 4, impasse Mouïlas, Pointe-Rouge, Marseille.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU FAUBOURG BEAUVAIS. But: défense des intérêts des familles. Siège social: 43, rue du Moulin, Amiens.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU QUARTIER NOYON. But: défense des intérêts des familles. Siège social: 44, rue Charles-Floquet, Amiens.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BREILLY. But: défense des intérêts des familles. Siège social: Grande-Rue, à Breilly.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. CENTRE DE JEUNESSE NOTRE-DAME-DU-MAL. But: soutenir, grouper œuvres et mouvements de jeunesse. Siège social: boulevard du 4-Septembre, à la Seyne.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Luméville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE REILLON, VEHO ET LEINTREY. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Reillon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHALIVOY-MILON. But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier, favoriser la destruction des oiseaux de proie et des bêtes nuisibles, empêcher l'emploi des engins défendus ainsi que le recel, le colportage et la vente du gibier en temps prohibé. Siège social: mairie de Chalivoy-Milon.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CERCLE DES AMIS. But: maintenir la bonne camaraderie et l'amitié habituelle entre les membres. Siège social: Loda, quartier Panisse, commune de Lantosque.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-PIERRE-LAVAL ET COMMUNES ENVIRONNANTES. But: représentation et défense des familles sans distinction d'opinion. Siège social: mairie de Saint-Pierre-Laval.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES D'EPAGNY. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinion, de profession ou de confession. Siège social. chez Mme Vallet, institutrice à Epagny.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE SELLIÈRES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: cercle paroissial, à Sellières.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: Bonnin (Joseph), à Desnes.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BERSAILLIN ET ENVIRONS. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Bersaillin.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION FAMILIALE D'HAUTERIVE. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie d'Hauterive.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOULON, section du Pont-du-Las. But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: Nouveau, 14, boulevard Fisquet, Toulon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA SEYNE. But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: M. Davin, quartier Toriel, la Seyne.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOULON, section du Mourillon. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: M. Gassier, avenue Victorine, Mourillon, Toulon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOULON, section de Saint-Roch. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: M. Simon, rue Antoine-Bonnet, Toulon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOULON, section du Pont-du-Suve. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: M. Labonde, la Barentine, Toulon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOULON, section de l'Escaillon (Bon-Rencontre). But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: avenue des Fusiliers-Marins, campagne Rules, Toulon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOULON, section de Claret. But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: M. Gourdou, rue Jeanne-Hachette, Toulon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOULON, section de la Palasse. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: M. Rey, 158, avenue Joseph-Gasquet, Toulon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOULON, section de Saint-Jean-du-Var. But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 29, rue Richelieu, Saint-Jean-du-Var, Toulon.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-MARD-SUR-LE-MONT. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Mard-sur-le-Mont.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE HAUTEVILLE ET BLAISE-SOUS-HAUTEVILLE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Hauteville.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MAISONS-EN-CHAMPAGNE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Maisons-en-Champagne.

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE VOITEUR. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Voiteur.

29 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE GIEL. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et des récoltes, répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Giel.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE ROCHEFORT. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: bar de la Petite-Vitesse, à Rochefort-sur-Mer.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Privas. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MIRABEL. But: défense et étude des intérêts matériels et moraux des familles de la commune. Siège social: mairie de Mirabel.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie d'Asnières-sur-Nouères.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE NICE, QUARTIER DES DEUX-AVENUES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 6, rue de l'Orme, Nice.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE NICE, QUARTIER FUON-CAUDA. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 2, avenue Fragonard, Nice.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE NICE, QUARTIER VALROSE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 2, avenue Auguste-Bercy, Nice.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION FAMILIALE DE PÉRIGNEUX. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Périgneux.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE LA MANUFACTURE D'ARMES DE SAINT-ÉTIENNE. But: entr'aide entre ses membres. Siège social: 18, rue de Roanne, Saint-Etienne.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION FAMILIALE DE BARGEMON. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez Mme de Boisgelin, route de Seillans, Bargemon.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION FAMILIALE DE COGOLIN. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des droits et des intérêts généraux des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Cogolin.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION FAMILIALE DE BRAS. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des droits et des intérêts généraux des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Bras.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION FAMILIALE DE BESSE. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des droits et des intérêts généraux des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Besse.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LAFOURGUETTE. But: étude et défense des intérêts agricoles de ses adhérents. Siège social: 216, route de Seysses, Toulouse.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION FAMILIALE DES QUARTIERS BUSCA-SAINT-MICHEL-PORT-GARAUD. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: 5, rue du Gorp, Toulouse.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SEXFONTAINES. But: venir en aide aux sapeurs-pompiers en activité et attribuer des allocations pour leur perfectionnement et leur instruction professionnelle. Siège social: mairie de Sexfontaines.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'Association catholique des chefs de famille de Pézenas, modifie ses statuts. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: immeuble de la société civile de Saint-Blaise, boulevard Sarrazin, Pézenas.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association pour la lutte contre la dépopulation des campagnes. But: lutte contre la dépopulation dans les campagnes par tous les moyens possibles. Siège social: M. Léon Bondal, 12, rue de Belgrade, à Grenoble.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association familiale rurale de Teneur. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: café Doligez, à Teneur.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Association catholique des chefs de famille de Bédarieux. But: rechercher et obtenir les conditions économiques et le climat nécessaires à la vitalité des familles françaises et constituer un centre de formation morale sur les bases de la doctrine chrétienne. Siège social: cercle catholique, rue Ferdinand-Fabre, Bédarieux.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association catholique des chefs de famille de Wailly-les-Arras. But: défense de la famille. Siège social: M. Darras, à Wailly-les-Arras.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association catholique des chefs de famille de Frévent. But: défense de la famille. Siège social: Fernand Ranson, rue du Maréchal-Joffre, à Frévent.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association familiale rurale d'Erin. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: M. P. Gammart, à Erin.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. Association familiale rurale de Pluzunet. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Pluzunet.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association des familles inter-professionnelles de la commune de Jayat. But: représentation officielle des familles, défense de leurs intérêts moraux et matériels, création et gestion de tous services d'intérêt familial. Siège social: mairie de Jayat.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Ping-Pong troyen savinien. But: pratique du tennis de table et la culture physique. Siège social: 72, rue Emile-Zola, Troyes.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association familiale de la section de la Sarthe de la fédération des finances. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: M. Poirrier (Maurice), receveur central de l'enregistrement, 10 *bis*, rue Thorée, le Mans.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Association des familles nombreuses de Masny. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Masny.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Association familiale rurale de Megevette. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles, lutte contre les fléaux sociaux. Siège social: mairie de Megevette.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association des familles de Villards-sur-Thones. But: assurer enseignement et éducation catholique aux enfants de Villards-sur-Thones. Siège social: maison des Œuvres de Villards-sur-Thones.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association familiale des travailleurs du canton de Sillé-le-Guillaume. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: chez M. Aubert, le Grez.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association familiale des travailleurs de la Sarthe. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 51, rue Carnot, le Mans.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association catholique des chefs de famille de Saint-Lormel. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: presbytère de Saint-Lormel.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. Association catholique des chefs de famille de Guingamp, Plouisy, Pabu. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: salle Saint-Louis-du-Vally, Guingamp.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. Association d'éducation populaire de Tresbœuf. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: chez le président, la Jussinière-en-Tresbœuf.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. Association d'éducation populaire de Saint-Séglin. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: presbytère, à Saint-Séglin.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. Association familiale rurale du canton de Montmirey-le-Château. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Montmirey-le-Château.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. Association familiale rurale du canton de Gendrey. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Gendrey.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association départementale des anciens militaires de carrière de la Côte-d'Or. But: défendre les intérêts de tous les anciens militaires de carrière. Siège social: chez M. G. Quenée, président, 5, place du 30-Octobre, Dijon.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Société des amis de la bibliothèque populaire de Besançon. But: développement de la lecture populaire. Siège social: bibliothèque municipale, palais Granvelle, Besançon.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Association des familles de Saint-Gervais et de Saint-Nicolas-de-Veroce. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Gervais.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association des familles nombreuses de Smarves. But: grouper toutes les familles légitimement constituées. Siège social: mairie de Smarves.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. Société de tir de Chateauroux. But: pratique du tir, éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: 19, rue Nationale, Châteauroux.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale ouvrière de Nice, quartier Saint-Maurice. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 88, avenue Borriglione, Nice.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale ouvrière de Nice, quartier Saint-Sylvestre. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 16 *bis*, avenue Frédéric-Mistral, Nice.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale ouvrière de Nice, quartier Saint-Barthélemy. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 81, avenue Saint-Barthélemy, Nice.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale ouvrière de Nice, quartier Saint-Roch. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 48, avenue Dillies, Nice.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association générale des familles de Ferrière-la-Grande. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Ferrière-la-Grande. Siège social: 33, avenue Clemenceau, Ferrière-la-Grande.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association générale des familles de Bachant. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Bachant. Siège social: chez M. Joachim Manteau, rue de Maubeuge.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association générale des familles de Gommegnies. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Gommegnies. Siège social: chez M. Gérard Ruyant, rue d'En-Haut.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association générale des familles d'Uxem. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Uxem. Siège social: café de la Forge, Uxem.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Société sportive d'Haureuils. But: pratiquer tous les sports. Siège social: hôtel Hazera, au Barp.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association familiale rurale d'Ambares. But: étude et défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: salle de réunions communes, à Ambares.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Association des familles nombreuses de Landrais. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Landrais.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Syndicat de défense et comité des fêtes de bienfaisance du quartier Lafon-Féline. But: défendre les intérêts du quartier, les droits et les intérêts de ses membres. Siège social: 40, avenue Lakanal, Bouscat.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association familiale intercommunale rurale de Roullet et de Saint-Estèphe. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Roullet.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association familiale rurale de Trois-Palis. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: Trois-Palis.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Association familiale de Pacy-sur-Eure. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Pacy-sur-Eure.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Amicale du personnel de la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie. But: resserrer les liens d'union et d'entr'aide. Siège social: 83, rue Thiers, Rouen.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association familiale rurale d'Epreville. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Epreville.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association familiale rurale de Froberville. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Froberville.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GERVILLE. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Gerville.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Die. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS D'ALLEX. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie d'Allex.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE BREZOLLES. But : respect de la moralité publique, étude, défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Brezolles.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE BEAUCHE. But: respect de la moralité publique, étude, défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Beauche.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE VILLEAU. But: respect de la moralité publique, étude, défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Villeau.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-PAUL-FENOUILLET. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: immeuble du docteur Brun, à Saint-Paul-Fenouillet.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association des occupants des terrains Saury LA MARENDE, Canet-Plage. But: défense des intérêts des occupants. Siège social: café Font, à Canet-Plage.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TAUTAVEL. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: immeuble du docteur Pares, à Tautavel.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ESTAGEL ET MONTNER. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: immeuble Henri Baissas, à Estagel.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ALENYA. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: immeuble Pujol, Alenya

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LATOUR-DE-FRANCE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: immeuble François-Devy, Latour-de-France.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. UNION FÉMININE DES CARRIÈRES LIBÉRALES ET COMMERCIALES, CLUB DE TROYES. But: réunir dans un but constructif, sur le plan social, des femmes appartenant à des activités différentes, afin de permettre à chacune d'étudier son rayonnement personnel et son champ d'action, de réaliser entre femmes une union, de défendre leurs intérêts. Siège social: 12, rue Raymond-Poincaré, Troyes.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION PHILATÉLIQUE DE TROYES ET DES ENVIRONS. But: encourager et développer la collection de timbres-poste. Siège social: brasserie du Cirque, 2, rue de Preize, Troyes.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. LES AMIS DU QUARTIER SAINT-NICOLAS. But: organisation de fêtes et réjouissances dans le quartier. Siège social: 98, rue Saint-Nicolas, Nancy.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LIGUE DES FAMILLES DE MONTBAZIN. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: M. Puech, Montbazin.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LIGUE DES FAMILLES DE MAUGUIO. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Mauguio.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LIGUE DES FAMILLES DE CAUSSE-DE-LA-SELLE. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Causse-de-la-Selle.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE MERVILLE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: café de la Couronne, rue Général-de-Gaulle, Merville.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. COMITÉ D'ENTR'AIDE A EDWIGE OES. But: acheter des appareils orthopédiques à cette enfant victime des mauvais traitements de ses parents. Siège social: café Hubert, 379, rue de Lannoy, Roubaix.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE WULVERDINGHE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Wulverdinghe. Siège social: estaminet de la mairie, à Wulverdinghe.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE WALLERS. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Wallers. Siège social: 16, petite rue d'Hornaing, à Wallers.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lille. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE FOREST-SUR-MARQUE. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 53, rue Principale, Forest-sur-Marque.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE SAULTAIN. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Saultain. Siège social: chez M. Louis Lainé, rue Barbus, Saultain.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE LIEU-SAINT-AMAND. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Lieu-Saint-Amand. Siège social: café Emirgand, rue Mairesse, à Lieu-Saint-Amand.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE LOURCHES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Lourches. Siège social: 26, place Salengro, Lourches.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE NEUVILLE-SUR-ESCAUT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Neuville-sur-Escaut. Siège social: café Blondy, rue Pasteur.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE PRÉSEAU. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Préseau. Siège social: chez M. Fernand Prince, rue Paul-Bonduelle, à Préseau.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE PROUVY-ROUVIGNIES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Prouvy-Rouvignies. Siège social: institut populaire, rue de la Mairie, Prouvy.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE RŒULX. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Rœulx. Siège social: café Flévet, place de la Mairie, Rœulx.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE ROMBIES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Rombies. Siège social: rue de l'Eglise, Rombies.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE LANDRECIES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Landrecies. Siège social: mairie de Landrecies.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE FELLERIES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Felleries. Siège social: salle des fêtes Lefèvre, Felleries.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE PONT-SUR-SAMBRE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Pont-sur-Sambre. Siège social: Grand'rue, Pont-sur-Sambre.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE VENDEGIES-AU-BOIS. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Vendegies-au-Bois. Siège social: salle des fêtes, Vendegies-au-Bois.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE MARPENT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Marpent. Siège social: 12, rue Georges-Delmotte, Marpent.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE GOEULZIN-FERIN. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Goeulzin-Ferin. Siège social: mairie de Goeulzin.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES D'HORNAING. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Hornaing. Siège social: mairie d'Hornaing.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE BROXEELE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Broxeele. Siège social: café Robilliaert, Broxeele.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES D'HOUTKERQUE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Houtkerque. Siège social: café Labey, Houtkerque.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE BLARINGHEM. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Blaringhem. Siège social: mairie de Blaringhem.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE EECKE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Eecke. Siège social: chez M. Galliaerde (Georges), à Eecke.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE VOLCKERINCKHOVE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Volckerinckhove. Siège social: café Fériau, à Volckerinckhove.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE STEENVOORDE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Steenvoorde. Siège social : 33, place Saint-Pierre, Steenvoorde.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE GUESNAIN. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Guesnain. Siège social: salle des fêtes, rue de l'Egalité, Guesnain.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LEERS. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: au foyer, Grand'place, Leers.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU 14e RÉGIMENT DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS ET DE LA C.D.A.C. DE LA 3e DIVISION D'INFANTERIE NORD-AFRICAINE. But: aide aux veuves et orphelins du régiment. Siège social: chez M. Maillard, 42, rue David, Angers.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE LANDAS. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Landas. Siège social: place Sadi-Carnot, Landas.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE FÉCHAIN. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Féchain. Siège social: chez M. Haine, rue de la Brasserie, Féchain.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE MARCQ-EN-OSTREVENT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Marcq-en-Ostrevent. Siège social: mairie de Marcq-en-Ostrevent.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE SAMÉON. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Saméon. Siège social: mairie de Saméon.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE BEUVRY-LES-ORCHIES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Beuvry-les-Orchies. Siège social : rue Jacques-Varlet, Beuvry-les-Orchies.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE VILLERS-AU-TERTRE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Villers-au-Tertre. Siège social: mairie de Villers-au-Tertre.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES D'AUBIGNY-AU-BAC ET AUBERCHEUL-AU-BAC. But : défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Aubigny-au-Bac et Auberchcul-au-Bac. Siège social: café Jodin, rue de la Plage, Aubigny-au-Bac.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE FLINES-LES-RACHES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Flines-les-Raches. Siège social: café Saint-Michel, grand'place, Flines-les-Raches.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES D'ESTREUX. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Estreux. Siège social: 4, rue du Château, à Estreux.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE BRUILLE-SAINT-AMAND. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Bruille-Saint-Amand. Siège social : café du Grand-Salon, place Roger-Salengro, Bruille-Saint-Amand.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE CURGIES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Curgies. Siège social: mairie de Curgies.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE FRESSAIN. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Fressain. Siège social: mairie de Fressain.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE FAUMONT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Faumont. Siège social: café de la Mairie, route Nationale, Faumont.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE COUTICHES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Couliches. Siège social: café Wacquiez, place de l'Eglise, Couliches.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE LA LONGUEVILLE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de la Longueville. Siège social: rue de la Gare, la Longueville.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRES DE SAINT-ROCH, à Cambrai. But: création, développement, gestion, administration et contrôle de l'école libre et des œuvres scolaires. Siège social: 17, rue Levêque, Cambrai.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRES DE GOUZEAUCOURT. But: éducation populaire. Siège social: rue de Metz-en-Couture, Gouzeaucourt.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE LECELLES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Lecelles. Siège social: mairie de Lecelles.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES D'HORDAIN. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Hordain. Siège social: chez M. René Petit, rue de l'Egalité, Hordain.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE PECQUENCOURT. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles ouvrières. Siège social: 39, allée C, cité Lemay, Pecquencourt.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE TOUFFLERS. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 21, rue de Roubaix, Toufflers.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES D'HAUBOURDIN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Haubourdin.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE VIESLY. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Viesly. Siège social: mairie de Viesly.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BUS-LES-ARTOIS. But: avantages moraux et matériels pour les familles nombreuses. Siège social: mairie de Bus-les-Artois.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE DE PICARDIE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: 61 *bis*, rue Saint-Fuscien, Amiens.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE. But: assurer la défense des intérêts généraux de ses membres, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Siège social: salle Bernadette, place de l'Eglise, la Baule

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU PNEU. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: café du Pélican, place du Pélican, Angers.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE ROCHEFORT-SUR-NENON. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Rochefort-sur-Nenon.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE D'ORGELET ET COMMUNES DU CANTON D'ORGELET. But: grouper, représenter, défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie d'Orgelet.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE TOURNAY. But: grouper les familles en vue d'assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense de leurs intérêts généraux; susciter toutes initiatives utiles à la famille. Siège social: mairie de Tournay.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ASSOCIATION FAMILIALE DE POUYASTRUC ET DE SON CANTON. But: grouper les familles en vue d'assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense de leurs intérêts généraux, susciter toutes initiatives utiles à la famille. Siège social: mairie de Pouyastruc.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. LA BOULE ATOMIQUE DE POURTOULES. But: pratique du sport bouliste. Siège social: café des Arts, cours Pourloules, Orange.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SOIGNOLLES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Soignolles.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ALGER-MÉDICAL. But: organe officiel de l'ordre et du syndicat des médecins du département d'Alger. Siège social: 10, rue Berthezène, Alger.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CHATELET-EN-BERRY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés, etc. Siège social: salle paroissiale, Grande-Rue, au Châtelet-en-Berry.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. AMICALE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET MAQUISARDS DE SAVIGNY-EN-SEPTAINE. But: resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre eux. Siège social: mairie de Savigny-en-Septaine.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE. But: coordonner et orienter les efforts des chefs de famille. Siège social: chez le secrétaire, 98, rue Gustave-Flaubert, le Havre.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. UNION FÉMININE DES CARRIÈRES LIBÉRALES ET COMMERCIALES. But: entr'aide féminine Siège social: 8, place de la Foux, Grasse.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. FOYER SYNDICAL DES JEUNES DE MAZAMET. But: pratique de tous les sports. Siège social: bourse du travail, Mazamet.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES D'ECAILLON. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Ecaillon. Siège social: café Martin, Grand'Rue, à Ecaillon.

1er juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. LA RAMPE. But: propager le goût des lettres françaises par le théâtre. Siège social: chez le directeur, 305, boulevard Beauvillé, Amiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1947: page 4586, 3e colonne, 6e insertion, Société des courses de Verrie-Saumur. But: au lieu de: « donner des courses sur les hippodromes de Saumur et des environs », lire: « amélioration de la race chevaline dans les conditions fixées par la loi du 2 juin 1891 ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.